



**HAL**  
open science

## Un féminicide autochtone au Canada ?

Alice Roque

► **To cite this version:**

Alice Roque. Un féminicide autochtone au Canada ?. Anthropologie sociale et ethnologie. 2018. dumas-01835736

**HAL Id: dumas-01835736**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01835736>**

Submitted on 11 Jul 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Université européenne de Bretagne



Université Rennes 2

Master Arts, Lettres et Langues

Les Amériques – Mention Langues et Sociétés

## **Un féminicide autochtone au Canada ?**

Alice ROQUE

Directrice de recherche : Mme. Hélène Harter

2018



Université européenne de Bretagne



Université Rennes 2

Master Arts, Lettres et Langues

Les Amériques – Mention Langues et Sociétés

## **Un féminicide autochtone au Canada ?**

Alice ROQUE

Directrice de recherche : Mme. Hélène Harter

2018

## *Tes yeux font une courbe autour de moi<sup>1</sup>*

*Mon héritage et mes cheveux noir corbeau  
ne sonnent pas  
l'alarme.*

*Ça ne te bouleverse pas de me rechercher,  
Parce que tu ne m'as jamais  
vraiment  
vue [...]*

*Tu me vois dans les files d'attente de l'aide sociale,  
mains grand ouvertes,  
attendant ce qui m'arrivera.*

*Boire des concoctions mortelles  
derrière les poubelles.*

*Tu me vois comme une statistique sur pattes,  
Un stéréotype qui vit, respire et vomit [...]*

*Jamais comme la fille de quelqu'un.  
Jamais comme la mère de quelqu'un.  
Jamais comme la tante, la sœur, l'amie.*

*Jamais je ne suis perçue  
comme forte,  
comme fière,  
comme résiliente.  
Jamais comme je suis.*

*On m'a enfin donné les étoiles,  
couchée sur les routes de campagne pour les regarder,  
dans les caniveaux et les ruelles,  
sur les bouts fantomatiques de  
sentiers pierreux et oubliés.*

*Ton immensité  
m'avale.*

---

<sup>1</sup> Extrait du poème écrit par la jeune activiste Cree, Helen Knott en 2016 en hommage aux femmes autochtones disparues et assassinées au Canada.

## **Remerciements**

Pour m'avoir aidée et guidée dans mon travail, je remercie :

Hélène Harter, ma directrice de mémoire, qui m'a encadrée tout au long de cette recherche et dont les conseils étaient toujours pertinents.

George Sioui, ancien professeur à l'Université d'Ottawa, qui m'a ouvert des perspectives pour enrichir ma réflexion grâce à sa grande connaissance de l'histoire des Peuples Premiers du Canada.

Enfin, mes proches et mes amis de France, du Canada et d'ailleurs.

Je tiens à dédier ce travail à mon amie Wendy Bintner, disparue trop tôt, mais de qui j'ai puisé mon énergie et ma volonté de réussir.

# Sommaire

<u>Introduction générale</u> .....	8
<b>Partie 1 : Les femmes autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique...</b>	<b>19</b>
Chapitre 1) Un aperçu historique et géographique de la Province.	
Chapitre 2) <i>The Highway of Tears</i> : l'ampleur d'un phénomène occulté.....	30
Chapitre 3) <i>The Downtown Eastside, Vancouver</i> : un trou noir entre Chinatown et le quartier des affaires.....	36
<b>Partie 2 : L'impact du processus colonial sur le mode de vie tribal des Peuples Premiers</b>	<b>44</b>
Chapitre 4) Le rôle ancestral des femmes : social, économique et spirituel.	
Chapitre 5) L'impact du messianisme : l'anéantissement de la spiritualité et la création des pensionnats.....	48
Chapitre 6) La colonne vertébrale du système juridique colonial.....	62
<b>Partie 3 : L'ère des réformes : le chassé-croisé entre discrimination sexuelle et raciale.</b>	<b>70</b>
Chapitre 7) Les réformes constitutionnelles de 1982 et 1985.....	70
Chapitre 8) L'approche intersectionnelle de la discrimination.....	83
<b>Partie 4 : La réponse nationale et internationale au phénomène des femmes autochtones disparues ou assassinées</b>	<b>98</b>
Chapitre 9) Le travail national de mémoire et la reconnaissance d'un passé colonial douloureux.....	98
Chapitre 10) La lutte anti-discrimination au niveau national et international : quel rôle pour le Canada ?.....	111
<u>Conclusion générale</u> .....	125
<u>Bibliographie</u> .....	133
<u>Annexes</u> .....	144

## Liste des abréviations

<b>AANC</b>	Affaires autochtones et du Nord Canada
<b>AFAC / NWAC</b>	Association des femmes autochtones du Canada / Native Women's association of Canada
<b>AINC</b>	Affaires indiennes et du Nord Canada
<b>CB</b>	Colombie-Britannique
<b>CBD</b>	Central Business District
<b>CEDAW</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
<b>CERD</b>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales
<b>CIDH / IACHR</b>	Court interaméricaine des droits de l'homme / Interamerican Commission on Human Rights
<b>CHRP</b>	Canadian Human Rights Reporter
<b>CRRPI</b>	Convention de règlement, relative aux pensionnats indiens
<b>DTES</b>	Downtown Eastside
<b>FAEJ</b>	Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes
<b>FAQ / QNW</b>	Femmes autochtones du Québec / Quebec Native Women Inc.
<b>FFADA / MMIWG</b>	Femmes et filles autochtones disparues ou assassinées / Missing and Murdered Indigenous women and girls
<b>GRC / RCMP</b>	Gendarmerie royale du Canada / Royal Canadian Mounted police
<b>HRW</b>	Human Rights Watch
<b>OEA</b>	Organisation des Etats américains
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations-Unies



## Introduction générale

L'immensité du territoire d'une part, le fédéralisme d'autre part, font du Canada une entité difficile à appréhender au niveau national uniquement. Les particularismes provinciaux, qu'ils soient historiques, politiques ou institutionnels sont divers et sont révélateurs des disparités socio-économiques et de peuplement que l'on peut observer à travers le pays. En effet, lorsque les provinces de l'Est (Québec et Ontario) et la Province de la côte l'Ouest (Colombie-Britannique)<sup>2</sup> concentrent la majorité de la population nationale, les grandes plaines (Province du Manitoba, Saskatchewan, Alberta) ou encore les territoires du Nord comme le Nunavut (archipel arctique) ou le Yukon (Ouest)<sup>3</sup>, sont caractérisés par une population éparse et de nombreux déserts humains, notamment liés au climat polaire.

La présence d'un système fédéral permet de déléguer certaines questions politiques, juridiques au niveau local et une certaine indépendance des gouvernements provinciaux se crée en matière d'environnement, d'éducation, de culture ou encore de droit grâce aux assemblées législatives. Cette configuration politique instaurée par le Dominion du Canada en juillet 1867 et l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1867), constitue une certaine prise d'indépendance envers l'Empire colonial Britannique et amorce l'ère postcoloniale du Canada moderne.

L'institution d'un régime parlementaire, avec à sa tête le Premier Ministre Canadien John A. MacDonald, engendre le processus de construction nationale et identitaire du pays. Une telle forme de gouvernance a été établie notamment pour permettre une meilleure cohabitation des habitants francophones (Bas-Canada) et anglophones (Haut-Canada) présents lors du processus de colonisation. Les relations entre minorités culturelles francophones et la majorité anglophone, incarné par le Premier Ministre, sont au cœur du processus national dès les prémices de la Confédération. Cette complexité identitaire est enfin redoublée par la présence des Peuples Premiers, dans toutes les provinces du pays : Amérindiens, Métis et Inuits<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> « Le Canada comptait 36,7 millions habitants. La Province de Québec et Ontario (réunis) comptent environ 24 000 000 hbts. La Province de Colombie-Britannique compte 4 817 000 habitants, seconde région la plus peuplée. Statistique Canada, Recensement de population en septembre 2017. Disponible à l'adresse : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/l02/cst01/demo02a-fra.htm>

<sup>3</sup> *Ibid.* Le Yukon et le Nunavut comptaient respectivement 38 500 hbts et 38 000 hbts en 2017.

<sup>4</sup> L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît trois groupes distincts de peuples autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuits. Le terme « amérindien » regroupe les populations autochtones. Le terme « métis » quant à lui implique des populations issues de mélange ethnique entre colons européens et amérindiens. Enfin, le terme « inuit » caractérise uniquement les amérindiens vivant dans le Grand nord (Québec et Alaska).

Ces populations autochtones peuplant l'ensemble du territoire avant la colonisation, sont devenus progressivement des alliés de guerres pour les Empires coloniaux européens tels que la France et la Grande-Bretagne. L'établissement des Premières colonies anglaises sur la côte-est des Etats-Unis et françaises sur la côte-est du Canada actuel ont anéanti les modes de vie traditionnels de ces peuples nomades et semi-nomades. Les guerres incessantes, les épidémies et pandémies venues d'Europe ainsi que le démantèlement des territoires tribaux ont conduit à la disparition progressive de nombreux peuples Premiers sur le territoire canadien ou la migration forcée des communautés survivantes.

L'arrivée des Missions jésuites au cours du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle ont permis d'assimiler les communautés restantes à la culture européenne, aux normes et valeurs du modèle patriarcal chrétien des sociétés coloniales. S'en est suivi, l'implantation des pensionnats indiens (1820-1996)<sup>5</sup> sur tout le territoire ainsi que la création des premières réserves dans le cadre juridique fédéral.

Les premiers actes constitutionnels ont vu le jour tels que l'Acte de Civilisation graduel (1857 : *the Gradual Civilization Act*)<sup>6</sup> ou encore l'une des lois encore considérée comme la plus controversée de la politique canadienne autochtone : La loi sur les Indiens (1876 : *the Indian Act*)<sup>7</sup>. Définissant explicitement les critères de « sang indien » et les conditions d'obtention du statut indien, cette loi autorise le gouvernement fédéral à réguler et administrer les affaires quotidiennes des autochtones statués, ainsi que celles des réserves indiennes. Elle érige de faite une distinction entre Indien enregistré (*Registered Indian*) et Indien non enregistré, perdant leur appartenance à leur bande traditionnelle et leur droit de résidence dans les réserves. La mise sous tutelle des Premières nations comme étant « des pupilles de l'État » entérine également un clivage ethnique fort entre allochtone et autochtone.

Cette discrimination raciale légitimée juridiquement, s'accompagne en 1951 d'une nouvelle différenciation de genre, ciblant particulièrement les femmes. En effet, un Amendement - Section 12 1(b) - à la Loi sur les Indiens est adopté et configure une perte de statut immédiat des femmes autochtones statuées, épousant un Indien non-enregistré ou encore, un Canadien

---

<sup>5</sup> Les pensionnats indiens étaient des établissements sous la direction des Ordres religieux chrétiens (anglais et français). Ces institutions étaient chargées d'éduquer, d'évangéliser et d'assimiler les enfants autochtones au nouveau modèle de société patriarcal occidental. 130 pensionnats ont vu le jour entre 1820 et 1996, fréquentés par plus 150 000 enfants.

<sup>6</sup> An Act to encourage the gradual Civilization of the Indian Tribes in this Province, and to amend the Laws respecting Indians. 10<sup>th</sup> June, 1857. Disponible à l'adresse : <http://caid.ca/GraCivAct1857.pdf>

<sup>7</sup> Chapitre 18. An Act to amend and consolidate the laws respecting Indians. Disponible à l'adresse : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/1876c18\\_1100100010253\\_eng.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/1876c18_1100100010253_eng.pdf)

(*non-Indian*). Les femmes concernées sont privées des aides gouvernementales relatives aux différents traités historiques, de leurs droits inhérents de vivre en réserve et limitent dès lors l'accès à la communauté ainsi que la participation aux cérémonies et rituels sur leurs terres ancestrales. Jugé patriarcal, cet amendement transfère le rôle traditionnel des femmes puisque leur statut est dorénavant conditionnel à celui de leur époux. De plus, l'incapacité de transmettre le statut d'indien aux générations futures, affecte profondément la conception autochtone de la société<sup>8</sup> et corrompt l'équilibre interne des communautés.

Réformé en 1985 grâce au projet de loi C-31 de la Loi sur les Indiens<sup>9</sup>, les discriminations envers les femmes ne cessent cependant de pérenniser. Cet Amendement restitue le statut indien à toutes les femmes exclues en 1951 et met fin à l'affranchissement obligatoire établi en 1876. De nouvelles catégorisations sont établies, donnant naissance au « *second generation cut-off rule* »<sup>10</sup> sous les sections 6(1) et 6(2). Le projet de Loi C-31, vivement contesté depuis sa ratification, constitue un nouveau système de classification "genré", n'accordant pas les mêmes restrictions juridiques aux hommes qu'aux femmes autochtones.

En outre, les modifications de 1985 permettent d'établir une distinction entre le statut indien et l'appartenance à une bande indienne. Il s'agit d'accorder un pouvoir réglementaire aux Chefs de bandes, de déterminer des règles d'appartenance à cette dernière. Il s'en suit fréquemment la mise en place de codes restrictifs, due à la précarité de certaines réserves, et la difficulté de réintégration des femmes non-statuées jusqu'en 1985.

Ce système de société basé sur la différenciation raciale, entre allochtone et autochtone, et la discrimination du genre féminin, justifiée et légitimisée juridiquement par la Constitution canadienne, ne cesse d'accentuer et d'ancrer les stéréotypes hérités de la colonisation dans les mentalités collectives.

A travers la théorie de l'intersectionnalité, développée notamment autour des problématiques féministes noires américaines aux Etats-Unis<sup>11</sup>, la reconnaissance d'une multiplicité des formes de discriminations (ethnie, genre, sexe, religion, handicap...) constitue

---

<sup>8</sup> « La notion autochtone du Grand cercle, selon laquelle le respect obsessionnel de la spécificité de chaque chaînon devient la condition indispensable au maintien de l'ensemble [...] l'idée de l'unité et de la dignité de *tous* les êtres [...] La vie sous toutes ses formes est respectée par l'Amérindien. » SIOUI, George. Pour une autohistoire amérindienne. Presses de l'Université de Laval (Québec), 1989. p.33.

<sup>9</sup> La Loi sur les Indiens, 1985. Disponible à l'adresse: <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>

<sup>10</sup> « *Second generation cut-off rule* » signifie qu'à la suite de deux générations successives de mariages jugés « mixtes » entre autochtone et allochtone, la transmission du statut indien s'avère impossible.

<sup>11</sup> La théorie intersectionnelle reconnaît une interaction entre différents critères de discriminations : sexe, genre, race, religion, handicap, classe sociale... Cette théorie est née d'une école de pensée féministe, à laquelle nombreuses militantes afro-américaines adhèrent. Le terme « intersectionnalité » a été introduit par Kimberlé Crenshaw en 2001 et associé à la condition des femmes noires américaines de classes sociales défavorisées.

une nouvelle approche à notre problématique. Le rapport entre identité et inégalité est fondamental lorsque l'on traite le cas des femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada. En effet, l'intersectionnalité appliquée au cas des femmes autochtones permet de mieux appréhender les rapports de domination historiques et contemporains qui existent entre le système canadien et les femmes autochtones, ainsi de replacer leurs cas dans un contexte politique et juridique unique<sup>12</sup>. Cette théorie fait prévaloir l'interaction des différentes formes de discriminations et dévoile les effets de certaines structures inégalitaires sur des cas individuels et/ou collectifs.

Le lourd passé colonial d'extermination, de démantèlement et d'assimilation, qui lie les femmes et plus globalement l'ensemble des Peuples Premiers à la société canadienne, laisse encore aujourd'hui de nombreuses zones d'ombres. Les Autochtones réclament une réforme en profondeur des Institutions fondées sous l'Empire Britannique, et qui sont encore en place aujourd'hui. Ne se sentant pas juridiquement légitime du statut de « citoyen », comme tout autre canadien(ne) allochtone, les communautés amérindiennes sont affaiblies, font très peu appel à un système juridique qu'elles jugent partial et subissent des conditions de vies extrêmement précaires (logement, emploi, éducation, santé).

Ne constituant que 4,3% de la population totale du pays<sup>13</sup>, les Autochtones recensent pourtant les niveaux de vie les plus bas du pays<sup>14</sup>. Sous tutelle de l'Etat fédéral, les réserves indiennes enregistrent les taux les plus hauts de logements surpeuplés et insalubres (moisissures, infestations de punaises, chauffage inadéquat, eau contaminée...)<sup>15</sup>, de déscolarisation ainsi qu'une consommation de l'alcool et de drogue chez les mineurs, plus élevée que dans le reste du pays.

La situation des Autochtones urbains n'est pas pour autant idéale. Se confrontant davantage à l'exclusion sociale urbaine, la violence interne de certaines communautés, la difficulté du

---

<sup>12</sup> « L'intersectionnalité pour désigner les formes particulières que prennent les oppressions imbriquées dans l'expérience vécue des individus et la matrice de la domination pour désigner leurs organisations sociales. » BILGE, Sirma, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène* 2009/1 (n° 225), p. 70-88. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2009-1-page-70.htm>

<sup>13</sup> Environ 1 400 000 de personnes sur la population nationale.

<sup>14</sup> « Selon l'Assemblée des Premières Nations, l'association autochtone la plus importante du pays, ce même palmarès de l'ONU classerait la population autochtone canadienne au 63<sup>e</sup> rang, à égalité ou presque avec le Panama, la Malaisie ou le Belarus. » DASCHUK, James. *La destruction des Indiens des plaines : maladies, famines organisées, disparition du mode de vie autochtone*. Presses de l'Université de Laval, Canada. 2015. p.9

<sup>15</sup> « Le taux de surpeuplement des foyers situés dans les réserves demeure élevé par rapport aux foyers non autochtones (12,1% et 1,7% respectivement) [...] en 2011, une évaluation fédérale au sujet du logement chez les Premières Nations révèle que 41,5% des ménages dans les réserves nécessitent des rénovations majeures, par rapport à seulement 7% des ménages non autochtones ». Chiffres recueillis : <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/conditions-sociales-des-autochtones/>

marché de l'emploi, les Autochtones vivant en milieu urbain sont souvent éloignés du soutien de leur communauté traditionnelle et reçoivent moins d'aide financière ou psychologique. L'apathie et l'inefficacité du gouvernement canadien à résoudre de tels écarts socio-économiques entre les populations allochtones et autochtones, laissent entrevoir des cas de vulnérabilité extrême et problématique pour l'image idyllique de la démocratie canadienne.

Au croisement entre discrimination raciale et de genre<sup>16</sup>, les femmes autochtones constituent le groupe le plus désavantagé socialement, économiquement et politiquement de la population nationale. Des taux incroyablement élevés ont été enregistrés concernant la violence conjugale, familiale ou communautaire envers ces femmes ainsi que des niveaux de précarité terriblement hauts. Qu'elles vivent en réserve ou en milieu urbain, le cas des femmes autochtones est révélateur d'une faille systémique du modèle canadien, dans sa gestion des politiques autochtones post-coloniales.

« Entre deux mondes », telle est la configuration dans laquelle sont plongées toutes ces femmes. Recluses des institutions fédérales, elles tentent d'affirmer leurs revendications au sein de communautés, pour la plupart désagrégées et malades. La situation des femmes autochtones à travers tout le pays est aujourd'hui devenue un point de focalisation et d'intérêt majeur pour le gouvernement. Le phénomène des femmes et filles disparues ou assassinées (MMIWG)<sup>17</sup> est sans précédent dans l'histoire canadienne et dans l'histoire d'un pays occidental, icône mondiale en matière de respect des droits humains, du droit des immigrés et des minorités sur son territoire.

D'après l'association des femmes autochtones du Canada (AFAC)<sup>18</sup> - 582 cas de femmes disparues ou assassinées ont été recensés en 2010, sur tout le territoire national depuis les années 1970 (ce nombre peut atteindre 1181 suivant les recensements de la Gendarmerie nationale et fédérale (RCMP : Royal Canadian Mounted Police)). Sur ces 582 cas, 20% sont enregistrés comme disparues, 67% tués par homicide et 4% tombent dans la catégorie des

---

<sup>16</sup> BOULANGER, Isabelle. Il est minuit moins le cinq pour les femmes autochtones du Canada : vers une analyse intersectionnelle des discriminations de genre et de race. Thèse soutenue à l'Université du Québec à Montréal, 2010.

<sup>17</sup> L'abréviation "MMIWG : Missing and Murdered Indigenous Women and Girls" est devenue courant au Canada pour faire référence à ce phénomène. Site officiel : [www.mmiwg-ffada.ca](http://www.mmiwg-ffada.ca)

<sup>18</sup> L'AFAC (NWAC en anglais) est un regroupement d'une dizaine d'association de femmes autochtones à travers le Canada. AFAC est une association à but non lucratif créée en 1974. Elle tente de promouvoir, améliorer et favoriser le bien-être des communautés autochtones. Cette association mène un combat acharné pour l'autodétermination des peuples autochtones, la prise de pouvoir politique des femmes autochtones ainsi que la lutte contre les discriminations raciales et sexuelles.

« morts suspectives »<sup>19</sup> et 9% restent de « nature indéterminée »<sup>20</sup>. Il est important de noter que sur 62% de cas d'homicide, 40% restent irrésolus<sup>21</sup>.

La majorité des cas reconnus aujourd'hui implique des jeunes femmes de moins de trente ans, dont 88% d'entre elles sont déjà mères. Ces chiffres alarmants urgent les instances gouvernementales (locales et fédérales) à prendre des décisions concrètes et à s'attaquer aux facteurs « sous-jacents » de la discrimination raciale et de genre, qui engendrent et exacerbent la violence dont sont victimes toutes ces femmes autochtones<sup>22</sup>.

Pour rétablir l'importance d'un tel phénomène, une étude au niveau provincial d'un nombre de cas récurrents, semble plus pertinente. En effet, le cas des femmes autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique (CB) est révélateur, s'articulant entre la ville de Vancouver et les territoires du nord-ouest de la Province.

La Province de CB recoupe 162 cas, soit 28% du total national. C'est donc le nombre de cas locaux le plus élevé au niveau provincial, suivi de la Province voisine de l'Alberta avec 16% des cas nationaux. Une multitude de cas ont été recensés sur une autoroute, maintenant renommée *The Highway of Tears* (Autoroute 16, l'Autoroute des larmes). Traversant les terres de Prince George à Prince Rupert sur une distance de 724 kilomètres, elle est désormais considérée comme la plus dangereuse du pays. Deux villes, chacune d'entre elle étant divisée entre une partie anglo-saxonne et une réserve indienne, elles ont un schéma particulier, dévoilant les séquelles de certaines structures néocoloniales. Un nombre incroyablement élevé de jeunes filles et femmes disparaissent fréquemment sur cette autoroute 16 et ce, depuis l'assassinat de Gloria Moody (26 ans) en 1969<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> « Suspicious death: defined as cases that police have declared natural or accidental, but that family or community members consider suspicious. » IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada », OEA, Doc. 30, December 2014, p30.

<sup>20</sup> Chiffres recensés dans: Fact Sheet: Missing and Murdered Aboriginal Women and Girls, Native Women's Association of Canada, 2010.

<sup>21</sup> Chiffres recensés par la Commission interaméricaine des droits humains en 2014. Rapport disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf>

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 22. « This historical discrimination is an important factor, in the persistence of unequal treatment and stereotyping. This inequality and stereotyping continues to place indigenous women at an increased risk for multiple forms of violence, and often results in impunity for crimes against indigenous women. »

<sup>23</sup> Gloria Levina Moody a disparu en 1969 autour de Williams Lake et son corps a été retrouvé dans un ranch 10km plus loin dès le lendemain. D'après les autopsies, elle a été violée, battu et a succombé à ses blessures. Son cas reste toujours irrésolu 48 ans après. Gloria Levina Moody appartenait à la bande indienne de la réserve de Bella Coola – la nation Nuxalk. Informations détaillées : <http://justiceforativewomen.blogspot.com/>

Malgré la richesse des ressources naturelles et la richesse économique créée notamment par la métropole de Vancouver, la Colombie-Britannique reste une Province sujette à de nombreuses disparités socio-économiques entre les communautés autochtones et le reste de la population. Lorsqu'une trentaine de cas sont apparus dans les dix dernières années en plein cœur de Vancouver, principalement dans le *Downtown Eastside* (DTES), quartier le plus pauvre du pays, la ville devient une source concrète et pertinente d'information. 60 cas de femmes disparues sont aujourd'hui reconnus dans les registres, vingt-six d'entre elles ont notamment été identifiées dans l'affaire Robert Pickton<sup>24</sup> - le serial killer canadien.

La géographie sociale de la ville, la ghettoïsation et l'ethnisation de l'espace urbain ainsi que le profil socio-économique des populations qui l'habite, nous permettront de mieux appréhender et comprendre l'importance de la question des femmes disparues ou assassinées. Le DTES nous offre un double-regard sur la problématique, celui des cas de femmes vivant « hors-réserves » et donc de l'adaptation (voulue ou forcée) aux milieux urbains, à l'isolement et à la précarité accrue du quartier.

Autour de ces deux études de cas, géographiquement proche, c'est tout le fonctionnement judiciaire et juridique d'une province que l'on peut analyser, les rapports entre les forces de polices canadiennes provinciales et les minorités ethniques en présence. Se restreindre à deux études de cas locales permet un point d'encrage plus précis au cœur d'un phénomène encore trop occulté au niveau médiatique et politique.

Le modèle pluriculturel, les valeurs égalitaires véhiculées par les hautes instances gouvernementales se heurtent violemment à la réalité socio-économique désastreuse des minorités autochtones dans la Province de CB, plus particulièrement celle des femmes. Une analyse détaillée des cas recensés, le profil des victimes établit sur des critères socio-économiques, politiques et culturels plongeront ce phénomène contemporain au cœur d'un passé de colonisation – racine de la construction de la nation canadienne.

---

<sup>24</sup> Propriétaire d'une ferme porcine à Port Coquitlam, en banlieue de Vancouver, Robert William Pickton fut arrêté en 2002 à la suite d'une perquisition de la Gendarmerie Royale canadienne (GRC) de son domaine agricole. En 2007, R. Pickton est reconnu coupable par un jury de six chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré et condamné à la réclusion à perpétuité dans un pénitencier fédéral. Il affirme encore avoir tué 49 femmes autochtones. La ferme porcine de R. Pickton reste la plus grande scène de crime de l'histoire canadienne. Informations détaillées dans l'ouvrage suivant: CAMERON, Stevie. *On the Farm: Robert William Pickton and the Tragic Story of Vancouver's Missing Women*. Vintage Canada Editions, 2011.

Un retour sur les modes de vies traditionnels, le rôle des femmes autochtones dans leurs communautés ainsi que leurs places en tant génératrices de vie et de savoirs seront indispensables à une bonne compréhension des bouleversements qu'elles ont pu rencontrer et qu'elles subissent encore actuellement. Un parallèle entre le mode de vie ancestrale des femmes autochtones et la mise en place progressive d'un système colonial, patriarcal et chrétien, allant à l'encontre de tous les piliers de leurs civilisations, offrira une vision complémentaire entre histoire et juridiction. Les différentes lois, amendements et décrets régulant la vie des communautés autochtones mises en place sous l'Empire Britannique et consolidés avec la création du Dominion, seront également détaillés.

A travers un retour sur l'histoire de ces peuples déçus, c'est un combat très contemporain de toutes les communautés autochtones canadiennes que l'on découvre : un appel à l'autodétermination, à la réforme des structures jugées « néocoloniales », à la justice nationale pour toutes les victimes de discrimination et à l'aide internationale en matière de respect des droits humains. Un réveil de la scène internationale, notamment des Nations-Unies (ONU) et de diverses Organisations non-gouvernementales (ONG)<sup>25</sup> s'est fait entendre et un nouvel espoir naît au sein des communautés autochtones affectées en réserve et en milieu urbain.

Une étude de nombreux rapports d'ONG est fondamentale pour établir les liens entre le phénomène des femmes autochtones disparues ou assassinées et le respect des Chartes internationales concernant les droits humains que le Canada a ratifié et se doit de respecter<sup>26</sup>. Dans un rapport fourni par Human Rights Watch (HRW) en 2013, les méthodes abusives de la police de Vancouver et de la Province de CB sont attestées. Le rapport dévoile une forme d'impartialité et de racisme profond au cœur du système juridique lorsque les cas impliquent des membres des communautés autochtones et plus particulièrement des femmes<sup>27</sup>. L'ONG appelle le Canada à répondre de ces cas d'injustice et de lutter contre toutes les formes de

---

<sup>25</sup> Rapports de commissions d'ONG telles que « Stolen sisters : discrimination and violence against Indigenous women in Canada » publié par Amnesty International en 2004 et « Ceux qui nous emmènent » publié par Human Rights Watch en 2013.

<sup>26</sup> « Les obligations du Canada au regard des traités internationaux exigent que le gouvernement prenne des mesures pour empêcher les violences à l'encontre des femmes et des filles autochtones et pour y remédier avec la diligence requise. Le gouvernement doit également veiller à ce que les membres de la police ne traitent pas les personnes en violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, mais à ce qu'ils les traitent avec respect et dignité de façon non discriminatoire. » Human Rights Watch, « Those who take us away, Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia », February 2013, p84.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p.10. « Un aspect de ce phénomène est l'apparente apathie de la police à l'égard de ces disparitions et meurtres de femmes et filles autochtones qui a jeté une ombre particulièrement persistante et très médiatisée sur le bilan du Canada en matière de droits humains. »



discrimination ethnique et de « genre » qui conduisent à une banalisation de violence<sup>28</sup>. Cette étude met en lumière tous les paradoxes auxquels le gouvernement libéral du Premier Ministre Justin Trudeau se confrontent : la participation active des forces de l'Ordre dans des cas de violents et d'injustice en fait partie.

Entre les lacunes d'enregistrement de disparitions, la non-représentation politique des communautés autochtones et l'indifférence des responsables politiques quant au sort de nombreuses de ces victimes, les avancées des enquêtes sont très faibles. Parmi les recommandations fournies par l'ONG, nombreuses sont celles qui désirent l'implantation d'un système impartial, reconsidérant les compétences accordées aux forces de l'Ordre de la Province et insistant sur une meilleure coordination des polices au niveau fédéral.

Il est indispensable de noter que les ONG ne sont pas les seuls acteurs de ce processus de reconnaissance et représentation politique des communautés autochtones. En effet, les associations de femmes autochtones<sup>29</sup> deviennent de plus en plus vocales et organisent divers évènements de sensibilisation quant au sort des victimes sur tout le territoire<sup>30</sup>.

Les notions d'autodétermination qu'elles soient territoriales, politiques ou juridiques sont le maître mot de nombreuses d'entre elles. Les jeunes autochtones développent un tissu associatif<sup>31</sup> sans précédent, s'emparent de nombreuses problématiques contemporaines quant aux droits de leurs communautés et revalorisent leurs racines ethniques ancestrales. En s'appuyant sur diverses d'œuvres littéraires, universitaires ou issues de presse locale, ils s'emparent du sujet et révèlent une certaine prise de conscience du drame national que constitue ce phénomène.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p.36. « Cette crainte tangible à l'égard de la police allait de pair avec un fatalisme notable lorsque ces femmes mentionnaient les mauvais traitements infligés par les policiers, reflétant un raisonnement selon lequel si l'on est une femme ou une fille autochtone, on doit normalement s'attendre à être maltraitée par la police. »

<sup>29</sup> L'association des femmes autochtones du Canada (AFAC/NWAC en anglais) créée en 1974 est la plus influente association au niveau fédéral. The National Metis women's council agit au niveau provincial (Alberta et Manitoba), tout comme the British Columbia Native Women's society (Colombie-Britannique). Au Québec, l'association des femmes autochtones du Québec (FAQ) est très active.

<sup>30</sup> Les évènements prennent principalement la forme d'hommages rendus publics à la suite de la disparition ou à la mort de femmes autochtones. Les associations mettent en place des expositions, des conférences, des marches pour sensibiliser un public plus large. Des monuments (des totems, plaques murales ou au sol) voient le jour dans certains parcs de Colombie-Britannique pour rappeler l'héritage autochtone et l'existence du phénomène des disparues.

<sup>31</sup> L'association de jeunes autochtones la plus active est aujourd'hui Wapikoni Mobile. Site officiel : <http://www.wapikoni.ca/>.

Malgré la création d'une Commission de vérité et de réconciliation de 2009 à 2015 ainsi qu'une enquête nationale en septembre 2016<sup>32</sup>, le pourcentage de résolution des disparitions et des meurtres reste très faible. La Commission a cependant permis à de nombreuses victimes, ayant notamment fréquentées les pensionnats autochtones, d'exposer des vérités et de témoigner des discriminations subies (séviées sexuels et moraux). Cette prise de parole durant des audiences publiques a permis une certaine sensibilisation de la population canadienne à des faits occultés ou méconnus de la plupart.

Le but premier était de faire des communautés autochtones une partie intégrante de cette Commission, de les placer en tant qu'acteurs et non uniquement, victimes. Il est cependant indispensable de noter que l'implication des Assemblées des Premières Nations ou encore des associations autochtones dans l'organisation et la conception de la Commission a été très faible, limitant donc les avancées voulues. Quant à la forme choisie pour la mise en place de la Commission, elle a été calquée sur le modèle sociétal euro-canadien, modèle que les communautés autochtones remettent vivement en cause. Les notions de vérité et de réconciliation ont été également très problématiques. Constituant le cœur de la Commission, ces deux notions ne sont pas définies ni comprises de manière identique par les acteurs impliqués et n'ont donc pas permis aux acteurs autochtones de s'intégrer pleinement au processus de guérison.

La question des femmes autochtones disparues et assassinées a constitué une preuve supplémentaire apportée durant la Commission d'une certaine continuité, d'une forme de « néocolonialisme » dans les politiques appliquées par le gouvernement. Faisant partie des clauses de la Commission de 2009, l'enquête nationale sur les femmes constitue un nouvel outil indépendant du gouvernement fédéral<sup>33</sup>. Cette enquête tente d'examiner plus profondément les cas de disparitions, de meurtres ou encore de violences physiques et morales dont les femmes sont victimes. Un meilleur recensement des cas sur tout le territoire national permet de mieux saisir l'ampleur du phénomène, d'établir les causes et les facteurs récurrents qui expliquent une telle violence.

---

<sup>32</sup> Site officiel de l'enquête : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1448633299414/1448633350146>.

<sup>33</sup> *Ibid.* « L'enquête nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées est dirigée par cinq commissaires, représentant cinq provinces canadiennes. Les mandats ont été établis officiellement le 1 septembre 2016. Les rapports et les recommandations des Commissaires sont indépendantes du gouvernement fédéral, permettant une meilleure transparence des faits rapportés. »

Un dialogue s'installe entre les femmes autochtones en situation d'isolement et les Commissaires au travers notamment de nombreuses audiences individuelles et collectives<sup>34</sup>. Une lettre de prolongement de mandat (pour deux années supplémentaires) a été officiellement présentée au gouvernement en mars 2018, révélant donc que l'engrenage de pauvreté et de vulnérabilité dans lequel de nombreuses de ces femmes tombent aujourd'hui, est un fait avéré.

---

<sup>34</sup> *Ibid.* « Depuis le lancement du processus de consignation de la vérité, l'Enquête nationale a entendu, à travers tout le pays, 763 témoins lors de la tenue de 134 audiences publiques et 103 audiences à huis clos qui ont toutes eu lieu lors des 11 audiences communautaires à l'échelle du pays et d'une audience d'experts. De plus, l'équipe responsable de la consignation des témoignages a recueilli 276 autres témoignages et a reçu 45 expressions artistiques. Près de 630 personnes se sont inscrites auprès de l'Enquête nationale pour partager leur vérité et pour manifester leur intérêt à participer. »

## Première partie : Le cas des femmes autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique.

### Chapitre 1- Un aperçu historique de la Province.

#### I) *Histoire coloniale de la côte nord-ouest et du plateau canadien*

##### a) Les premiers établissements coloniaux (XVII-XVIIIe siècle) : le commerce des pelleteries et le bouleversement du mode de vie tribal.

Dès l'arrivée des colons venus de l'Ancien Monde, la question du territoire fit débat. La méconnaissance du rapport à la terre, entretenu par les Premières nations autochtones, a entraîné une grande incompréhension quant à la répartition des populations tribales sur l'ensemble du territoire. Lorsqu'un territoire était dirigé par une et même nation souveraine dans les Empires coloniaux, une zone culturelle était établie sur le Nouveau Continent. Autrement dit, la porosité des terres, les déplacements de population dans des espaces dépourvus de frontières strictes, étaient beaucoup plus communs et tolérés par les Premières nations autochtones.

Six zones culturelles basées sur la langue<sup>35</sup>, la culture traditionnelle et le mode de subsistance coexistaient sur le territoire canadien : la Côte nord-ouest (Province du Yukon), le Plateau (entre la côte ouest et les Rocheuses), les Plaines (Province de l'Alberta, Manitoba et Saskatchewan), la Région subarctique, l'Arctique (Alaska) et les Forêts de l'est (des Lacs supérieurs à la côte est). Les zones culturelles amérindiennes de la côte nord-ouest et du Plateau constituent aujourd'hui les Provinces de Colombie-Britannique ainsi que l'île de Vancouver. Peuplées majoritairement par des peuples semi-nomades chasseurs/pêcheurs/cueilleurs matricentristes<sup>36</sup> tels que les Tagish, les Tsimshian, les Haïda ou encore les Nootka, leurs territoires s'étendaient du Sud du Canada contemporain et des Etats américains de l'Oregon, Washington et du Montana jusqu'aux Rocheuses, en longeant la côte pacifique ouest et le fleuve Fraser.

---

<sup>35</sup> « Les langues de deux familles, algonquienne et iroquoienne, se trouvent traditionnellement à l'est du lac Winnipeg. Dans les Prairies se trouvent des locuteurs de langues algonquiennes, sioux, dénées (athapaskan/athabaskan/athabaskan et tlingit), tandis que des locuteurs de langues dénées, inuites et algonquiennes habitent le territoire subarctique. La Colombie-Britannique est une province à la diversité linguistique impressionnante : on y parle les langues des familles salishane, tsimshiane, wakashane, dénée (athapaskan/athabaskan/athabaskan et tlingit), et algonquienne, en plus des dialectes haida/xaad kil et kutenai/ktunaxa. » Informations détaillées : <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/langues-autochtones-au-canada/>

<sup>36</sup> SIOUI, George., *op. cit.*, p.21. « Pour l'Amérindien, la femme est l'être de raison, qui éduque l'homme, oriente son avenir et prévoit les besoins de la société. L'homme reconnaît dans la femme les pouvoirs essentiels à la vie et une capacité de comprendre ses lois. Aussi laisse-t-il à la femme un rôle supérieur en quelque sorte au sein, dans l'organisation et la direction de la société. »

Les premières expéditions de James Cook<sup>37</sup> en 1778 ainsi que celles de George Vancouver<sup>38</sup> en 1790 ont permis d'explorer la côte ouest, de cartographier le territoire et d'éliminer tout doute sur le passage du Nord-ouest entre l'océan Pacifique et Atlantique. La présence des Espagnols à Fort San Miguel entraîne la Controverse de la baie Nootka (1789), pour la souveraineté de la côte nord-ouest de l'actuel Colombie-Britannique. Cette controverse, opposant les deux grands Empires coloniaux de l'Espagne et de l'Angleterre, se concentrait sur le droit de coloniser les terres de la côte, l'établissement de colonies temporaires ainsi que le contrôle du commerce et de la navigation dans la baie.

Tout comme la présence des Français en Nouvelle-France a entraîné des bouleversements incurables chez les peuples autochtones des forêts de l'est et de l'Arctique, l'arrivée des premiers colons dans l'Ouest canadien déstabilise fortement le système tribal traditionnel notamment par une chute démographique sans précédente. La fin du XVIIe siècle ainsi que la première moitié du XVIIIe sont marqués par un « maëlstrom démographique et territorial »<sup>39</sup> : épidémies de variole, peste et tuberculose<sup>40</sup>. Lorsque les maladies se répandent, les sociétés se désagrègent et se voient dans l'obligation de se réorganiser pour survivre. Les communautés autochtones sont des « terrains vierges » pour tous les pathogènes venus de l'Ancien Monde, qui deviennent dès lors des déterminants « dans les échanges qui se tissent entre des écosystèmes jusque-là séparés »<sup>41</sup>.

D'immenses turbulences dans l'environnement social, culturel et physique des communautés amérindiennes causées par la transmission des virus, vont être accentuées par l'entrée dans l'économie « officielle » de ces derniers, leurs expositions à des revendications commerciales autrefois méconnues. La création de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) en 1670 et son expansion au cours du XVIII-XIXe siècle, a fait passer l'économie traditionnelle autochtone, de la subsistance à l'exploitation commerciale intensive. En effet, la CBH avait pour principale stratégie d'ériger des postes de traites aux embouchures des cours d'eaux, pour commercer avec

---

<sup>37</sup> James Cook (1728-1779) était un explorateur et navigateur au service de la Couronne Britannique. Il a jeté l'ancre dans le détroit de Nootka – aujourd'hui connu comme île de Vancouver. Nootka est le nom d'un peuple autochtone qui peuplait la partie ouest de l'île de Vancouver. Nootka est une occidentalisation du nom « Nu-chah-nulth ».

<sup>38</sup> George Vancouver (1757-1798) était un officier de la Marine et explorateur anglais. Il a participé aux premières expéditions de James Cook. Ses voyages d'exploration entre 1791 et 1794 ont permis de prouver l'existence du passage du nord-ouest.

<sup>39</sup> DASCHUK, James. La destruction des indiens des plaines : maladies, famines organisées, disparition du mode de vie autochtone. Presses de l'Université de Laval (Québec), 2015. p.15

<sup>40</sup> *Ibid.*, p.12. « L'exposition des Autochtones d'Amérique aux microbes venus de l'Ancien Monde a constitué le principal déterminant de leur évolution démographique pendant 150 ans ; les épidémies qui ravagent l'Ouest canadien jusqu'aux années 1870 le confirment. »

<sup>41</sup> *Ibid.*, p.13.

les peuples de « sauvages » les plus proches<sup>42</sup>. Les Autochtones sont dès lors considérés comme des intermédiaires, des chasseurs/trappeurs de l'arrière-pays, ils constituent le lien entre l'intérieur des terres et les acheteurs européens basés aux postes de traites<sup>43</sup>. Cette dépendance ne va tarder à s'inverser et bouleverser de manière irréversible l'équilibre traditionnel des sociétés semi-nomades du Grand Ouest.

Les acteurs européens de la traite des fourrures se multiplient et supplantent les intermédiaires autochtones. Les cycles de trappe et de chasse sont remplacés par une consommation et une demande accrue de viande et de fourrure par les Européens, qui s'aventurent progressivement au cœur de territoires plus hostiles.

En 1763 lorsque la Province du Québec devient anglaise, l'immigration massive vers l'Ouest s'amplifie<sup>44</sup>. Un afflux de traiteurs de pelleteries fait bondir la demande alimentaire et déclenche une marchandisation du bison et de la fourrure à plus grande échelle. Les colons anglophones habitant les anciennes terres de la Nouvelle-France font cap à l'ouest : la concurrence commerciale dans ces nouveaux territoires de l'Ouest, devient rude<sup>45</sup>.

Les années 1780-1820 sont synonymes d'une « guerre des fourrures », animée par une soif de rendements et par une nouvelle forme d'exploitation intensive du gibier et autres animaux du Plateau (castors, orignaux...). Les terres sont vidées de leurs gibiers, les dégâts environnementaux sont importants et l'instabilité sociale des communautés autochtones les poussent à migrer massivement vers des territoires encore inexploités<sup>46</sup>. L'écosystème qui régissait les modes de vies ancestraux de diverses tribus, est anéanti par d'intenses disettes et famines<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> La Compagnie de la Baie d'Hudson conservait des droits exclusifs de commerce et de colonisation : droits de coloniser toutes les rivières qui se jettent dans la baie (inexploré auparavant par les Européens dû à la rudesse du climat polaire). La Baie constitue un territoire de plus de 3,5 millions de km<sup>2</sup> et est un lieu stratégique pour l'exportation des fourrures vers l'Europe.

<sup>43</sup> DASCHUK, James., *op. cit.*, p. 55. « Dans ces premiers temps, la traite des fourrures reste par ailleurs tributaire des modalités d'organisation des sociétés autochtones... les chasseurs et trappeurs, intermédiaires et transporteurs autochtones sont à l'époque si peu nombreux... ».

<sup>44</sup> *Ibid.*, p.73. « Le basculement du Québec dans le giron anglais ouvre la porte à une expansion soudaine du commerce des pelleteries dans l'Ouest, la plupart des collectivités du nord des Plaines adoptent le cheval. »

<sup>45</sup> *Ibid.*, p.77. « Depuis le transfert officiel du Québec et de vastes régions de l'intérieur des terres aux autorités britanniques, en 1763, les Canadiens sont de plus en plus nombreux à partir vers l'ouest... ils canalisent déjà l'intégralité ou presque des pelleteries de l'Ouest canadien vers Montréal, au détriment de la CBH. »

<sup>46</sup> *Ibid.*, p.20. « La raréfaction du gibier et les dégâts environnementaux menacent la stabilité des collectivités autochtones dans toute cette région... les communautés souffrent de privation et du manque de nourriture. »

<sup>47</sup> *Ibid.*, p.21. « 40 années de concurrence effrénées dans le commerce des fourrures ont complètement dévasté l'environnement et les populations du Nord-Ouest. »

Il est important de noter que l'intensification des migrations de population chez les Peuples Premiers fait naître une nouvelle forme d'ethnogenèse<sup>48</sup>, autrefois voulue et pratiquée lors de la capture de prisonniers durant les combats. Des mélanges ethniques forts permettent aux collectivités de se reconstituer démographiquement et socialement, de s'allier face à l'économie commerciale coloniale et de survivre.

b) La création d'une nouvelle colonie britannique (1848) : l'entrée dans l'économie moderne et la souveraineté du territoire.

La problématique commerciale de la traite et de la vente des fourrures, tant convoitées par les populations des Empires coloniaux, va être subrogée au cours du XIXe siècle par l'expansion et la souveraineté territoriale. L'année 1858 et la ruée vers l'Or du fleuve Fraser, marque une rupture franche dans la vie des communautés autochtones de l'Ouest (notamment chez les Salishs, les Okanagan, les Nlaka'pamux). 30 000 chercheurs d'or (majoritairement américains) débarquent sur la côte ouest, envahissent les terres du sud-ouest du pays et déclenchent des guerres incessantes quant à la souveraineté et l'exploitation des ressources présentes. Le fleuve est pris d'assaut par les nouveaux arrivants, qui désagrègent de fait l'écosystème des premières nations qui occupent la région depuis plus de 10 000 ans.

Cette même année, la création d'une colonie continentale séparée est ratifiée par la Couronne Britannique : la Colombie-Britannique<sup>49</sup>. La dépossession territoriale des Autochtones est quasi-immédiate et légitimisée par l'administration coloniale. En effet, les migrants veulent un accès à la terre et à la propriété privée<sup>50</sup>. Des réductions territoriales drastiques au sein des communautés autochtones ont eu des répercussions néfastes sur l'équilibre sociétal et l'accès aux ressources :

« L'exclusion des peuples autochtones ne suppose donc pas la rupture d'un lien à un centre, mais plutôt celle d'un lien à l'historicité et aux processus de production et de reproduction sociale de la société autochtone. »<sup>51</sup>

---

<sup>48</sup> L'ethnogenèse se définit par la naissance d'un nouveau peuple doté d'une langue et d'une culture à part entière. La naissance de ce nouveau peuple se fait également à partir d'emprunts à plusieurs groupes antécédents.

<sup>49</sup> « The founding of the colonies of Vancouver Island (1849) and British Columbia (1858), and the Native policies associated therewith, partook of both a long colonial history and of a particular mid-nineteenth-century historical moment. » COLE, Harris R. Making native space colonialism, resistance, and reserves in British Columbia. University of British Columbia (UBC) Press (Vancouver), 2002. p.4

<sup>50</sup> *Ibid.*, p.17. « A new land system, based on British assumptions about property rights, was the basis on which a new geography of colonial settlement would be constructed, and an older Native geography effaced. »

<sup>51</sup> NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn. Des gens d'ici : les Autochtones en milieu urbain. Projet de recherche sur les politiques autochtones au Canada, 2002. p.146. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CP22-71-2003F.pdf>

La création du Dominion du Canada en 1867 unifie les Provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse<sup>52</sup>. La Constitution canadienne rentre en vigueur et la fédération est sous un régime monarchique constitutionnelle. L'unification des territoires et des Provinces sous un même et unique régime, dessine une politique coloniale plus claire et plus stricte sur l'ensemble des territoires. La multiplication des établissements coloniaux dans les années 1860 fait émerger de nouveaux arguments quant à l'accès et l'usage massif des terres<sup>53</sup>. Les colons britanniques dénigraient les modes d'exploitation autochtone, jugés archaïques (agriculture cyclique, basée sur des rendements saisonniers) et affirmaient qu'ils devaient être substitués par un mode de production plus intensif et moderne<sup>54</sup>.

Il est important de noter que beaucoup de migrants européens ou de l'Est canadien n'ont pas conscience de la catastrophe démographique qui a accompagné leurs prédécesseurs et laissé d'innombrables terres en friche ou abandonnées<sup>55</sup>. Les hypothèses affirmant que la civilisation autochtone est une « *dying race* », banalisaient les épidémies comme des transmissions héréditaires dans les communautés affectées, qui logiquement décimeraient une civilisation païenne.

Le milieu des années 1850 est également associé à la montée en puissance du « racisme scientifique », basé notamment sur les théories et principes darwiniens. Des catégories raciales immuables attestent de l'infériorité des Peuples premiers et entérinent l'idée d'une civilisation blanche biologiquement supérieure et salvatrice. Le système colonial britannique s'éloigne donc de la vision universaliste de l'Humanité, prônée par la religion chrétienne et utilise la force et la violence plutôt que l'éducation et l'intégration, comme arme coloniale.

c) La politique « indienne » de la Confédération : assimilation et intégration à l'Empire des Peuples Premiers.

L'intégration des territoires du nord-ouest, la Province de Colombie-Britannique ainsi que la Terre de Rupert<sup>56</sup> à la Confédération canadienne en 1871, achève la colonisation territoriale

---

<sup>52</sup> Acte de l'Amérique du Nord britannique, 29 mars 1867. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/constitution/loireg-lawreg/pl111.html>.

<sup>53</sup> COLE, Harris R., *op. cit.*, p.46. « White immigrants and settlers in BC in the 1860's took it for granted that the land awaited them. There were protracted arguments about the terms by which the government should make land available. »

<sup>54</sup> *Ibid.* « Natives were wanderers, primitive people who did not know how to use land effectively. »

<sup>55</sup> *Ibid.*, p.48. « many settlers had no inkling of this demographic catastrophe, or that their assumption that the land was waste and therefore open for settlement had thereby become more plausible. »

<sup>56</sup> Autrefois propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson, la Terre du Rupert fut vendue 1,5 millions de dollars à la Confédération canadienne.



d'est en ouest. L'idée de la construction d'une ligne de chemin de fer transcontinental, alignée sur le modèle états-unien, reliant les Province de l'Est à celles de l'Ouest canadien anime les débats politiques dans les années 1878 à 1885.

La mise en réserve des peuples autochtones encore indépendants est dès lors inévitable, pour laisser place au projet national. Une Commission chargée de l'établissement des réserves est créée en 1872. En effet, les années qui suivirent la création de cette Commission sont marquées par le démantèlement du système tribal, l'anéantissement du nomadisme et l'avènement de la propriété privée individuelle. Des parcelles de terres individuelles sont octroyées aux autochtones sur les terres réservées, obligeant donc les paysans à pratiquer une agriculture d'autosuffisance et ne pas nuire aux exploitations agricoles des nouveaux arrivants<sup>57</sup>. Les Autochtones sont marginalisés de cette nouvelle dynamique commerciale et agricole à grande échelle et s'appauvrissent.

L'arrivée de la Révolution Industrielle dans les années 1890 et l'ère de modernité qui déferle sur les terres du Nouveau-Monde, continuent de marginaliser les peuples Premiers. En effet, leurs civilisations n'ont pas su créer ni apporter la modernité et le progrès, elles sont donc jugées archaïques et incapables de faire face aux nouvelles dynamiques industrielles et commerciales. La soif de modernité exacerbe la supériorité de la race blanche sur les populations autochtones et l'idée même de civilisation devient synonyme de technologie et de richesse matérielle<sup>58</sup>.

La Révolution industrielle induit également une nouvelle vision de la terre. C'est un rapport de domination de l'homme sur la nature caractérise les sociétés naissantes du Nouveau-Monde : « the rational, ordered, managerial and market-oriented approach to nature »<sup>59</sup>. Le capitalisme industriel et l'agriculture industrielle se substituent progressivement aux exploitations privées de petits propriétaires terriens, la traite des fourrures devient une niche financière lucrative mondialisée dont les Amérindiens sont strictement exclus<sup>60</sup>.

---

<sup>57</sup> DASCHUK, James., *op. cit.*, p.294. « L'immigration massive est déjà bien engagée dans la région. Très vite, les 15 000 personnes qui vivent encore sur les terres réservées des prairies se retrouvent submergées par une vague d'immigrants bien résolus à transformer la région en un bastion agricole de l'Empire Britannique. »

<sup>58</sup> COLE, Harris R., *op. cit.*, p.53. « The idea of progress, conceived increasingly material terms was in the air as never before. In a sense, European civilization itself was the principal exhibit, the measure of where progress would lead...Wherever they were in the colonized world, European officials and colonists had only to look at European technological achievements and contrast them with those of the local indigenous society, to measure the extent of their own superiority. »

<sup>59</sup> *Ibid.*, p.54.

<sup>60</sup> DASCHUK, James., *op. cit.*, p.14. « Les marchandises européennes, et donc, le système capitaliste mondial, leur étaient devenus indispensables au fil des ans. Vivant à la périphérie de l'économie planétaire, bientôt indigentes et marginalisées, les Premières Nations du Canada étaient alors considérées comme comparables aux populations du tiers-monde. »

Un rapport hiérarchique entre populations autochtones et migrants (Européens, Américains) a constitué une forme de déni de l'héritage culturel autochtone et de la souveraineté ancestrale de ces peuples sur leurs terres. Ainsi, la réduction et l'assimilation forcée des communautés dans des réserves, sous autorité gouvernementale et religieuse, est la dernière étape d'une politique coloniale basée sur la différenciation raciale.

La loi sur les Indiens de 1876, l'inscription des personnes qui vivent en réserve au « registre indien », les critères de sang pour déterminer l'appartenance à une communauté, l'imposition d'un système de bandes dirigé par le gouvernement fédéral, la scolarisation des enfants dans les pensionnats indiens, sont autant d'éléments nécessaires à la compréhension des rapports entre le gouvernement canadien et les populations autochtones à travers le pays.

Les visées conjointes de toutes ces politiques assimilationnistes sont la propriété et la souveraineté territoriale : à qui appartient la terre ? Qui a le droit de cultiver et de contrôler les ressources ? La création et le fonctionnement des réserves indiennes est représentative de l'expropriation territoriale, jugée vitale par les autorités fédérales pour le contrôle et la légitimité de son pouvoir sur les peuples autochtones.

II) « *In and off reserve* » : un système de domination hérité de la colonisation.

a) Définir le système constitutionnel des réserves : comment est-elle dirigée ? Quels droits et devoirs pour les autochtones y résidant ?

Selon la loi sur les Indiens et l'Amendement à la Constitution de 1985, une réserve est définie ainsi :

« Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté ; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession... »<sup>61</sup>

Les réserves indiennes dépendent donc de deux systèmes fédéraux : la propriété et le registre. En d'autres termes, les titres de propriétés officiels concernant les terres réservées sont détenus par le gouvernement fédéral. Cette politique remonte au système colonial britannique lors de la ratification de la Loi sur les Indiens de 1876. Au vu de l'article 60 de cette Loi, les Premières nations ont le pouvoir d'exercer le contrôle et l'administration qu'elles souhaitent sur les terres

---

<sup>61</sup> Loi sur les Indiens, 1985. Article 18 (1). Disponible à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>.

situées dans la réserve, avec l'approbation du gouverneur général des Affaires Indiennes. Cependant, les Indiens inscrits dans le registre et résidant donc en réserve sont la compétence législative exclusive du gouvernement fédéral. Le gouvernement leur octroie l'accès à des programmes et services sociaux<sup>62</sup> auxquels les Indiens non-inscrits et les Métis n'ont pas accès.

Crée à la suite de traités de règlements de revendications territoriales bénéficiant aux migrants européens, les terres des réserves accueillent des « Indiens de plein droit » : des Indiens inscrits au registre indien et possédant un statut juridique<sup>63</sup>. Cette clause du registre indien est au cœur de la Loi sur les Indiens, elle codifie l'obtention du statut, la reconnaissance des droits comme Indien inscrit et le droit de résidence en réserve.

Historiquement le but premier des réserves, sous autorité des Missions Jésuites, étaient l'évangélisation et la sédentarisation des communautés autochtones<sup>64</sup>. La réduction drastique des populations permettait un meilleur contrôle des autorités coloniales et visait à assimiler les tribus au système agricole et à la propriété individuelle<sup>65</sup>. Dès lors, le système des réserves est une représentation tangible de l'autorité coloniale, des questions de gestion des ressources territoriales, de l'autonomie des peuples y vivant et de leurs conditions socio-économiques.

Ce système dressant un « mur hermétique »<sup>66</sup> entre les Autochtones et les Européens, a drastiquement divisé les sociétés et anéanti la culture autochtone<sup>67</sup>. La malnutrition, la surpopulation, l'insuffisance de services sanitaires ainsi que les politiques gouvernementales oppressives du XIX-XXe siècle ont fait chuter la démographie autochtone en une dizaine d'année (1880-1890)<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn., *op. cit.*, p.57. « Certains droits et avantages sont associés au statut d'Indien inscrit, surtout dans les réserves, où se trouve la majorité des Indiens inscrits. Ces avantages comprennent l'admissibilité à du financement pour le logement, la scolarité postsecondaire et l'exonération fiscale, ainsi que des droits terriens et ceux découlant de traités. Les populations autochtones d'autres communautés, comme les Métis et les Inuits, n'ont pas légalement accès aux mêmes droits et avantages. »

<sup>63</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada », OEA, 2014., *op. cit.*, p.24. « Under the Indian Act indigenous peoples living on reserve fall within the jurisdiction of the federal government and therefore are not bound by provisions of provincial laws, while Indians living off reserve, Métis, and other indigenous people are governed by the provincial and territorial governments. »

<sup>64</sup> La première réserve fut construite en 1637 en Nouvelle-France sous le jalon des ordres missionnaires catholiques.

<sup>65</sup> COLE, Harris R., *op. cit.*, p.19. « In common with colonial practices elsewhere, they would be put on reserves and the challenged was only to establish where, in what number, and of what size they should be. »

<sup>66</sup> DASCHUK, James., *op. cit.*, p.277.

<sup>67</sup> COLE, Harris R., *op. cit.*, p.50. « there was a fundamental distinction between Europe and the rest of the world; that difference was codified and classified along a line from savagery to civilization; and that this universalizing discourse about the nature and the location of civilization justified that European occupation of the rest of the world for prestige, profit and the benefits of Natives. »

<sup>68</sup> DASCHUK, James., *op. cit.*, p.12. « Cette éviction d'une activité économique viable dans le système-monde et l'implantation forcée d'une contrainte environnementale très forte- en l'occurrence, le système des réserves indiennes – ont joué un rôle de premier plan dans l'effondrement de leur état de santé à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. »

b) Conditions socio-économiques contemporaines des réserves.

Actuellement et ce depuis l'Amendement C-31 à la Constitution de 1985, les Indiens n'ayant pas de statut juridique officiel peuvent accéder aux réserves, multipliant donc le nombre d'habitants y résidant<sup>69</sup>. En 2011, Statistique Canada déclarait que 360 620 autochtones vivaient en réserves sur le territoire<sup>70</sup>, environ 48% de la population autochtone nationale. Le Canada compte aujourd'hui 3169 réserves (elles ne sont néanmoins pas toutes habitées) et 97,3 % des personnes résidant dans les réserves possèdent le statut d'Indien inscrit.

L'octroiement de terres aux bandes qui dirigent les réserves n'ayant pas augmenté, la croissance démographique des résidents a des conséquences néfastes sur les conditions de vies des populations autochtones. Des taux de logements surpeuplés très élevés<sup>71</sup>, des taux de chômage supérieurs à ceux de la moyenne canadienne touchant particulièrement les jeunes<sup>72</sup> et de nombreux troubles sociaux liés à la consommation accrue d'alcool et de drogue.

Cette misère chronique qui affecte encore les réserves indiennes canadiennes poussent les résidents autochtones à migrer vers des zones urbaines proches, pour se scolariser, trouver un emploi ou encore avoir accès à des biens de premières nécessités.

c) Les autochtones urbains : « off-reserve ».

Le recensement canadien de 2006 a relevé 623 470 autochtones vivant en milieu urbain (principalement des membres des Premières nations et des Métis). Autrement dit, 25% de la population autochtone nationale<sup>73</sup> vit en zones urbaines, notamment dans les régions métropolitaines développées du pays comme Winnipeg<sup>74</sup>, Prince Rupert, Calgary, Vancouver ou encore Saskatoon<sup>75</sup>. Il est important de noter que les groupes les plus urbanisés parmi les

---

<sup>69</sup> Le projet de loi C-31 modifie la Loi sur les Indiens de 1876. Il autorise aux Indiens non-statués l'accès au registre indien. Il rétablit notamment le statut d'Indienne, l'appartenance à la bande et l'accès à la réserve aux femmes ayant perdues leurs statuts par mariage depuis 1951.

<sup>70</sup> Guide de référence sur les peuples autochtones. Recensement de population, 2016. Site officiel : <http://www.statcan.gc.ca/fra/debut>.

<sup>71</sup> Human Rights Watch, *those who take us away*, 2013., *op. cit.*, p.13. « Les Autochtones sont presque quatre fois plus susceptibles que les non-Autochtones de vivre dans des logements surpeuplés et trois fois plus susceptibles de vivre dans une habitation nécessitant des réparations majeures. »

<sup>72</sup> Le taux de chômage pour les jeunes Autochtones (âgés de 15 à 19 ans) est de 25,9 % par rapport à 19,5 % pour leurs homologues non autochtones.

<sup>73</sup> Equivaut environ à 240 000 autochtones.

<sup>74</sup> DESBIENS, Caroline, et HIRT, Irène., *op. cit.* « Winnipeg (Province du Manitoba) compte le plus grand nombre d'Autochtones – 68 380 personnes – soit 10% de des résidents de la ville. »

<sup>75</sup> « Some large cities and smaller urban areas had a significant percentage of the overall population who self-identified as Aboriginal: Thompson (36%), Prince Rupert (35%), Prince Albert (34%), Winnipeg (10%), Saskatoon (9%), Regina (9%), Edmonton (5%), Vancouver (2%), Calgary (2%), and Toronto (0.5%). » PEARCE,

autochtones sont les Indiens non-inscrits et les Métis, reflétant donc le système strict d'accès aux réserves, maintenu par le gouvernement fédéral jusqu'en 1985.

L'urbanité grandissante des peuples Premiers à travers le pays<sup>76</sup>, notamment chez les jeunes actifs (19 à 25 ans) donne naissance à de nouveaux enjeux politiques et sociétaux importants ainsi que des évolutions quant aux représentations mentales de la culture et de la tradition autochtone. De nombreuses problématiques identitaires, inexistantes auparavant voient le jour. Quitter la réserve et accéder au milieu urbain peut constituer un bouleversement sans précédent pour les membres des communautés autochtones. En effet, l'adaptation des pratiques culturelles traditionnelles n'est pas toujours facile et envisageable en zone urbaine, loin des autres membres de la communauté<sup>77</sup>.

La ville devient alors synonyme d'une perte de culture et d'intégration à la société moderne canadienne. Cette représentation souvent simpliste a réduit la problématique des migrations urbaines chez les Autochtones au simple dilemme *tradition vs. modernité*. Or, dès les années 1980, nous assistons à l'émergence d'une culture autochtone urbaine qui allie tradition d'une part, en restant en lien avec la communauté ancestrale vivant en réserve et les valeurs de modernité et de culture populaire, inculquées par la société canadienne<sup>78</sup>.

Malgré l'avènement de groupes associatifs et d'organismes autochtones urbains<sup>79</sup>, l'incompréhension des institutions et des structures urbaines face aux besoins et attentes des populations autochtones arrivant en ville, reste le schéma prédominant. En effet, les cultures et les valeurs autochtones n'étant que peu représentées dans les instances gouvernementales provinciales, leur visibilité dans les milieux urbains est restreinte. Partant de ce constat, la ville incarne un lieu d'isolement social, où l'interaction avec les individus et les institutions

---

Maryanne. An awkward silence: missing and murdered women and the Canadian justice system. Thesis at the University of Ottawa (Canada), 2013. p.25.

<sup>76</sup> NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn., *op. cit.*, p. 7. « La vie urbaine fait aujourd'hui partie intégrante de la vie des peuples autochtones au Canada. »

<sup>77</sup> DESBIENS, Caroline, et HIRT, Irène., *op. cit.* « Lorsqu'il est question de tradition, le dilemme est loin de se poser de façon simpliste, à savoir s'il faut lui tourner le dos – et donc renier son identité autochtone – pour entrer dans la modernité, ou s'il s'agit plutôt de déterminer quelle place et quel rôle accorder à cette tradition dans l'expression d'une contemporanéité unique et spécifique. »

<sup>78</sup> NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn., *op. cit.*, p.12. « Si l'urbanisation fait partie intégrante de la transformation contemporaine des économies et des cultures autochtones au Canada, les activités et le développement des villes restent en lien avec les communautés autochtones établies dans les régions rurales. La délimitation entre l'urbain et le rural est bel et bien précise. »

<sup>79</sup> DESBIENS, Caroline, et HIRT, Irène., *op. cit.* « La ville structure désormais des formes contemporaines de mobilité, donne naissance à de nouvelles institutions et devient un espace public autochtone propice à la prise de parole ainsi qu'à des mobilisations citoyennes pan-autochtones. Ces dynamiques sont à la base de réseaux qui prennent de l'expansion entre les communautés autochtones, les centres urbains et les instances gouvernementales, voire internationales, comme l'ONU ou Amnistie internationale au sein desquelles les Premiers peuples sont très actifs. »

représentant la société dominante sont rares et problématiques. La formation de ghettos au cœur des centres urbains tels que Vancouver ou Toronto, impliquant diverses formes de discriminations, de violence et de misère<sup>80</sup>, devient de plus en plus visible et alarme le gouvernement canadien sur l'efficacité de son système d'intégration et de reconnaissance des minorités ethniques.

Des cas de misère sociale, de pauvreté et de violence dans les zones urbaines touchent une catégorie particulière de la population : les femmes autochtones. Historiquement, elles sont à l'origine de la création de communautés autochtones en ville, en raison d'un article discriminatoire de la Loi sur les Indiens (1876)<sup>81</sup>. En effet, si une femme autochtone se mariait à un Indien non-statué ou un allochtone, elle perdait automatiquement son statut, ainsi que celui de ses enfants et n'avait plus le droit de résidence en réserve<sup>82</sup>. L'exil forcé de nombreuses femmes vers les villes est un des principaux facteurs du taux de croissance urbaine des populations autochtones<sup>83</sup>, avec des taux de migrations hors réserves pour les Indiens inscrits qui sont supérieurs chez les femmes que chez les hommes<sup>84</sup>.

La surreprésentation des femmes autochtones dans les flux migratoires (zones rurales vers centres urbains) témoigne du bouleversement social et culturel qu'elles ont subi tout au long du processus de colonisation, affectant le rôle et le statut qui leurs étaient accordés traditionnellement. Autrefois au centre de la structure communautaire et familiale, la transmission des valeurs et l'apprentissage de la culture ancestrale se faisaient par les femmes. L'instabilité chronique des réserves, les clauses discriminatoires du statut juridique envers les femmes ainsi que l'isolement forcé en milieu urbain a marginalisé progressivement de nombreuses femmes et les a placés dans des situations de vulnérabilité extrême<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn., *op. cit.*, p.138. « Si l'on utilise la définition de l'identité autochtone, près de la moitié (47 p. 100) de la population autochtone urbaine au Canada vit sous le seuil faible de revenu. »

<sup>81</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.74. « Until the amendments in 1985, under the section 12(1)(b) of the Indian Act, First Nations women lost their status upon marriage to non-status men. Any future children from these marriages would not be eligible for Indian status. Men who married non-status women did not lose their status; in fact, non-status women and any resulting children were granted Indian status. »

<sup>82</sup> Cette mesure ne touchait pas les hommes indiens : au contraire, leur épouse allochtone accédait au statut d'autochtone par mariage et l'accès à la propriété en réserve.

<sup>83</sup> NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn., *op. cit.*, p.76. « Une forte proportion de femmes monoparentales, qui sont marginalisées économiquement par de faibles revenus et qui connaissent des taux de victimisation et de criminalité très élevés. »

<sup>84</sup> *Ibid.*, p.63.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p.145. « La transformation des rôles traditionnels aurait provoqué des tensions et de la frustration. Aussi, la violence familiale et conjugale est-elle perçue comme le produit direct des transformations qui ont miné les rapports au sein de la structure familiale traditionnelle [...] L'une des principales raisons avancées pour expliquer la surreprésentation des femmes dans le phénomène migratoire est attribuée au contexte de violence dans les communautés autochtones, contexte auquel les femmes tentent d'échapper. »

## Chapitre 2 - The Highway of Tears: l'ampleur d'un phénomène occulté.

### I) *Etat des lieux.*

Un nombre en constante augmentation, de meurtres et disparitions de femmes autochtones témoigne du système juridique discriminatoire et du racisme systématique qui s'exercent contre ces femmes au Canada. Les sources de recensement de la Gendarmerie Royale (fédérale) parlent de 18 disparitions et/ou meurtres le long de l'Autoroute 16. Les estimations des organisations non-gouvernementales telles que l'AFAC<sup>86</sup> affirment la disparition et/ou l'assassinat de 46 femmes autochtones sur un total national de 582 cas, majoritairement recensés entre 2000 et 2010<sup>87</sup> :

« S'il y avait 582 femmes autochtones disparues et assassinées au Canada cela se traduirait à 18000 femmes à travers la population blanche de Canada [...] S'il y avait 18000 femmes blanches disparues et assassinées, ce serait à la une des journaux. Il y aurait quelque chose de fait immédiatement. »<sup>88</sup>

L'incapacité de calculer le nombre exact de disparitions ou de meurtres vient principalement d'un manque de précision et d'informations disponibles pour les services de recensement de la Gendarmerie Royale<sup>89</sup>, d'une analyse peu exhaustive des cas recensés concernant notamment les origines autochtones ou non des victimes<sup>90</sup>.

La majorité des cas recensés aujourd'hui ont eu lieu en milieu urbain, lorsque les femmes y vivent ou qu'elles s'y rendent pour une période temporaire (travail, école...). En effet, 60% des assassinats perpétrés à l'encontre des femmes autochtones ont eu lieu en milieu urbain contre 13% en réserve. Le nombre de disparitions est encore plus frappant puisque les cas recensés en milieu urbain atteignent 70% contre 7% en réserve<sup>91</sup>.

---

<sup>86</sup> The National Voice of Indigenous Women in Canada since 1974. Site officiel : <https://www.nwac.ca/>.

<sup>87</sup> *Ibid.* « There are no national data sources regarding missing persons in Canada. This makes it difficult to look at the issue of missing Aboriginal women and girls in comparison to other missing women [...] 39% of the cases in NWAC's database occurred between 2000 and 2010, and 17% occurred in the 1990s. »

<sup>88</sup> BOULANGER, Isabelle., *op. cit.*, p.100.

<sup>89</sup> « Tant que la police ne notera pas systématiquement si les personnes disparues et les victimes de violence sont autochtones ou non [...] il sera impossible d'estimer avec précision l'étendue ou les caractéristiques réelles de la violence contre les femmes autochtones au Canada. » Amnesty International, Report: Canada, Stolen Sisters, A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada, 2004, p.4.

<sup>90</sup> « There is much community speculation and debate on the exact number of women that have disappeared along Highway 16 over a longer thirty-five-year period. » Lheili T'enneh First Nation, Carrier Sekani Family Services et al. « A collective voice for the victims who have been silenced: The Highway of Tears Symposium Recommendations Report », June 16, 2006, p.7.

<sup>91</sup> National Women Association of Canada (NWAC). « What Their Stories Tell Us: Research findings from the Sisters in Spirit Initiative », March 2010, p.29.

Notons que 22% des cas de disparitions concernent des femmes se rendant temporairement d'un milieu rural à un centre urbain : un schéma devenu trivial le long de l'Autoroute 16, la célèbre Autoroute des larmes.

a) Contexte géographique.

Portion de 724 kilomètres du réseau autoroutier de Yellowhead, l'Autoroute 16 relie les villes de Prince Rupert (côte pacifique) à Prince George, l'intérieur des terres de Colombie-Britannique<sup>92</sup>. Devenue tristement célèbre depuis les années 1970, elle est aujourd'hui surnommée l'Autoroute des larmes – *The Highway of Tears*<sup>93</sup> - écho poignant aux disparitions et meurtres de femmes autochtones le long de son tracé<sup>94</sup>.

La localisation de l'Autoroute des larmes ainsi que la géographie environnante sont des sources d'informations cruciales et reflètent les conditions socio-économiques des populations des communes et des villes bordant la route. Unique voie de transport reliant les villes de Prince Rupert et Prince George (*voir annexe n°1*), elle constitue également une connexion indispensable entre le centre urbain et le milieu rural, pour les nombreuses réserves des Premières nations de la région.

La ville de Prince Rupert, grand port industriel de la Colombie-Britannique, est construite sur une terre ancestrale des Premières Nations Haïda et Tsimshian. L'industrie du poisson constitue le principal moteur de son développement. Prince Rupert enregistre des flux migratoires importants et constitue une source d'emploi vitale pour les petites villes et villages aux alentours.

Le passage de l'Autoroute 16 en plein cœur de la ville permet de relier Prince Rupert à l'intérieur des terres jusqu'à Prince George, au nord de la Province. A la confluence des fleuves

---

<sup>92</sup> « Entre Prince George et Prince Rupert, au nord-ouest de Vancouver, une autoroute traverse un paysage splendide et désert, on l'appelle la Highway of Tears, l'Autoroute des larmes. » FONTENAILLE, Elise. *Les disparues de Vancouver*. Paris : éd. Grasset, 2010, p.73.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p.175. « L'Autoroute des larmes [...] Ce nom, les femmes de la Warrior society l'ont choisi en écho à la célèbre « route des larmes » de l'exode forcé des Indiens, en 1838, de l'autre côté de la frontière [...] Quinze mille au départ, onze mille à l'arrivée : quatre mille morts en chemin. »

<sup>94</sup> « Depuis les années 1970, un nombre alarmant de femmes et de filles autochtones ont disparu ou ont été assassinées aux abords de la Route 16, l'autoroute de Yellowhead, qui relie le Manitoba à l'océan Pacifique en traversant le Nord de la Colombie-Britannique. » L'Association des femmes autochtones du Canada et l'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, « Femmes et filles autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique et au Canada », document préparatoire pour l'audience de la CIDH, 2012, p.13.



Fraser et Nechako, Prince George est la ville la plus peuplée du nord-ouest de CB avec environ 71 900 habitants en 2016. Ancien territoire ancestral des nations autochtones Carrier Dene, l'industrie forestière est le pilier économique de la ville. Sur le passage de l'Autoroute 16, Prince George est également au carrefour de diverses lignes ferroviaires (partie intégrante du Canadian National Railway Company).

Les 724 kilomètres qui composent cette Autoroute des larmes, sont ancrés dans un paysage typiquement canadien. Une succession de lacs et de montagnes, aux sommets plus ou moins élevés, des étendues forestières à perte de vue : une traversée au cœur de la *wilderness*<sup>95</sup>. Des chemins sinueux et escarpés longent l'Autoroute et s'enfoncent dans les terres ainsi que des crevasses, dues aux changements climatiques entre l'été et l'hiver, rendent les alentours dangereux et souvent inaccessibles.

Les communes de cette région sont généralement reculées dans des portions de territoires accidentés. C'est le cas des vingt-trois réserves indiennes qui bordent l'Autoroute 16, telles que Maxan Lake, Maxan Creek, Palling ou encore Foxy Creek. Recluses au cœur des forêts, le passage de l'Autoroute constitue le seul moyen de transiter vers les communes plus actives et les centres urbains de Smithers, Burns Lake ou encore Fort Fraser.

#### b) Des enclaves de pauvreté.

Cette immense région du nord-ouest de la Colombie-Britannique est plus fortement touchée par la pauvreté et l'isolement social<sup>96</sup>. Le peu de secteurs économiques productifs limitent les ressources financières des habitants des réserves et laissent nombreux d'entre eux dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins<sup>97</sup>. Beaucoup de réserves de Premières Nations n'ont aucun service de transport public, aucune école ou commerce à proximité, les obligeant donc à transiter par l'Autoroute 16 pour accéder à la ville. Un accès limité aux besoins de premières

---

<sup>95</sup> Le terme *wilderness* est une référence à la nature sauvage et indomptable. Il est généralement associé aux paysages du Grand Ouest américain et canadien.

<sup>96</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.61. « On-reserve, in the North and in urban areas, the health, living conditions and income levels of Aboriginal people are far poorer than those of other Canadians. »

<sup>97</sup> The Highway of Tears Symposium Recommendations Report, June 16, 2006., *op. cit.*, p.16. « The percentage of families living at, or below, the poverty line in First Nations communities is disproportionately higher than any other population segment in Canadian society. Moreover, poverty in some aboriginal families is intergenerational and is present through many generations of the families. »

nécessités (denrées alimentaires principalement) sont sources de migrations incessantes des réserves aux centres urbains<sup>98</sup>.

Le peu de ressources alléguées aux réserves autochtones de la région par le gouvernement fédéral ne permet pas la mise en place de transports en communs réguliers et sécurisés<sup>99</sup>. Cette problématique s'ajoute à un manque chronique de ressources financières par ménage et contraints les membres à quitter la réserve, faire de l'autostop pour rejoindre la ville la plus proche<sup>100</sup>. Cette pratique de l'autostop est devenue commune pour les jeunes actifs des réserves ainsi que les femmes<sup>101</sup> – qui peuvent y avoir recours quotidiennement.

L'Autoroute des larmes étant un lieu de transit, de passage à grande vitesse et non un lieu d'arrêt dynamique et vivant, elle implique une prise de risque importante pour les nombreuses femmes qui l'emprunte<sup>102</sup>. Elles deviennent des proies faciles à une violence facilement dissimulable dans un paysage immense et inconstant et c'est ainsi qu'elles représentent un nombre disproportionné des disparitions et meurtres de la région :

« The majority of these victims are young aboriginal women, and many of these young women disappeared while hitchhiking along Highway 16 between the spring and fall seasons. »<sup>103</sup>

### c) Données chiffrées et profil des victimes reconnues.

Il aura fallu attendre les années 2000 pour que le nombre de disparitions et de meurtres recensés le long de l'Autoroute des larmes, devienne significatif. Les cas ont commencé à être comparés et analysés collectivement. Les liens tissés entre les différents cas de femmes

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, p.17. « Many of the First Nation communities (Indian reserves) along Highway 16 are situated many miles from town and city centers. A majority of these First Nation communities do not have business, recreation, or other services that are available in the towns and cities. Poverty, coupled with the need to buy essential items such as food and clothing, requires travel from these communities to the nearest town or city. »

<sup>99</sup> « Despite the fact that many Aboriginal communities are located in remote areas of Canada, where the provision of government services would be typically more expensive, the federal government spends less money per person on many services to reserve communities than the provincial and territorial governments spend in predominately non-Indigenous communities. » Lawyers' Rights Watch Canada and the B.C. CEDAW Group, *Missing and Murdered Aboriginal Women and Girls in British Columbia and Canada*, 2012, p.10.

<sup>100</sup> WALTER, Emmanuelle., *op. cit.*, p.51. « L'indigence des transports collectifs entraîne l'impossibilité pour les jeunes Autochtones de la région de trouver du travail ; leurs faibles revenus les empêchent d'acquérir une voiture ; sans voiture, ils font du stop et se mettent en danger. »

<sup>101</sup> The Highway of Tears Symposium Recommendations Report, June 16, 2006., *op. cit.*, p.17. « Young aboriginal women are placing themselves at risk by hitchhiking because they simply have no other transportation options. They have very little money, and vehicles are considered a luxury item that many families cannot afford. »

<sup>102</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.31. « The IACHR understands that indigenous women and girls face social and economic disadvantages in Canadian society, a situation which makes them more vulnerable to such violence. »

<sup>103</sup> The Highway of Tears Symposium Recommendations Report, June 16, 2006., *op. cit.*, p.16.

disparues ou assassinées ont rapidement attiré les médias nationaux, suscitant donc une prise de conscience publique. En effet, 2002 sonne le glas :

« Un certain nombre de personnes interrogées ont présenté la disparition de Nicole Hoar en 2002 comme un tournant dans les affaires liées à l'Autoroute des larmes. Hoar, une blanche, planteuse d'arbres de 25 ans, a disparu après être partie de Prince George en juin 2002 avec l'intention de faire du stop pour rendre visite à sa sœur. Elle n'a jamais été retrouvée. »<sup>104</sup>

Une énorme attention médiatique, le déploiement massif des forces de l'Ordre ainsi que d'équipements de recherche (hélicoptères, chiens...) ont été mis en place quelques heures après la disparition de la jeune femme. Des ressources financières et matérielles bien plus conséquentes ont été utilisées dans cette affaire qu'elles ne l'ont jamais été pour les disparitions antérieures de femmes autochtones le long de l'Autoroute des larmes. Notons que la première disparition remonte à 1969 : Gloria Moody avait alors 26 ans et jusqu'ici les investigations de police n'avaient pas été systématiques.

La disparition de Nicola Hoar le 21 juin 2002<sup>105</sup> a permis de comprendre que tous les autres cas de disparitions et meurtres n'étaient effectivement pas des cas isolés et qu'une enquête pour chacun d'entre eux, s'avérait indispensable. L'opinion publique a pu prendre conscience de la véracité des actes commis le long de l'Autoroute 16 et du caractère « potentiellement » raciste de certains crimes.

Lorsqu'Elise Fontenaille écrit : « Et puis à la trentième, une Blanche, les médias se sont déchainés, on a commencé à parler de l'autoroute des larmes »<sup>106</sup>, le principal trait de caractère retenu dans la disparition de Nicola Hoar est effectivement son appartenance ethnique : allochtone. Lorsque nous savons que sur 46 disparitions ou meurtres de femmes le long de l'Autoroute des larmes, 33 étaient autochtones, la disparition de Nicola Hoar a suscité une réaction disproportionnée des autorités fédérales et provinciales ainsi que des médias.

---

<sup>104</sup> Human Rights Watch, « those who take us away », 2013., *op. cit.*, p.39.

<sup>105</sup> The Highway of Tears Symposium Recommendations Report, June 16, 2006., *op. cit.*, p.17. « Nicola Hoar was a recent graduate student, and she was one of the hundreds of college and university students who migrate each spring from all parts of Canada into the Highway 16 corridor for tree-planting work. Young female students and tree planters often place themselves at risk by hitchhiking along the highways of British Columbia, and more specifically along the Highway of Tears. »

<sup>106</sup> FONTENAILLE, Elise., *op. cit.*, p.174.

Néanmoins, l'essor médiatique autour du cas Hoar a renforcé l'idée que de nombreuses femmes ont eu recours à l'autostop, jugé comme « *high-risk lifestyle* »<sup>107</sup> dans toute cette région nord-ouest et plus particulièrement au bord de l'autoroute 16. La pratique de l'autostop a été confirmée dans 65 cas de disparitions et/ou meurtres – parmi les 65 cas, 46,2% étaient des femmes autochtones<sup>108</sup>. Les chiffres illustrent bien l'incapacité de nombreuses victimes d'avoir accès à un autre moyen de transport plus sécurisé alors qu'elles vivent dans des réserves reculées et appauvries du pays.

Lorsque l'on s'attache aux profils des victimes reconnues aujourd'hui sur cette portion du territoire, la pratique de l'autostop n'est évidemment pas le seul point commun qu'elles partagent : l'appartenance, l'âge et le milieu social sont autant de caractéristiques révélatrices.

En effet, 59% étaient des jeunes femmes autochtones ayant entre 14 et 25 ans<sup>109</sup>. Aielah Saric-Auger avait 14 ans lorsque son corps a été retrouvée aux abords de l'autoroute 16 en 2006. Ramona Wilson<sup>110</sup> et Roxanne Thiara avaient respectivement 16 et 15 ans lors de leurs assassinats en 1994 et 1995.

Il s'est également avéré récurrent que ces femmes soient mères lors de leur disparition ou leur assassinat<sup>111</sup>. En effet, ce que M. Pearce nomme « *teen parenthood* »<sup>112</sup> est très commun chez les jeunes filles autochtones de 15 à 19 ans<sup>113</sup>. Le taux s'élève à 9% alors qu'il n'est que de 1,8% pour leurs homologues non-autochtones<sup>114</sup>. De plus, le phénomène de « *teen parenthood* » s'apparente communément à des schémas de famille monoparentales. Les jeunes femmes sont donc seules pour élever leurs enfants, dans des zones arriérées du territoire où les conditions socio-économiques leurs sont défavorables<sup>115</sup>.

---

<sup>107</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner. « FORSAKEN, The Report of the Missing Women Commission of Inquiry », vol. 1, British Columbia, November 2012, p111. « It is wrong to attribute the women's vulnerability to predation to their "high-risk lifestyle." This narrow view cannot explain the disappearance of so many women over such a sustained period of time. This attitude allows us, as a society, to simply accept that these women and others like them live and continue to live, in desperate and deadly situations. »

<sup>108</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.255.

<sup>109</sup> The Highway of Tears Symposium Recommendations Report, June 16, 2006., *op. cit.*, p.10.

<sup>110</sup> Documentaire « Finding Dawn » relatant (entre autres), la disparition de Ramona Wilson et de nombreuses autres jeunes femmes autochtones au Canada. Ce documentaire a été réalisé par Christine Welsh en 2006. Disponible sur le site de l'Office National du film (CA) : [https://www.nfb.ca/film/finding\\_dawn/](https://www.nfb.ca/film/finding_dawn/).

<sup>111</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.18. « Of those for whom information regarding children is known, 88% were mothers. »

<sup>112</sup> Littéralement : « parents-adolescents. »

<sup>113</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.66.

<sup>114</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.66.

<sup>115</sup> Amnesty International, Report: Canada, Stolen Sisters., *op. cit.*, p.5. « Les femmes autochtones sont également confrontées à de graves épreuves sur le plan socioéconomique, y compris des taux élevés de pauvreté et de chômage, des taux de scolarité inférieurs, un état de santé qui laisse à désirer, un manque d'accès à de l'eau propre et des conditions de logement médiocres caractérisées par la surpopulation. »

Cette misère sociale et économique, racine de nombreux des cas de l'Autoroute des larmes, se retrouve au cœur d'autres cas identifiés dans les centres urbains de la Province : le quartier Downtown Eastside de Vancouver constitue aujourd'hui l'enjeu majeur de cette problématique.

### **Chapitre 3 - The Downtown Eastside, Vancouver : « un trou noir entre Chinatown et le quartier des affaires »<sup>116</sup>.**

I) *Etat des lieux.*

a) The Downtown Eastside : un ghetto au cœur de la métropole.

Lorsque Vancouver est régulièrement qualifiée de ville la plus agréable à vivre au monde, le Downtown Eastside constitue la face cachée. Coincé entre le Central Business District (CBD) de Westend et le quartier qui s'embourgeoise de Chinatown (*voir annexe n°2*), les descriptions du DTES offrent une toute autre vision de cette idyllique ville progressiste et écologiste. Dans un rapport fédéral canadien, intitulé Forsaken<sup>117</sup>, nous pouvons lire :

« The DTES of Vancouver, “Canada’s poorest postal code,” is often depicted as a place of chaos and criminality. It is the site of epidemic illicit drug use and infectious diseases including HIV and HCV. An open drug market and street-level sex trade typifies a few areas in the DTES, other areas are simply home to low-income families, and still others are now in the process of redevelopment and gentrification. »<sup>118</sup>

Dès le milieu des années 1990, le taux de pauvreté et de misère social n'a cessé de croître dans cette partie de la ville. Alors que le DTES était autrefois un quartier d'affaires huppé et fréquenté par la bourgeoisie canadienne des années 30, la fin de la Seconde Guerre mondiale marque un tournant dans l'organisation de la ville. En raison notamment de l'expulsion des populations japonaises de ce quartier, la circulation rendue interdite aux voitures dans ses rues, les fermetures d'usines se sont multipliées. La cession de North Shore Ferries fait entrer le quartier dans une dépression économique rude et l'isole et le vide progressivement de ces résidents.

Dans les années 1960, le dynamisme du quartier était anéanti et seuls des hommes issus de la classe moyenne et âgés restaient y vivre, dans des conditions de vies désastreuses (chômage,

---

<sup>116</sup> FONTENAILLE, Elise., *op. cit.*, p.21.

<sup>117</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner (2012)., *op. cit.*

<sup>118</sup> *Ibid.*, p.79.

logement insalubre, alcoolisme...). Le quartier des affaires est finalement déplacé à l'ouest de la ville, dans le quartier actuel de Westend.

S'en est suivi, une forte montée de la criminalité et l'introduction du commerce de la drogue (cocaïne et crack principalement) dans les années 1990<sup>119</sup>. Ces deux facteurs augmentent la menace sociale et économique qui pèse sur beaucoup de résidents et font du DTES le quartier le plus pauvre du Canada<sup>120</sup>. Le taux de personnes impliquées dans le commerce du sexe et la prostitution y sont également les plus élevés de tout le pays avec des niveaux de vies parfois comparables aux pays du tiers-monde.

Malgré le fléau social ambiant du quartier, le DTES reste un des quartiers les plus politiquement actifs et créatifs de la ville<sup>121</sup>. De nombreux membres des Premières Nations s'y rencontrent et développent ce sentiment d'appartenance à une communauté : une communauté urbaine de quartier<sup>122</sup>. Le Carnegie Community Centre est au cœur de cette dynamique, donnant la parole à divers artistes (écrivains, peintres, photographes...) et permet d'aborder collectivement les problématiques comme l'isolement, l'injustice ou encore l'exclusion.

#### b) Les femmes autochtones disparues<sup>123</sup>.

Alors que 28 000 Autochtones vivent dans la métropole de Vancouver, 5 000 résident dans le quartier du DTES, ce qui équivaut à 17% de la population totale autochtone de la ville<sup>124</sup>. Malgré qu'ils ne représentent qu'un tiers de la population totale du quartier, les Autochtones et plus particulièrement les femmes sont surreprésentées dans les cas de meurtres, de disparitions ou encore de violence physique et sexuelle. En effet, depuis les années 1980, au moins soixante

---

<sup>119</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner (2012)., *op. cit.*, p.81. « the DTES is foremost a poor neighbourhood, and poverty is a precarious condition with attendant social and material endangerment. The marked rise of poverty in British Columbia since the mid-1990s has been especially acute in the DTES. »

<sup>120</sup> « The Downtown Eastside is one of the poorest neighborhoods in Canada, where average annual incomes hover far below the national poverty line at around \$12 000 (cdn). » CULHANE, Dara. « Their spirits live within us, Aboriginal Women in Downtown Eastside Vancouver emerging into visibility », *American Indian Quarterly*, vol. 27, n°3 et 4, 2003. p593-606.

<sup>121</sup> CULHANE, Dara., *op. cit.*, p.109.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p.111. « Aboriginal people have formed new organizations that mark their unique presence, and they are demanding recognition not only of their historical roots in the land/place but also of their distinct stake in the community's future. »

<sup>123</sup> Site officiel de l'enquête sur les femmes disparues : <http://www.missingwomeninquiry.ca/>

<sup>124</sup> CULHANE, Dara., *op. cit.*, p.597. « In recent years the numbers of Aboriginal people living here have increased significantly to current estimates of around 5,000 representing about one-third of the total population of the neighborhood. »

et une femmes autochtones<sup>125</sup> ont disparu de « *skid row* »<sup>126</sup> lors qu'elles ne représentent que 3% de la population totale de la province de CB<sup>127</sup>.

Notons qu'une évolution systématique du nombre de disparitions fausse parfois la réalité de ce phénomène. En 2001, le nombre recensé plafonnait à 49 et il n'atteignait que 50 en 2002 alors que cinq nouvelles disparitions ont été enregistrées. Certaines résolutions d'enquêtes sur un assassinat, la découverte d'un corps ou encore les circonstances de la disparition font varier les registres de recensement<sup>128</sup>.

Ces disparitions et actes de violences sont les témoins d'une forte marginalisation des femmes autochtones et leur enfermement dans des quartiers où règnent la misère sociale<sup>129</sup>. Cette marginalisation peut être étroitement liée à cet engrenage d'isolement et de vulnérabilité à la prédation dans lesquels les femmes autochtones ont été laissées<sup>130</sup>.

Plus le nombre de disparitions augmentait, plus les autorités optaient pour la présence d'un serial killer dans le quartier. L'arrestation du fermier de Port Coquitlam (CB) Robert William Pickton<sup>131</sup> en 2002, a confirmé cette hypothèse et a permis de réduire le nombre de disparitions suspectes qui accablaient le quartier. Accusé du meurtre de 26 femmes du DTES, principalement autochtones et travailleuses du sexe, R. Pickton a été reconnu coupable d'uniquement six meurtres et condamné à la prison à perpétuité sans droit de parole pendant les vingt-cinq premières années. Il est important de noter que Robert W. Pickton aurait avoué lors

---

<sup>125</sup> Vancouver's Downtown Eastside Missing Women. Dernière mise à jour de la liste : Août 2016. Site officiel : [http://www.missingpeople.net/1997/vancouver\\_missing\\_women.htm](http://www.missingpeople.net/1997/vancouver_missing_women.htm)

<sup>126</sup> Littéralement : la rue principale d'un quartier pauvre. C'est ainsi que sont nommées les rues principales du quartier DTES par ces habitants.

<sup>127</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner (2012)., *op. cit.*, p.94. « A disproportionate number of the missing and murdered women were Aboriginal: while 3% of BC's population consists of Aboriginal women, they comprise approximately 33% of the missing and murdered women from the DTES. »

<sup>128</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.386. « On December 4, 2001, an additional 18 women were added to the official missing list, bringing the total to 49. On January 15, 2002 [...] As some women had been removed from the list when they were found or confirmed dead of natural causes, the total of women on the official missing list was 50 [...] in 2004 featured 69 women, including the women whose DNA had been found on the Pickton property. »

»

<sup>129</sup> CULHANE, Dara., *op. cit.*, p.597. «While about 10 percent of the Canadian population as a whole is Aboriginal, they are disproportionately located in the poorest neighborhoods of Canadian cities, at the bottom of the socioeconomic hierarchy. »

<sup>130</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner (2012)., *op. cit.*, p.78. « This group of women shares the experience of one or more disadvantaging social and economic factors: violence, poverty, addiction, racism, mental health issues, intergenerational impact of residential schools and so on. »

<sup>131</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.388. « Pickton lived on the same property in the farmhouse. In 1997, Robert Pickton moved to a mobile home at the north end of the property. Close to the trailer was a slaughterhouse, a mechanical shop and a second motorhome. Nearer to the farmhouse were a long storage shed and a barn. There were always multiple vehicles on the property as Robert Pickton had a contract with the VPD for salvage vehicles [...] An acre-large mound of fill was on the property at the time of Pickton's arrest. »

de son premier jour de procès, le meurtre de 49 femmes et aurait souhaité voir ce nombre s'arrondir à cinquante s'il n'avait pas été arrêté avant<sup>132</sup>.

Pickton est considéré comme le plus grand serial killer de l'histoire canadienne, sa condamnation a rendu visible cette face cachée de la métropole de l'Ouest canadien. Quant est-il alors des femmes autochtones du quartier à l'heure actuelle : « Depuis que Pickton a été arrêté, neuf filles ont disparu du Downtown Eastside. »<sup>133</sup>

## II) *La situation des femmes autochtones : entre invisibilité et mépris.*

### a) « Pain & Wastings » : le commerce du sexe et la violence chronique.

« *Pain & Wastings* »<sup>134</sup>, c'est ainsi que les habitants du quartier ont renommé les deux avenues principales qui traversent le quartier – communément *Main & Hastings*. Cette notion de « douleur et déchet » est une référence directe aux statues des femmes autochtones qui cohabitent les rues du quartier. En 2009, une estimation montre que 70% des femmes qui travaillent dans le commerce du sexe du DTES étaient autochtones<sup>135</sup>. Elles sont, encore une fois, considérablement surreprésentées dans les taux de prostitution du quartier<sup>136</sup>. Ce chiffre alarmant nous indique également que les femmes autochtones sont majoritairement exposées aux réseaux d'exploitation sexuelle, à la marginalisation économique et aux différentes formes de violence urbaine :

« Ce n'est pas pour rien qu'on appelle Vancouver le paradis des pédophiles, pas besoin d'aller en Thaïlande ou en Malaisie... Les types qui veulent baiser une môme, c'est ici qu'ils viennent : autant de gamines qu'on veut... Des indiennes enfuies des réserves, des gosses dont tout le monde se fout. »<sup>137</sup>

Notons qu'au niveau national, les femmes autochtones représentent 90% des travailleuses du sexe alors qu'elles ne représentent que 2 à 3% de la population totale du pays. Cette surreprésentation est le résultat d'une persistance des stéréotypes racistes et sexistes que les

---

<sup>132</sup> La journaliste Canadienne, Stevie Cameron a écrit un ouvrage très pertinent sur cette affaire macabre: « On the farm: Robert William Pickton and the tragic story of Vancouver's missing women », éd. Knopf, 2010.

<sup>133</sup> FONTENAILLE, Elise., *op. cit.*, p.180.

<sup>134</sup> Littéralement : « douleur et déchet ».

<sup>135</sup> CULHANE, Dara., *op. cit.*, p.598.

<sup>136</sup> BOULANGER, Isabelle., *op. cit.*, p.108. « Si Pickton ne ciblait pas particulièrement les femmes autochtones, leur nombre disproportionné parmi les prostituées victimes de Pickton révèle en fait cette réalité : les femmes autochtones sont surreprésentées dans la prostitution en général. »

<sup>137</sup> FONTENAILLE, Elise., *op. cit.*, p.21.



femmes autochtones subissent depuis la colonisation<sup>138</sup>. Le statut de « *squaw* »<sup>139</sup> est fortement ancré dans les mentalités et relaie les femmes autochtones au statut de citoyen(ne) de second-rang, bien plus « disponibles » sexuellement que leurs homologues allochtones.

La plupart d'entre elles, si ce n'est pas toutes, sont prises dans ce cercle vicieux, que certains analystes nomment « *the survival sex trade* ». En d'autres termes, l'implication dans le commerce du sexe devient fondamentale pour répondre aux besoins vitaux de subsistance (aliment et eau)<sup>140</sup>. Cette pratique est basée sur le commerce du sexe dans la rue, les femmes sollicitent leurs clients sur les trottoirs du quartier. Nous pouvons plus communément entendre au cœur du quartier, l'expression dénigrante du « *low track stroll* »<sup>141</sup>.

D'après un rapport fédéral<sup>142</sup> sur la situation des femmes travailleuses du sexe dans le DTES, beaucoup d'entre elles avaient 18 ans ou moins lorsqu'elles sont entrées dans le réseau, elles sortaient principalement de foyers d'accueil et avaient déjà subi des expériences antérieures de violence physiques et/ou sexuelles<sup>143</sup>. Les origines ethniques autochtones constituaient également un facteur commun pour nombreuses d'entre elles.

Ce rapport presque banalisé à la violence, fait partie intégrante de la vie quotidienne des femmes autochtones et travailleuses du sexe dans le DTES. Le taux de meurtre (national) chez les femmes engagées dans le commerce du sexe est estimé 60 fois plus élevé que celui des autres femmes canadiennes<sup>144</sup>. Elles sont donc exposées à des taux extrêmement élevés de violence, sous toutes ces formes : qu'elles soient commises par un étranger, une connaissance, un membre de la famille, un dealer, un policier ou encore un client<sup>145</sup>. Nous pouvons cependant distinguer deux types de violence : circonstancielle ou prédatrice<sup>146</sup>.

---

<sup>138</sup> CULHANE, Dara., *op. cit.*, p.598. « Few non-Aboriginal analysts or advocates, however, acknowledge the specific vulnerability and overexposure of Aboriginal women to sexual exploitation, violence, and murder that has historically, and continues contemporarily, to be a fact of Canadian life. »

<sup>139</sup> « Le terme « *squaw* » signifie littéralement vagin en langue algonquine. » DUVAL, Patrick. *Squaws, la mémoire oubliée*. Paris : éd. Hoëbeke, 2014, p.7.

<sup>140</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner (2012), *op. cit.*, p.100. « Survival sex trade: "Survival sex – describes the choice of a person who has very few or no other options to make money to subsist and/or support a drug habit". Survival sex is driven by poverty and addiction ».

<sup>141</sup> « High track" meaning higher quality girls and prices and "low track" meaning lower quality girls and prices. ». Définition donnée par: <http://www.justicecanada.ca/>

<sup>142</sup> The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner (2012), *op. cit.*

<sup>143</sup> *Ibid.*, p.102.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p.104.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p.104.

<sup>146</sup> Théorie développée par John Lowman & Laura Fraser dans l'ouvrage: « Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia », Department of Justice Canada, Ontario, 1995.

La violence circonstancielle s'apparente généralement à des actes commis spontanément par des clients, dû à la frustration ou à un conflit pendant le service. La violence prédatrice est préméditée et s'applique pour les crimes allant du simple vol au meurtre. Cette seconde forme de violence cible notamment des femmes en situation d'isolement profond. La reconnaissance de cette violence interne à la vie quotidienne de toutes ces femmes reste toutefois paradoxale. Les mentalités collectives, teintées de l'héritage colonial du pays et d'un rapport très conflictuel aux populations autochtones, continuent de voir ces femmes comme des « *non-ideal victims* »<sup>147</sup>, plus ou moins responsables de leurs situations et par conséquent, la méritant<sup>148</sup>.

Cette criminalisation des femmes autochtones quant à leurs situations, est également accentuée par la consommation accrue de drogue. Le DTES est aujourd'hui au centre des débats locaux, fédéraux voire internationaux quant à la pratique généralisée d'injections intraveineuses de drogues et la propagation du sida (VIH)<sup>149</sup>. La pauvreté et l'exposition à la violence dès l'enfance ont été reconnues comme la cause principale de consommation de drogue chez les femmes autochtones<sup>150</sup>.

De nombreuses observations affirment une corrélation directe entre l'augmentation du nombre d'arrivée de jeunes femmes autochtones dans le quartier, l'aggravation de leurs conditions matérielles (accès à la nourriture, à l'eau, au logement, aux soins) et la propagation du virus VIH. Il est indispensable de noter qu'aujourd'hui, les jeunes autochtones entre 17 et 25 ans sont le groupe le plus à risque face à la transmission de ce virus au niveau national<sup>151</sup>. Un manque d'accès aux diagnostics médicaux, aux soins et diverses formes de prévention ne permettent pas d'éradiquer la transmission ni même de prévenir d'éventuelles situations « à risque ».

#### b) L'apathie politique et médiatique.

Les taux de pauvreté accablants, l'engagement de plus en plus de femmes autochtones dans le commerce du sexe, la disparition de 61 femmes depuis les années 1980 sont révélateurs d'une

---

<sup>147</sup> Littéralement: « victimes imparfaites ».

<sup>148</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.51. « There is a long history of racist treatment of Aboriginal people by police and the justice system in Canada... many police have come to view indigenous people not as a community deserving protection, but a community from which the rest of society must be protected. »

<sup>149</sup> CULHANE, Dara., *op. cit.*, p.593.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p.596. « Poverty is rarely analyzed as a causal condition that gives illicit drug use and sex work their particular public character and devastating consequences in this place, at this time. »

<sup>151</sup> *Ibid.*, p.604.

forme de déni, opérée par les gouvernement locaux et fédéraux envers ce quartier déchu. Le déni tend à réduire, voire à rendre invisible, la violence systémique et systématique<sup>152</sup> dont sont victimes la plupart de ces femmes et de reconsidérer leurs statuts non pas comme victimes mais plutôt actrices « actives ».

Ce déni, qu'il soit volontaire ou non, est le résultat de l'articulation entre deux formes courantes de discrimination : la race et le sexe. D'après la thèse de Rebecca Bychutsky<sup>153</sup>, le déni s'exprime par une représentation variable de la souffrance dans les médias, selon la race et le sexe des individus concernés. Les femmes de couleurs sont communément moins décrites comme victimes que leurs homologues blanches dans les récits médiatiques<sup>154</sup>. Cette divergence dans le traitement se retrouve également au sein des instances gouvernementales locales et nationales. Les cas des femmes autochtones disparues ou assassinées du DTES en sont les exemples les plus frappants :

« A family member narrated how in 1993 she tried to report her relative missing 8-9 times and that the police finally took the report in 2000. In Vancouver, one family representative told the IACHR that when she wanted to report a relative missing from the DTES, police authorities replied: “whoever is doing this, this is cleaning up the streets. »<sup>155</sup>

La disparition n'est pas systématiquement prise en compte comme dramatique, des formes de condescendance et de racisme venant généralement des membres de la police contribuent à l'invisibilité politique des femmes autochtones<sup>156</sup>. Privées d'une protection et d'une réaction efficace de la justice, beaucoup de cas restent en suspens et par conséquent les criminels restent impunis. Cette indifférence générale face au bien-être et aux droits humains ainsi que l'inaction politique face aux injustices encourues par les femmes autochtones doivent être replacées dans un contexte historique colonial très spécifique des relations entre les Peuples autochtones et les gouvernements coloniaux et post-coloniaux du Canada<sup>157</sup> :

---

<sup>152</sup> WALTER, Emmanuelle., *op. cit.*, p.102. « Le racisme, l'apathie, et un mépris flagrant pour les femmes marginalisées, dont la vie est l'objet d'anathème aux yeux de la police, ont conduit à l'inaction. »

<sup>153</sup> BYCHUTSKY, Rebecca. *Social denial: An analysis of Missing and Murdered Indigenous Women and Girls in Canada*. Thèse soutenue à l'Université d'Ottawa, Ontario (CA), 2017.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p.54.

<sup>155</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.34.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p.51. « Disappearance of indigenous women is often treated dismissively by authorities when reported, based on stereotypes that indigenous women are members of high-risk population and will frequently run away on their own or place themselves in dangerous situations... »

<sup>157</sup> The Honourable Wally T. Opat, QC Commissioner (2012)., *op. cit.*, p.94. « The over-representation of Aboriginal women within the women who disappeared from the DTES must be understood within the larger context of the legacy of colonialism in Canada – a legacy of racism, colossal neglect, violence and abuse. »

« The images of Canada's indigenous women in the media have colonial roots, facilitating settler dominance over aboriginal communities. »<sup>158</sup>

La forte proportion de femmes autochtones travailleuses du sexe et victimes de violences impunies, est révélatrice d'une forme d'oppression sociale et culturelle qui a en effet pris racine pendant le processus de colonisation et dont les impacts contemporains sont indéniables. Les politiques gouvernementales imposées aux populations autochtones contre leur gré et ce, pendant toute la colonisation territoriale du pays, ont bouleversé le schéma culturel et social des populations. Un lien évident existe entre la violence faite aux enfants, aux familles et ici, aux femmes autochtones dans un milieu urbain et le racisme hérité du colonialisme<sup>159</sup>.

---

<sup>158</sup> BYCHUTSKY, Rebecca., *op. cit.*, p.58.

<sup>159</sup> Amnesty International, Report: Canada, Stolen Sisters., *op. cit.*, p.5.

## Deuxième partie : L'impact du processus colonial sur le mode de vie tribal des Peuples Premiers.

### Chapitre 4 -Le rôle ancestral des femmes : social, économique et spirituel.

#### I) *La spiritualité.*

Les premiers contacts entre colons européens et peuples du Nouveau-Monde, sont marqués par des modes de pensées strictement distincts et font échos à ce que les historiens nomment communément « le choc des civilisations ». Ne retrouvant que très peu de traditions et valeurs communes à l'arrivée sur la terre promise, les explorateurs et missionnaires français et anglais raisonnent à partir d'un système patriarcal strict et interprètent le système tribal traditionnel des communautés rencontrées. Entre curiosité, fascination et réticence, les premiers écrits d'explorations révèlent de nombreux clivages et incompréhensions, laissant encore aujourd'hui des zones d'ombres quant au mode de vie autochtone du XVII et XVIIIe siècle.

#### a) La pensée circulaire.

Au cœur de ces divergences, nous retrouvons le fonctionnement de la société et les rôles attribués à chacun de ses membres. L'époque victorienne dont sont issus les premiers européens explorant le Nouveau-Monde, hiérarchisait la société en diverses catégories, divisant notamment les riches des pauvres ou encore les hommes des femmes. En effet, chaque sexe se voyait assigné à un rôle particulier, se conformant aux mœurs et valeurs de l'époque. La femme était dès alors assujettie à son père puis à son mari, n'ayant que très peu d'indépendance économique, de libertés sociales ou de pouvoir politique.

Ce que George Sioui nomme « la pensée linéaire »<sup>160</sup> fait référence au système des Empires coloniaux, où les privilèges étaient accordés au genre masculin dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Il y oppose « la pensée circulaire », caractéristique fondamentale du mode de vie tribal autochtone qui vise à inclure tous les êtres, humains, végétaux ou animaux, au cœur d'un même cercle pour créer une harmonie sociale<sup>161</sup>.

---

<sup>160</sup> SIOUI, George., *op. cit.*, p.85.

<sup>161</sup> SIOUI, George., *op. cit.*, p.3. « Disons simplement que le génie amérindien, parce qu'il reconnaît l'interdépendance universelle de tous les êtres, cherche par tous les moyens dont il dispose à établir entre ceux-ci un contact intellectuel ou émotif pour leur assurer – ils sont tous ses « parents » - l'abondance, l'égalité et donc la paix. »

L'absence de hiérarchie, la mise en commun de tous les biens ont été largement perçues comme anarchiques et chaotiques aux yeux des arrivants européens. La complémentarité des éléments, notamment des sexes féminins et masculins est essentielle au bon fonctionnement des tribus autochtones<sup>162</sup>. Il n'est pas question ici d'affirmer qu'il n'existait aucune différenciation entre les rôles délégués aux femmes et aux hommes dans les communautés autochtones, cependant ces derniers n'avaient pas de connotations particulières :

« Les hommes et les femmes travaillaient ensemble afin de tirer le meilleur de leur environnement- il existait des tâches réservées aux hommes et d'autres qui revenaient aux femmes ; mais toutes étaient nécessaires à la survie du groupe, et chacune appréciée à sa juste valeur. »<sup>163</sup>

La reconnaissance des tâches effectuées étant égales pour les femmes et les hommes, aucune hiérarchie apparente n'est établie entre les deux sexes. Autrement dit, la répartition des tâches quotidiennes, n'impliquait aucune notion de domination ni de pouvoir d'un sexe sur l'autre. Une reconnaissance égalitaire de l'utilité des travaux effectués par les hommes autant que par les femmes, entretenaient des rapports de force sains et équilibrés.

#### b) La Terre-mère et l'approche holistique de la société.

La compréhension du statut des femmes autochtones dans les différentes tribus passe par l'analyse des liens qui les unissent à la nature. Considérées comme génératrices de vie, elles reproduisaient en quelque sorte le cycle de vie de la nature :

« La Terre-Mère était féconde et se renouvelait elle-même sans cesse dans un cycle continu de naissance, croissance, maturité, mort et renaissance. Les premières femmes du continent se considéraient comme une partie intégrante de ce processus de renouvellement. »<sup>164</sup>

Cette analogie entre la femme et la nature se retrouve dans l'appellation courante amérindienne : « la Terre-Mère »<sup>165</sup>. Élément sacré, rien ne se faisait à l'encontre des cycles, des saisons que la nature offrait et les femmes étaient détentrices de ce savoir. Elles endossaient également la responsabilité de transmettre ses connaissances aux générations suivantes, de

---

<sup>162</sup> « Dans la plupart des tribus, la femme n'était considérée que comme le complément naturel de l'homme, aucun des deux n'étant complet sans l'autre. » NIETHAMMER, Caroline. Filles de la terre : vie et légendes des femmes indiennes. Paris : éd. Albin Michel/Terre Indienne, 1997, p.85.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p.19.

<sup>165</sup> SIOUI, George., *op. cit.*, p.41. « Le témoignage de l'Amérindien, de son affection pour la terre, est universel. Dans toutes les régions des Amériques, à toutes les époques, ce ne sont que les mots qui changent. L'expression se fait d'autant plus émue qu'est imminent le danger de se voir enlever ses terres, ou de les voir détruites. »

perpétuer les traditions et les mœurs au fil du temps. L'image des grands-mères autochtones, comme sages et généreuses en est une parfaite représentation<sup>166</sup>.

## II) *L'organisation sociale.*

### a) Le rôle économique : la subsistance et l'artisanat.

Au-delà du rôle biologique et naturel des femmes, elles accomplissaient de nombreuses tâches indispensables à la stabilité et la vitalité économique de leur communauté :

« Cueillir, planter, récolter, cuisiner, tanner, confectionner des vêtements, faire de la poterie, tisser, construire une habitation, tous ces travaux incombaient à la femme indienne et, en les accomplissant, elle transformait ce que la Terre-Mère lui offrait en produits indispensables à sa survie et à celle de sa famille. »<sup>167</sup>

Elles restaient intimement liées à la nature, en s'occupant de transformer les matières premières (aliments, plantes, peaux) et renforçaient donc leur fonction génératrice. Les sociétés semi-sédentaires, vivant de chasse et de cueillette, avaient recours aux travaux des femmes représentant parfois 80% des ressources de la tribu. Les communautés pratiquant l'agriculture, la préparation des terres et des semences ainsi que des récoltes étaient effectuées par les mains des femmes<sup>168</sup>.

La confection d'outils et d'ustensiles rendaient le travail des femmes plus aisé et plaisant. En effet, les productions artisanales des femmes amérindiennes restent encore reconnues aujourd'hui comme prodigieuses<sup>169</sup>. Que l'on fasse référence à la poterie ou à la broderie, leurs talents étaient surprenants. Également transmis par les Anciennes, l'artisanat était une activité prépondérante dans la vie d'une femme autochtone. N'étant pas destinée à l'acquisition matérielle ou économique, les femmes trouvaient dans cette activité une forme d'expression, de liberté et de partage<sup>170</sup>.

---

<sup>166</sup> NIETHAMMER, Caroline., *op. cit.*, p.141. « Les biographies d'indiennes témoignent de l'importance des grands-mères dans les rites de passage et l'initiation spirituelle. Leurs chants, leur contes et légendes servaient de support à la transmission jusqu'au bout de la nuit. »

<sup>167</sup> *Ibid.*, p.151.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p.155. « Bon nombre de femmes indiennes ne se contentaient pas de cueillir des plantes sauvages, elles cultivaient également des jardins et des champs. »

<sup>169</sup> *Ibid.*, p.247. « Personne au monde n'égalait, ni n'égale, les Indiennes dans l'art de broder avec des perles, et aucun autre peuple n'est capable de produire quelque chose de comparable. »

<sup>170</sup> *Ibid.*, p.235. « Les femmes éprouvaient beaucoup de plaisir à posséder de beaux objets d'usage domestique... elles ressentaient également une grande joie à concevoir et à réaliser de nouveaux motifs. »

b) Les femmes en temps de guerre.

En détaillant les principaux domaines dans lesquels le travail des femmes prévalait, nous pouvons également noter que d'autres activités, ordinairement masculines, étaient pratiquées par ces dernières. La distinction entre les sexes n'étant pas aussi segmentée que celle de la société européenne de l'époque, de nombreuses femmes excellaient dans des travaux d'hommes, n'engendrant aucune réticence de la part de la communauté.

La médecine, communément incarnée par la figure masculine et mystique du chaman, était exercée par de nombreuses femmes. Dissociant les maladies « naturelles » et les pathologies mentales/physiques, elles attribuaient des remèdes distincts. A base de plantes et d'herbes, les femmes-médecines se retrouvaient une fois de plus intimement liées à la nature et en chérissait ses vertus<sup>171</sup>.

Malgré un rôle secondaire, les femmes étaient également très actives durant les périodes de guerre. Ne participant que très rarement aux combats, leur aide pour la confection des armes et équipements était précieuse. Elles participaient également aux rituels de victoire, aux danses cérémoniales lorsque les hommes revenaient du combat. Quelques femmes, telles que Pretty Nose<sup>172</sup> se sont illustrées pour leur vertu de guerrière et de courage. L'Art de la guerre reste un lieu dangereux où le sort des femmes était conditionné par les combats masculins :

« La destinée d'une femme indienne dépendait de la force et du succès des guerriers qui la protégeaient : elle pouvait se retrouver dans la position d'un tortionnaire cruelle et vengeresse ou dans celle d'une captive tremblante et effrayée. »<sup>173</sup>

Le portrait idyllique du rôle des femmes amérindiennes dans leur communauté se doit d'être nuancé. Parfois utilisées par les Chefs à des fins sexuelles, offertes aux ennemis à la suite de défaites de guerres, les femmes étaient également sujettes à diverses formes de violences. Leurs activités se résumaient parfois à celle de la cuisine, de la cueillette et l'éducation des enfants, miroir des rôles occupés par les femmes européennes et leurs grands-mères à la même époque.

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, p.187. « A cette époque, les femmes-médecine passaient leur temps à errer dans les coins sauvages, aux alentours de leur village, cherchant des herbes et lichens rares... »

<sup>172</sup> LISA, Laurie & Gretchen M. BATAILLE. *Native American women: a biographical dictionary*. NY: éd. Roudlegde, 2001.

<sup>173</sup> DUVAL, Patrick., *op. cit.*, p.220.



Néanmoins l'organisation tribale et sociétale des communautés assurait une meilleure répartition et un équilibre des relations entre les hommes et les femmes<sup>174</sup>.

c) La filiation tribale.

Beaucoup d'historiens et d'analystes remettent en cause le concept de « matriarcat », jugé comme une invention purement occidentale pour définir l'opposé du « patriarcat » et n'étant compréhensible que par le prisme culturel européen. C'est ainsi que certains se réfèrent plus aisément à la notion de « matricentrisme » ou de filiation matrilineaire.

Le matricentrisme nous renvoi directement au lien entre la femme et la nature, au sein d'un cercle de vie commun. Les vertus féminines assurent la régénérescence et le maintien des traditions au fil des générations. Le mécanisme « matricentriste » chez les communautés autochtones constitue le noyau de l'équilibre social des sociétés. Le terme gynécocratie<sup>175</sup> peut être également employé pour décrire cette forme de société que les autochtones adoptent, où le pouvoir est incarné par la femme. Toute autre forme de société, notamment le patriarcat, était communément perçue comme « une conception erronée de la nature »<sup>176</sup>.

Quant à la filiation matrilineaire, elle caractérise une tradition commune à de nombreuses tribus du continent nord-américain, qui est celle de l'appartenance au Clan de la Mère<sup>177</sup>. En effet, chaque tribu est divisée en clan, puis en lignage à la tête duquel se trouve une femme d'âge mûr nommée « Elder »<sup>178</sup>. Il n'était pas rare de voir une femme à la tête de la tribu, gérant les travaux et coordonnant les activités quotidiennes de la communauté. La filiation tribale se réfère davantage à la transmission des terres et des biens appartenant aux femmes.

## Chapitre 5- L'impact du messianisme et la création des Pensionnats Indiens.

I) *La prépondérance religieuse*

a) Les mythes de la Création

---

<sup>174</sup> NIETHAMMER, Caroline., *op. cit.*, p.11. « Pourtant, bien que leur vie quotidienne ait été comparable sur bien des points, la femme indienne jouissait d'une indépendance et d'une sécurité plus grandes que celle de la femme blanche. »

<sup>175</sup> SIOUI, George., *op. cit.*, p.23. « C'est en elles que la nation consiste réellement ; et c'est par elles que la noblesse du sang, l'arbre généalogique et les familles se perpétuent. Tout l'autorité véritable repose sur elles. »

<sup>176</sup> *Ibid.*, p.23.

<sup>177</sup> DUVAL, Patrick., *op. cit.*, p.220. « La filiation se faisait par les femmes, et tous les titres, droits et propriétés se transmettaient de mère en fille. »

<sup>178</sup> Littéralement : « un aîné ».

La place dominante que pouvait occuper certaines femmes, peut s'expliquer par les liens différents de mariage ou économique qui unifiaient les femmes aux hommes dans la culture occidentale. Le système patriarcal était en effet fondé sur la communion religieuse du mariage, conditionnant la place de la femme par rapport à celle de son mari, maître de famille.

L'union de mariage à l'époque victorienne dictait un rôle, social, économique très précis à la femme et n'avait rien de comparable à celui de la femme autochtone. Le rôle de la sexualité imposé également par le mariage, autrement dit les mœurs religieuses. A cela s'ajoute la liberté sociale et politique de la femme, qui était conditionnée par l'autorité de l'époux ainsi que la gestion de toutes les ressources financières. La prépondérance de l'Église et de ses normes est l'un des principaux clivages que l'on peut observer quant aux rôles assignés aux femmes et aux hommes dans les deux sociétés étudiées<sup>179</sup>.

Lorsque P. Duval affirme : « La femme n'est pas une pièce rapportée, faite de la côte de l'homme. Le monde féminin existe à l'origine, contraire fertile du masculin, différent mais égal et non subsidiaire »<sup>180</sup>, il fait une référence indéniable à la Genèse et plus particulièrement, au mythe de la création d'Adam et Eve au paradis. Eve naît de la côte d'Adam et le pousse ensuite à commettre le péché originel : manger le fruit défendu. Cet acte symbolique décrit la femme comme l'être désireux, qui n'écoute que son désir et non sa raison.

Bien que la femme et l'homme soient créés à partir de la même chair, la Genèse laisse percevoir des rôles distincts assignés aux deux êtres sexués et configure alors la place des femmes dans la société de l'époque. Leurs rôles subsidiaires sont communément légitimés par la Genèse comme une continuité de la volonté du Dieu Créateur.

La construction culturelle et sociale des communautés autochtones précoloniales est régie par une tout autre vision de la Création du monde. Leurs mythes sont ancrés dans la pensée circulaire<sup>181</sup> et sont donc inclusifs de tous les êtres humains existants sur la terre. Les mythes de la Création dans les communautés autochtones<sup>182</sup> laissent entendre un rapport différent à la

---

<sup>179</sup> NIETHAMMER, Caroline., *op. cit.* « La frénésie religieuse, épice du processus de colonisation, guide les colons dans leurs évaluations des traditions autochtones, toujours au travers du « prisme déformant de leur propre culture. »

<sup>180</sup> DUVAL, Patrick., *op. cit.*, p.56.

<sup>181</sup> SIOUI, George., *op.cit.* « La pensée circulaire offre à l'individu la capacité d'entrer en communication avec les animaux ou les plantes même s'ils nous apparaissent mystérieux au premier abord. Alors que, pour d'autres traditions, l'idée de se concevoir l'égal des animaux, des plantes ou des pierres semble humiliante, il s'agit, chez les penseurs du Cercle, d'une idée sécurisante qui apporte la paix. »

<sup>182</sup> Les mythes de la Création et de l'arrivée sur Terre pour les peuples autochtones sont très divers. Chaque peuple, du nord au sud du Nouveau continent a un mythe propre à sa tribu. Cependant, des thèmes et des pensées

nature, aux animaux ou encore aux plantes. Par exemple, chez les peuples Hurons-Wendats qui sont des peuples semi-nomades de l'Est canadien, la terre a été créée par une femme tombée du ciel, nommée Aataentsic. Dans sa chute, Aataentsic tombe sur les ailes d'oiseaux, qui la recueillent. Alors que leurs ailes se fatiguaient, ils ont déposé la jeune femme sur le dos d'une tortue. D'autres animaux ont plongé dans les eaux profondes pour récupérer un peu de terre. C'est ainsi qu'Aataentsic créa la terre sur le dos de la tortue géante. Elle planta les trois graines, communément appelées les trois sœurs chez les Hurons-Wendats : le maïs, la courge et les haricots<sup>183</sup>.

Ce mythe en est un parmi tant d'autres ; cependant il construit une idée de la Création du monde beaucoup plus spirituelle, où l'être humain n'est pas au centre d'un tout qu'il tend à contrôler. Toutes les composantes de la Terre ont aidé à sa Création et la femme est ici un être qui a foi en une nature harmonieuse. C'est lorsque les deux mythes de la Création vont se rencontrer que le statut de la femme autochtone, est bouleversé. L'implantation du modèle patriarcal et pieux a un impact indéniable sur le rôle accordé aux femmes dans la société coloniale.

#### b) Les conséquences du système colonial sur les femmes autochtones.

La conquête des territoires, la confrontation au mode de vie traditionnel indien, son renversement et l'institution du modèle patriarcal, s'effectuent donc sous le joug de l'Église. Les femmes vont voir leurs rôles traditionnels graduellement anéantis, déstabilisant donc la totalité de la communauté. Ce déséquilibre est notamment créé par l'interdiction des pratiques spirituelles, des rites autochtones jugés païens et la mise en place d'une religion institutionnelle<sup>184</sup>.

Cette rupture d'ordre spirituel, affecte la relation harmonieuse entre la femme et la nature. L'harmonie que la femme entretenait avec la nature environnante se transforme en un rapport de domination<sup>185</sup>. La compréhension de son environnement se réduit et la femme autochtone perd de sa dignité :

---

communes en émergent : celle de la Création symbiotique entre la nature et l'homme ou encore l'homme et la femme.

<sup>183</sup> Le mythe de la Création est détaillé dans l'œuvre de : TRIGGER, Bruce. Les enfants d'Aataentsic, l'histoire du peuple Huron. Editions Libre Expression, Québec, 1991.

<sup>184</sup> NIETHAMMER, Caroline., *op. cit.*, p.176. « A l'époque, les autorités assumaient que toutes les coutumes indiennes étaient novices et que seules celles des Blancs menaient à la civilisation »

<sup>185</sup> NIETHAMMER, Caroline., *op. cit.*, p.289. « Une Indienne ne séparait pas la spiritualité du reste de sa vie- pour elle, la religion était une conversation ininterrompue avec le Créateur-de-toutes-choses. »

« Au fur et à mesure que la conquête labourait les territoires et qu'une législation « indienne » s'élaborait, les femmes ont perdu leurs attributions... Elles ont aussi perdu la considération spécifique, d'ordre spirituel, dont elles bénéficiaient depuis des siècles de leurs communautés, notamment parce qu'elles étaient perçues comme très proches de la nature, un élément central dans la culture amérindienne. »<sup>186</sup>

Prenant la forme des missions sédentaires ou volantes durant le XVII et XVIIIe siècle, le dogme chrétien est intégré au cœur des communautés et inculqué dès le plus jeune âge. Les ordres religieux sédentarisent les communautés autochtones dans des villages sous autorité coloniale, qui deviendront progressivement des réserves.

Les missions jésuites se multiplient de l'est à l'ouest et désagrègent les liens spirituels que les diverses tribus entretenaient avec leur idée de la Création. La femme n'a plus cette place centrale qu'elle occupait autrefois et qui était gage de stabilité dans la communauté puisqu'elle connaissait et comprenait la nature. La spiritualité est incomprise par les autorités coloniales et dès lors réduite à néant.

Les missionnaires chrétiens règlent la vie quotidienne des tribus, les éduquent aux mœurs européennes, au dogme chrétien et à la construction sociétale comme la Bible la dicte. Les rites et mœurs autochtones autrefois transmis par les femmes ne sont plus considérés, la femme perd son rôle éducatif. Cet ébranlement attendra son paroxysme avec l'implantation progressive des pensionnats indiens sur tout le territoire conquis.

## II) *La politique assimilationniste 1840-1996 : les pensionnats indiens.*

L'institutionnalisation de la religion se fera au travers des Pensionnats Indiens, construits dès 1820 dans tout le pays<sup>187</sup>. Comme l'énoncera Duncan Campbell Scott, un des premiers agents des sauvages (1913-1932)<sup>188</sup>, la politique visait à « tuer l'indien dans l'enfant » au travers de l'apprentissage du dogme chrétien et de ses langues véhiculaires (français et anglais) :

---

<sup>186</sup> DUVAL, Patrick., *op. cit.*, p.149.

<sup>187</sup> Répertoire en ligne des pensionnats indiens au Canada (cartographe par province) : <http://www.ahf.ca/downloads/residential-school-directory.pdf>

<sup>188</sup> « Après avoir joint les rangs du ministère fédéral des Affaires indiennes, en 1879, Duncan Campbell Scott gravit les échelons pour devenir superintendant adjoint en 1913, un mandat qu'il défend jusqu'en 1932. Grâce à cette nomination, il devient le membre du cabinet le plus haut placé en ce qui a trait aux affaires autochtones. Il joue d'ailleurs un rôle central non seulement dans la négociation du Traité n° 9 (Traité de la baie James), mais également dans l'expansion du système de pensionnats autochtones. » Informations détaillées dans : <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/duncan-campbell-scott/>

« I want to get rid of the Indian problem. Our object is to continue until there is not a single Indian in Canada that has not been absorbed. They are a weird and waning race [...] ready to break out at any moment in savage dances. »<sup>189</sup>

a) Eduquer et civiliser les « sauvages ».

Alors que l'autorité coloniale était encore branlante sur le territoire nouvellement conquis, la création des premiers pensionnats indiens s'établie en Nouvelle-France et au Nouveau-Brunswick avec l'idée d'éduquer mais aussi de soigner les enfants des communautés autochtones affectées par les pandémies de peste et de tuberculose. L'administration coloniale des années 1830 dépendait encore fortement des ressources économiques autochtones (majoritairement le commerce des pelleteries) et de leurs connaissances des territoires. Elle n'était donc pas en capacité d'imposer la participation aux pensionnats indiens aux communautés autochtones.

Ce n'est que dans les années 1880, avec l'institutionnalisation des relations entre les peuples Premiers et l'autorité de la Couronne Britannique que les pensionnats vont devenir obligatoire (*voir annexe n°3*). L'Acte pour l'Amérique du Nord britannique de 1867 ainsi que la Loi sur les Indiens de 1876 sont les deux premiers piliers de la politique assimilationniste coloniale. En effet, ces deux lois comprennent des clauses relatives à l'éducation des enfants autochtones et notamment, leur intégration dans la société canadienne.

Les chefs autochtones des différentes tribus y voient un moyen pour les jeunes autochtones d'apprendre la langue coloniale (française ou anglaise) et d'acquérir de meilleures connaissances sur la vision du monde des nouveaux arrivants. Quant aux autorités coloniales, elles perçoivent plutôt un moyen de réduire la dépendance économique des Premières nations envers les fonds publics et donc d'atteindre l'autosuffisance économique. Cette perspective se couple d'une volonté de désagrégation des communautés pour éviter toute rébellion ainsi qu'une sédentarisation pour mieux contrôler les déplacements de populations.

C'est ainsi que les pensionnats indiens vont s'établir sur tout le territoire et vont être placés sous le joug des ordres religieux catholiques et anglicans. D'abord sous forme d'écoles d'apprentissages manuels (métier à tisser, dactylographie, construction...), ces écoles résidentielles vont progressivement devenir des établissements d'évangélisation et d'éducation

---

<sup>189</sup> Duncan Campbell Scott, Département des Affaires indiennes, 1920.

aux mœurs et coutumes occidentales. Jusqu'en 1950, la fréquentation des pensionnats ne se faisait que la journée, les enfants rentraient donc dans leurs communautés respectives chaque soir. Cette décision permet aux autorités coloniales de limiter les coûts financiers de ces établissements, qui constituait un fardeau économique important à cette époque.

Les demies journées sont rapidement jugées inadéquates et insuffisantes pour l'éducation et l'assimilation des jeunes autochtones. Elles sont donc abolies dans les années 1920<sup>190</sup>, et remplacées par une fréquentation permanente obligatoire<sup>191</sup>. Généralement enlevés de force à leurs familles et communautés, les enfants sont placés dans des pensionnats éloignés de leurs territoires ancestraux, limitant donc les liens avec leurs familles et communautés.

Cet éloignement pour des périodes longues (certains enfants n'ont pas vu leurs familles pendant plus de dix ans) ont entraîné une impossibilité d'apprendre leurs cultures traditionnelles, leurs langues ou leurs coutumes. Dépourvus de la connaissance de leurs Aînés, les enfants qui ont fréquenté les pensionnats ont vécu des traumatismes indéniables.

Parmi les règles inhérentes aux pensionnats, l'interdiction de parler sa langue natale est l'une des plus violentes psychologiquement. Beaucoup d'entre eux devenaient progressivement incapables de communiquer avec leurs parents, qui ne parlaient ni anglais ni français<sup>192</sup>. Le traitement infligé aux enfants par le personnel dirigeant des pensionnats a entraîné une érosion rapide de la culture autochtones chez les enfants<sup>193</sup>. Il y avait également une interdiction formelle de communiquer avec ces frères et sœurs, ou encore des autres enfants issus de la même communauté. Les filles et garçons étaient séparés dès leurs arrivés et résidaient dans des bâtiments distincts. Aucun contact n'était autorisé<sup>194</sup>.

Nous pouvons donc noter qu'il existait une forme de ségrégation inhérente à la structure même des établissements, miroir de ce que les réserves représentaient dans la société

---

<sup>190</sup> « April 1920: An Act of Parliament makes it mandatory for every Indian child seven or old to be interned in a residential school, on pain of fines and imprisonment. » ANNETT, Kevin. « Murder by decree: The crime of genocide in Canada, A counter report to the "Truth and Reconciliation Commission" », *The International Tribunal for the Disappeared of Canada (ITCD)*, Toronto and Brussels, 2016. p38.

<sup>191</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.43. « Indigenous children were removed from their families in large numbers and placed in boarding schools where they were encouraged to learn crafts and trades while being cut off from their indigenous traditions and cultures. Many were taken from their homes by force. »

<sup>192</sup> *Ibid.* « They lived away from their families and were not permitted to communicate in their native languages, including in letters to their families, who often did not speak English or French. »

<sup>193</sup> « The detrimental effects of abuse in residential schools were compounded by a long series of losses experienced by students as a result of being removed from their families and communities: loss of culture, language, traditional values, family bonding, life skills, parenting skills, self-respect, and, for many, respect for others. » JACOBS, Beverly & Andrea J. WILIAMS. *The Legacy lives on*, Aboriginal Healing Foundation, Section 2, 2008. p7.

<sup>194</sup> ANNETT, Kevin., *op. cit.*, p.69.

canadienne allochtone de l'époque : des communes à part entière accueillant une catégorie spécifique de population.

Des méthodes éducatives strictes et quasi-militaires étaient utilisées pour maintenir les enfants dans la peur et réduire les rebellions ou les fugues<sup>195</sup>. Souvent battus par les membres dirigeants, les enfants craignaient toutes formes de représailles si leur attitude sortait du cadre établi<sup>196</sup>. L'infériorité de la « race » indienne leur était transmise comme une fatalité à accepter. C'est au cœur de ces institutions que la violence et le racisme envers la « race des sauvages » s'est réellement concrétisée<sup>197</sup> :

« Upon entering the average residential school, all aboriginal children regardless of their age were uniformly stripped, their hair shaved off completely as noxious and poisonous DDT powder was showered on them, and they were given a standard prison-like uniform with a number on it. They could no longer use their real name but had to respond to the number. »<sup>198</sup>

#### b) Les sévices moraux et physiques intergénérationnels.

Lorsqu'Emmanuelle Walter affirme : « Les 150 ans de politique des pensionnats (1830-1990), mal enseignés, peu connus de la population canadienne, peuvent resurgir là où on ne les attend pas »<sup>199</sup>, elle souligne directement la notion « d'héritage intergénérationnel » qu'a laissé la fréquentation des pensionnats indiens sur les relations entre les populations autochtones contemporaines et le gouvernement canadien<sup>200</sup>.

Ces impacts peuvent être internes aux communautés, affectant donc la relation entre les membres ou encore externe, laissant entrevoir une résistance accrue des peuples autochtones

---

<sup>195</sup> ANNET, Kevin., *op. cit.*, p.74. « When runaways were returned to the residential schools they faced mandatory, extreme and sometimes deadly punishment. At the United Church's Alberni School, returned children were routinely locked in a basement cold storage locker for days without food and water. »

<sup>196</sup> *Ibid.*, p.58. « Every staff member was expected to carry on them at all times a "prescribed leather belt" with which to flog students [...] The existence of this military-style hierarchy in every residential school was necessary in order to maintain the high degree of secrecy and information control required in a killing zone. The outside world could not be allowed to know the fate of so many suffering children. »

<sup>197</sup> WALTER, Emmanuelle., *op. cit.*, p.172. « C'est notamment par les pensionnat, lieux d'agression, de destruction familiale, d'aliénation identitaire, que la violence a pris racine dans les communautés autochtones. Le « syndrome des pensionnats. »

<sup>198</sup> ANNET, Kevin., *op. cit.*, p.72.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p.173.

<sup>200</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.44. « The IACHR informed about the intergenerational effects of residential schools, in which those forced to attend residential schools were deprived of family support and positive parenting role models, which has affected not only their lives but those of their children and grandchildren. »

au système constitutionnel canadien, hérité de la colonisation<sup>201</sup>. La fréquentation des pensionnats a affecté non seulement les parents qui voyaient leurs enfants quitter la communauté, les enfants à qui les traditions n'ont pas pu être transmises. Toutefois, la fréquentation des écoles a tout autant accablé les générations d'enfants nés de « parents victimes » qui reproduisent un schéma éducatif, abusivement violent dans de nombreux cas<sup>202</sup>.

Beaucoup d'analystes parlent du « syndrome des pensionnats » comme conséquence directe de la situation de misère sociale dans laquelle se trouve actuellement beaucoup de réserves indiennes. En effet, la perte d'identité culturelle au fil des générations dans les communautés ainsi que l'échec d'une assimilation à la culture dominante canadienne, laissent les autochtones dans une incompréhension et une incapacité de s'autodéterminer culturellement.

De plus, certains affirment que cette destruction du schéma de transmissions des traditions et de perpétuation d'un mode de vie singulier est une des racines même du phénomène des femmes et filles autochtones disparues et assassinées sur tout le territoire national<sup>203</sup>. Ce cycle de la violence se retrouve particulièrement présent chez les femmes autochtones des générations enrôlées dans les pensionnats, ainsi que leurs enfants et leurs petits-enfants.

Les femmes qui ont vu leurs enfants quitter les communautés dès leur plus jeune âge ont été entièrement écartées de leur rôle originel d'éducatrice et de génératrice de vie. Un déséquilibre profond au sein de l'organisation sociale des communautés autochtones s'est fait sentir, laissant encore aujourd'hui beaucoup de séquelles.

Entre les premières générations de femmes ayant fréquentées les pensionnats dans les années 1860 et les dernières sorties en 1996 lors de la fermeture du dernier établissement en Colombie-Britannique, quatre générations ont vu l'entière de leur rôle et de leur statut bouleversé. Etant dans l'incapacité d'être mère et d'assumer un rôle traditionnellement valorisé et central à l'équilibre communautaire, leur marginalisation culturelle et sociale s'est aggravée très rapidement. Soumises à divers amendements et lois, discriminants les femmes sur la base

---

<sup>201</sup> *Ibid.*, p.43. « the legacy of the residential school system continues to have serious consequences for generations of indigenous people who survived it, in terms of social dislocation, the breakdown of families and communities, and trauma for former students. »

<sup>202</sup> PEARCE, Maryanne., *op. cit.*, p.82. « The consequences of the removal of so many children from their families for extended periods of time and long-term abuse has been a multigenerational trauma, loss of parenting skills, culture, attachment and traditional family support systems. Not surprisingly, addiction, violence, and poverty are rampant in Aboriginal communities, both on- and off-reserve. »

<sup>203</sup> WALTER, Emmanuelle., *op. cit.*, p.173. « Le syndrome des pensionnats est une cause immédiate, mais pas unique, du phénomène des femmes assassinées ou disparues. »



de la race et dès 1951 sur la base du genre, elles n'ont pu retrouver leurs places au sein de réserves malades et instables<sup>204</sup>.

c) Une politique génocidaire ?

C'est au travers de différentes formes de discriminations et de violences infligées aux enfants dans les pensionnats indiens, que les communautés autochtones se sont totalement décimées. Les abus sexuels et physiques<sup>205</sup> à l'encontre des enfants ont été fréquemment mentionnés par les survivants des pensionnats, ainsi qu'une pression morale forte entraînant des traumatismes parfois incurables (si ce n'était pas la mort)<sup>206</sup>.

Une forme de banalisation de violence a été inculquée aux enfants. L'idée que la « race » indienne était sauvage, sale et vouée à s'éteindre, justifiait et rendait légitime divers actes de violences commis par le personnel dirigeant<sup>207</sup>. Les abus physiques et sexuels ont contribué à dégrader l'estime et la dignité que les enfants nourrissaient pour leurs origines<sup>208</sup>.

Il est toutefois nécessaire de noter que certains membres dirigeants des pensionnats prenaient à cœur leurs responsabilités éducatives et aidaient les enfants dans leurs apprentissages. Cette idée d'une forme de bienveillance reste encore aujourd'hui au cœur de débats concernant le but premier des pensionnats, le gouvernement canadien défendant un point de vue fréquemment opposé à celui des victimes et familles proches des pensionnaires affectées par cette longue politique assimilationniste.

Lorsque nous nous attachons aux nombres d'enfants ayant fréquentés ces établissements durant 150 ans, les taux de mortalité sont effarants. Les chiffres restent cependant difficiles à

---

<sup>204</sup> Thématique développée dans la troisième partie, chapitre 1 et 2.

<sup>205</sup> IACHR, « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia and Canada », 2014., *op. cit.*, p.43. « The residential schools provided an inferior education and the school management and employees frequently mistreated and abused their students emotionally, physically and sometimes sexually... »

<sup>206</sup> ANNETT, Kevin., *op. cit.*, p.39. « The devastating impact of the residential schools on all native people is testified by the demographic records of the Canadian government itself, which shows that during the two decades after the residential schools were first launched and after these special measures were adopted, the net population of Indians across Canada actually declined: by over 20% from 1901-1911, and by almost 5% from 1931-1941. »

<sup>207</sup> Un film-documentaire réalisé par Tim Wolochatiuk en 2012 « We were children », relate de la vie aux pensionnats pour de nombreux enfants autochtones du Canada. Disponible sur le site : [https://www.nfb.ca/film/we\\_were\\_children/](https://www.nfb.ca/film/we_were_children/)

<sup>208</sup> ANNETT, Kevin., *op. cit.*, p. 47. « Beatings, gang rapes, forced confinement without food, "disciplinary" tortures like electric shock, exposure to tuberculosis and even formal executions were the usual homicidal methods of school staff and clergy who were literally beyond the law and protected by RCMP and Indian Agents. »

examiner puisque les recensements des entrées d'enfants, ainsi que des décès n'étaient absolument pas systématiques dans les établissements. De plus, les sépultures n'étaient pas obligatoirement déclarées et enterrées dans un cadre juridique très stricte ; de nombreux corps sont toujours portés disparus. La perte de documents cruciaux (registre, recensement, liste d'inscrit(e)s) ou la destruction volontaire lors de la fermeture progressive des écoles dans les années 1950, n'ont pas aidé à la précision des chiffres.

Au cœur de l'ouvrage écrit par Kevin Annett, ancien pasteur de l'Eglise unie du Canada et membre dirigeant du pensionnat de Port Alberni (CB), une estimation est établie :

« Our research team calculated a total figure for deaths in the residential school system, based on records, government statistics, conditions in the schools and extensive testimonies [...] A low figure of 32,000 deaths and a high figure of 73,000 out of 150,000 total attendees in the schools over 107 years (1889-1996), or a death rate of somewhere around 30%. »<sup>209</sup>

Révoqué de l'Eglise unie pour avoir dénoncé les conditions de vie des enfants autochtones dans les pensionnats (troubles alimentaires, insalubrité, pression morale...) ainsi que les actes de maltraitements physiques et sexuelles, Kevin Annett s'est beaucoup intéressé aux causes de décès et à l'apathie gouvernementale qui a enraciné ce système pendant toute sa durée. La notion de « *deliberately introduced diseases* »<sup>210</sup> est une des principales théories de l'ancien Pasteur.

En effet, le gouvernement n'apportait pas les soins médicaux nécessaires aux enfants malades de tuberculose dans les pensionnats et laissait volontairement les virus se transmettre entre enfants contaminés et les enfants qui ne l'étaient pas. Des rapports forcés étaient courants entre les enfants, ce qui accéléraient les taux d'épidémies à une vitesse alarmante. Les enfants contaminés n'étaient pas systématiquement pris en charge par une assistance médicale et mourraient donc rapidement<sup>211</sup>. 650 décès (en moyenne) chaque année ont été enregistrés dans les pensionnats principalement implantés dans l'Ouest canadien (Province de l'Alberta, Manitoba et Colombie-Britannique).

---

<sup>209</sup> ANNETT, Kevin., *op. cit.*, p.32.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p.37. « By 1909, nearly half of the children in Indian schools were dying from deliberately introduced diseases like tuberculosis, according to DIA Medical inspector Dr. Peter Bryce who had conducted an exhaustive study of health conditions in the schools. This mortality rate stayed at the same level for decades thereafter because of a routine practice by staff of infecting healthy children through forced contact with children dying of tuberculosis, and then denying them care. »

<sup>211</sup> *Ibid.*, p.55. « 93% of Indian children suffered from tuberculosis after entering a residential school, but that only ten cents per Indian was spent by the government on combating T.B., compared to over \$3.00 for every white Canadian with T.B.»

Cette pratique très controversée, a amené le Pasteur Annett à affirmer la tentative de génocide ethnique<sup>212</sup>, orchestré par le gouvernement et les membres des Eglises qui dirigeaient ces établissements :

« This acknowledgment of a practice of accepting a lower standard of health care for Indian children is a sure indication of a genocidal intent, and calls into question every official announcement, whether then or now, that residential school children were “generally healthy and well fed” - a phrase often repeated in school correspondence and Indian Agent reports. »<sup>213</sup>

Les taux de mortalité incroyablement élevés peuvent être effectivement liés à une volonté consciente du gouvernement de procéder à un « *ethnic cleansing* »<sup>214</sup>. La mort massive des enfants désengorgeait les pensionnats insalubres, réduisait les coûts financiers des établissements et permettait notamment d’empêcher un retour des enfants dans leurs communautés ancestrales pour reconnecter avec leurs traditions.

Cette opinion avancée par K. Annett s’oppose frontalement à la position politique adoptée par le gouvernement, défendant un système fautif certes mais profondément bienveillant. Notons également que la politique canadienne des pensionnats a été reconnue comme génocide culturel par les Nations Unies en 2006<sup>215</sup>, mettant en lumière l’héritage colonialiste du Canada et le droit des minorités ethniques à disposer d’eux-mêmes notamment en matière d’éducation.

Cette notion de « nettoyage ethnique » est devenue indéniable dans les années 1920-1930 lorsque le gouvernement canadien a passé un décret autorisant la stérilisation forcée des enfants métis et indiens - une pratique largement mise en place dans les pensionnats indiens :

« Intrusive, radiological and chemical sterilizations of residential school children began in earnest after the passing of the Sexual Sterilization Acts in British Columbia and Alberta between 1929 and 1933 and continue to the present day. The operations were normally performed at Indian hospitals or even in clinics of larger Catholic, Anglican and United Church residential schools. »<sup>216</sup>

---

<sup>212</sup> *Ibid.*, p.45. « Echoing the Nuremberg precedent, then, it is not necessary today to prove the intent behind the Canadian Genocide, since by its very nature such a crime intends to exterminate inassimilable indigenous people. This crime has not emerged from random acts by individuals but rather from carefully planned programs and their underlying ideologies basic to Christian Canada. »

<sup>213</sup> *Ibid.*, p.41.

<sup>214</sup> Littéralement : « nettoyage ethnique ».

<sup>215</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Disponible à l’adresse : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf).

<sup>216</sup> ANNETT, Kevin., *op. cit.*, p.64.

Une politique inspirée des courants eugénistes<sup>217</sup> et qui visait à contrôler les naissances d'une certaine catégorie ethnique de population<sup>218</sup>. Dans la région de l'Alberta, seulement 2,5% de la population était métis mais ils représentaient 35% des cas de stérilisation forcée. Le gouvernement avait le contrôle sur la capacité de se reproduire d'un groupe, devenu déjà ethniquement minoritaire. Cela entraîna la décimation de tribus entières et la disparition de certaines lignées tribales<sup>219</sup>.

De plus, de nombreux intérêts économiques et politiques sous-jacents à cette politique peuvent être aujourd'hui reconnus. En effet, la stérilisation forcée d'enfants dans les pensionnats ou encore de jeunes adultes habitant dans les réserves, s'est avérée bien plus pratiquée dans des régions riches en ressources naturelles (gisements de pétrole notamment) ou dans des régions où les modes de vie traditionnels autochtones tendaient à persister et gênait l'exercice du pouvoir fédéral<sup>220</sup>.

Cette violence systémique, encadrée et légiférée par le gouvernement, a déchainé les comportements racistes envers les enfants et les a rationalisés. C'est pour cela qu'aujourd'hui, les coupables de violences physiques ou morales, qu'ils soient membres des Eglises ou des instances gouvernementales (Ministre, Policier...) n'ont pour la plupart jamais été incriminés<sup>221</sup>. Nombreux d'entre eux ont conservé leur statut après la fermeture et le démantèlement massif de tous les établissements du territoire malgré les témoignages incriminants des victimes. Cette impunité est aujourd'hui encore source de nombreux conflits politiques entre les populations autochtones et le gouvernement fédéral, qui n'a pas su réformer les structures jugées coupables de cette politique d'assimilationniste.

Les années 1960 et 1970 marquent le début des fermetures massives des écoles résidentielles, notamment dans les Provinces de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta et

---

<sup>217</sup> L'eugénisme se réfère notamment à l'hygiène raciale, mise en place sous le régime nazi d'Hitler. Il consiste en un épurement racial des personnes jugées inférieures racialement ou impures (Personnes Handicapées, homosexuels, minorité ethnique ou religieuse). L'eugénisme se destine à une amélioration de la race en ne conservant donc que les meilleurs éléments.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p.61. « There is no more clear an act and intention of genocide than attempting to stop a targeted group from procreating, by preventing both conception and births, and by killing the newborn. The existence of laws to legitimate these crimes and to allow involuntary sterilizations of a specific group confirms the intent of a government and nation to wipe out that group. »

<sup>219</sup> *Ibid.*, p.69. « This intergenerational estrangement is a structural feature of aboriginal families in Canada and a primary cause of the ongoing destruction of native societies. »

<sup>220</sup> *Ibid.*, p.65.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p.54. « The total number of homicides in residential schools can never be known, considering their systemically violent environment and the continual official secrecy surrounding children's deaths [...] What is certain is that none of those who killed innocent children at these schools were ever arrested, charged or tried before a court of law. Rather, the killers were shielded and protected by those courts, by their church employers, and by every level of government in Canada. »

Manitoba), autorisant donc le retour des enfants dans leurs communautés. A cette même période, le gouvernement fédéral implante la politique du « *sixties scoop* » : des enlèvements à grande échelle d'enfants autochtones pour les placer dans des familles d'accueil allochtones<sup>222</sup>. Ce modèle d'adoption généralement nommé « *foster care* » s'effectue sous le joug des différentes juridictions provinciales depuis 1951, lors de l'Amendement à la Loi sur les Indiens de 1876. Entre 1960 et 1970, environ 20 000 enfants autochtones étaient adoptés ou placés sous le contrôle d'agences de protection.

Cette politique, qui n'a cessé de se développer depuis les années 1960, vise à déplacer les enfants autochtones de leur milieu natif et traditionnel, dans un tout autre environnement et généralement sans le consentement des parents, membres de la famille ou de la bande. Beaucoup de réserves indiennes étant sujettes à des taux de pauvreté et de misère sociale extrême dans les années 1950, les conditions de scolarisation et d'éducation sont difficiles pour les enfants y résidant. Le gouvernement canadien autorise donc les agences de protection de l'enfance à retirer les enfants de leurs milieux.

Même si certaines familles peuvent offrir un niveau de vie plus décent aux enfants autochtones qu'elles accueillent, les particularismes de leurs cultures sont méconnus et entraînent des traumatismes incurables. Une nouvelle transformation du mode de vie de l'enfant et une séparation radicale avec sa communauté, créent des troubles identitaires difficilement guérissables à l'âge adulte. Cette forme de « paralysie identitaire » se transmet de générations en générations et reproduit le schéma déjà appliqué sous la politique des écoles résidentielles :

« These practices continued the harms inflicted by the residential school system, whereby children faced numerous losses as they were removed from their families and communities while being immersed in Euro-Canadian cultural practices and norms, usually without access to Indigenous cultural practices or gatherings [...] Many survivors of the Sixties Scoop reported being subjected to spiritual, emotional, physical, and sexual abuse and neglect in the very homes in which the child welfare authorities placed them, reflecting the colonialist and racist dynamics that continue to shape adoptive family relations. »<sup>223</sup>

En scindant les deux modèles culturels (autochtone et occidental), cette politique du « *sixties scoop* » sous-entend qu'ils sont incompatibles et que l'enfant doit se couper de l'un,

---

<sup>222</sup> Informations détaillées dans l'article suivant : <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/sixties-scoop/>

<sup>223</sup> MCKENZIE, Holly A et VARCOE, Colleen. « Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare: An Analysis of Colonial and Neocolonial Discourses », *The International Indigenous Policy Journal*, vol. 7, n°2, 2016. p6.

pour aller vers l'autre<sup>224</sup>. Cette ségrégation est généralement vécue comme une immense confusion sur les origines et les racines de l'identité, est couplée d'une frustration et d'un sentiment de méconnaissance de soi et de son héritage culturel. Bien que les témoignages de sévices physiques, sexuels ou moraux soient moins communs que sous le modèle des écoles résidentielles, ils ne sont pas pour autant inexistantes. La politique du « sixties scoop » témoigne d'une certaine forme de continuité dans les politiques liées à l'éducation des enfants autochtones, et ce depuis la création des écoles résidentielles :

«Yet until 1996 within the residential schools, and still to this day through foster care and government “child welfare” agencies, this genocidal act against aboriginal children occurred and continues with impunity at the hands of the government, churches and private corporations.»<sup>225</sup>

Le transfert forcé et l'aliénation des enfants autochtones, constituaient le maître mot du système des pensionnats et certains de ses fondements se retrouvent incarnés dans la politique d'adoption des années 1960. Kevin Annett parle de « *massive kidnapping and incarceration [...] always coercive, involuntary and violent* »<sup>226</sup>, dénonçant donc l'idée d'un contrôle et de l'assujettissement des populations autochtones – ici les enfants – à un système qu'ils n'ont pas choisi.

Le gouvernement canadien engage-t-il des politiques éducatives néocolonialistes ? Les impacts des écoles résidentielles sur les générations autochtones antérieures et actuelles ainsi que l'implantation de cette politique massive d'adoption dans les années 1960, témoignent d'un manque chronique de réformes des institutions jugées partiales, coercives et discriminatoires par l'ensemble des populations autochtones affectées<sup>227</sup>.

L'impunité et la méconnaissance qui règnent autour de l'histoire des pensionnats indiens, s'est légèrement apaisée lors de la Commission de vérité et de réconciliation (2009-2015)<sup>228</sup>, générant néanmoins des appréhensions quant à la capacité du gouvernement fédéral à inclure les populations autochtones dans la création d'un modèle de société plus respectueuse de leurs droits à l'autodétermination politique et à l'affirmation de leurs particularismes culturels.

---

<sup>224</sup> *Ibid.* « Indigenous children often were apprehended because of the incongruence between Euro-Western notions and cultural practices and realities of Indigenous communities. »

<sup>225</sup> ANNETT, Kevin., *op. cit.*, p.71.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p.72.

<sup>227</sup> MCKENZIE, Holly A et VARCOE, Colleen., *op. cit.*, p.2. « Residential schools and the Sixties Scoop emerged within the ongoing project of colonization. As such, these policies, practices, and the identities that they (re)produced emerged, and have to be understood, in relation to Britain and other colonies, particularly settler-colonial states. »

<sup>228</sup> Thématique développée dans la quatrième partie, chapitre 1, II.

Bien que de nombreux amendements et décrets ont été votés depuis 1876, le maintien de la Loi sur les Indiens symbolise l'héritage néocolonialiste inhérent aux structures politiques canadiennes contemporaines.

## **Chapitre 6 - La colonne vertébrale du système juridique colonial.**

### *I) La loi sur les Indiens de 1876.*

Les premières lois relatives au « problème indien », se concentraient davantage sur la délimitation des terres réservées ainsi que les critères d'accès à ces dernières. The Act for the Gradual Civilization of the Indian tribes (1857)<sup>229</sup> et the Act for the Gradual Enfranchisement of Indians (1869)<sup>230</sup> comportaient des clauses similaires : l'affranchissement et l'assimilation massive des populations autochtones.

La notion clé de « *gradual civilization* »<sup>231</sup> contenue dans l'acte de 1857 visait à éliminer toute distinction présente entre les autochtones et les allochtones pour ne créer plus qu'une et même entité homogène sous domination coloniale. Cette idée d'assimilation se retrouve dans le terme « *gradual enfranchisement* » en 1869. Affranchir les autochtones de leurs contraintes politiques coloniales, pour qu'ils deviennent des citoyens canadiens lambda.

Malgré l'avènement de la Confédération canadienne<sup>232</sup> deux ans auparavant, les structures coloniales restent fortement présentes dans la politique intérieure canadienne, plus particulièrement celle relative aux autochtones<sup>233</sup>. L'affranchissement « volontaire » de 1869

---

<sup>229</sup> An Act to encourage the gradual Civilization of the Indian Tribes in this Province, and to amend the Laws respecting Indians, 1857. Disponible à l'adresse: <http://caid.ca/GraCivAct1857.pdf>

<sup>230</sup> An Act for the gradual enfranchisement of Indians, the better management of Indian affairs, and to extend the provisions of the Act 31st Victoria, Chapter 42, June 1869. Disponible à l'adresse : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/a69c6\\_1100100010205\\_eng.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/a69c6_1100100010205_eng.pdf).

<sup>231</sup> Littéralement : « civilisation progressive ».

<sup>232</sup> La Confédération canadienne correspond à l'unification des anciennes colonies britanniques du Canada-Uni (Haut et Bas Canada), du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse en 1867. La Confédération est alors composée de quatre provinces : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.

<sup>233</sup> « La filiation directe avec la législation qui précède l'établissement, en 1867, de la Confédération canadienne apparaît clairement, si l'on compare les lois de 1857 et 1859, respectivement intitulées Acte pour encourager la civilisation graduelle des Tribus sauvages en cette province et pour amender les lois relatives aux Sauvages et Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages, et la première loi post-confédérative adoptée en 1869 intitulée Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages. » DUPUIS, Renée. « Les Premières nations au Canada : des non-sujets hors de la cité », *Le sujet dans la cité*, n°1, 2010, p.167.

consistait à l'abandon volontaire du statut d'autochtone, pour obtenir une terre (propriété privée et individuelle) ainsi que le droit de vote. Il induisait toutefois la perte définitive des privilèges obtenus grâce aux traités historiques antérieures (l'accès aux réserves, aux services de santé...). Pour être « libre et autochtone », il fallait donc renoncer à son identité culturelle. Cette politique visait principalement à l'adoption du système de propriété privée sédentaire et d'un modèle agricole euro-canadien par un maximum d'autochtones sur le territoire, afin d'atteindre l'autosuffisance économique.

Absorber les particularismes culturels des populations autochtones minoritaires et les assimiler à la culture dominante : tels étaient les enjeux de ces deux actes. L'indépendance politico-économique des autochtones étaient donc réduites à néant et leur détermination identitaire et culturelle se trouvaient régulées par la juridiction fédérale de la Confédération. Des éclaircissements et des consolidations quant à l'obtention et à la définition du statut d'indien sont apportés par la Loi sur les Indiens (1876). En effet, la loi sur les Indiens était avant tout un outil de codification et de rassemblement de toutes les lois antérieures à la Confédération et résultant de la Proclamation Royale de 1763<sup>234</sup>. De ce fait, les droits accordés aux populations autochtones se sont unifiés et dépendent encore aujourd'hui de cette législation fédérale.

a) Qu'est-ce qu'être « indien statué » ?

La loi sur les Indiens est un texte législatif complexe et sujet à de nombreuses incompréhensions. La première notion à aborder lors de l'analyse de cette Loi est le concept même de « *registered indian* »<sup>235</sup> et la catégorisation euro-canadienne des populations autochtones encore en vigueur aujourd'hui.

Autrefois divisées en tribus communément matriarcales, la filiation et l'appartenance à la communauté se faisaient par des liens de familles mais aussi d'adoption ou de spiritualité. L'identité autochtone n'était pas formalisée et pouvait évoluer au fil du temps - de tribu en tribu. Chaque tribu était constituée de plusieurs familles, parfois d'ethnies et de cultures différentes. Les tribus se regroupaient par clan et formaient ainsi des peuples autochtones à part entière. Les liens de sang et familiaux fondamentaux pour la société occidentale de l'époque, n'avaient pas de réelle correspondance dans le mode sociétal tribal.

---

<sup>234</sup> *Ibid.*, p.169. « À quelques exceptions près, la Loi sur les Indiens reprend, dans sa version actuelle, les termes des tout premiers textes législatifs du XIXe siècle. Elle est la loi fédérale fondamentale qui définit le régime juridique global de tutelle qui a été imposé tant aux individus qu'aux communautés auxquelles ils appartiennent, de même que le régime particulier qui s'applique aux terres que ces dernières occupent collectivement. »

<sup>235</sup> Littéralement : « Indien enregistré ».



Ainsi la loi sur les Indiens est une nouvelle façon d’appréhender, de définir l’identité autochtone et de créer des liens traditionnellement inexistantes pour les autochtones<sup>236</sup>. Le premier critère accolé à cette identité « indienne » par le gouvernement fédéral est le critère du sang. Pour obtenir le « statut indien », il faut être une personne de sexe masculin et avoir du sang indien. L’épouse et les enfants de cette personne obtiennent *de jure* le statut. Le deuxième critère concerne l’appartenance à une bande.

Toute personne entrant dans ces trois critères est inscrite systématiquement dans le Registre indien : le dossier officiel recensant l’intégralité des Indiens inscrits sur le territoire. Il était cependant encore autorisé de s’affranchir volontairement de ce statut, sous acceptation des autorités gouvernementales (clause reprise des lois de 1857 et 1869)<sup>237</sup>.

Ce système est purement patriarcal et redessine toute la structure interne des bandes et des communautés autochtones. Les indiens inscrits sont « les pupilles » de l’Etat et ont accès à un statut juridique de citoyen inférieur au reste de la population allochtone. Ils sont considérés comme des mineurs, ne pouvant donc pas s’autogérer<sup>238</sup>. De plus, les peuples sont maintenant divisés en trois groupes distincts sous le règlement de la loi : les Indiens, les Métis et les Inuits (*voir annexe n°4*).

La notion « d’identité indienne » est une création purement coloniale et qui n’avait donc aucun sens propre pour les populations colonisées de l’époque. Elle était un simple outil de différenciation et de catégorisation, imposé par les forces impériales<sup>239</sup>. Aujourd’hui, le terme « autochtone » est plus répandu et permet d’englober les trois catégories de populations créées par la loi et n’a plus de connotation péjorative contrairement aux termes respectifs « aborigène » ou « indien ». Il est important de noter que ces règles nominatives varient sur tout le continent américain et ne porte pas les mêmes sens d’un pays à un autre.

---

<sup>236</sup> DUPUIS, Renée., *op. cit.*, p.169. « Le choix de définir législativement les critères d’attribution du statut d’Indien exclut l’auto-identification par les individus eux-mêmes, pour ce qui est de leur appartenance à une communauté. Ce choix a été imposé dès les premières initiatives législatives et a été maintenu à ce jour. »

<sup>237</sup> *Ibid.*, p.168. « La loi de 18767 reprend la possibilité, contenue dans les lois antérieures à la Confédération, que des individus demandent l’émancipation de leur statut d’Indien. La demande devait se faire au gouvernement qui pouvait l’accorder, à sa discrétion, si l’Indien pouvait établir qu’il avait été sobre et industriel pendant une période minimale de six ans, avec tout l’arbitraire que suppose l’interprétation de ces deux critères. Deux conditions étaient donc imposées pour obtenir l’affranchissement : une période de probation de six ans de bonne conduite et l’obligation de le démontrer. »

<sup>238</sup> « The Indian Act in Canada, in this respect, is much more than a body of laws... As a regulatory regime, the Indian Act provides ways of understanding Native identity, organizing a conceptual framework that has shaped contemporary Native life... » LAWRENCE, Bonita. « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States. », *Hypatia*, vol. 18, n° 2, Indigenous Women in the Americas, 2003, p.4.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p.5. « It is equally clear that the label “Indian” has been an external descriptor, meaningless to Indigenous peoples of the Americas prior to colonization. As a common identity it was imposed on Indigenous populations when settler governments in North America usurped the right to define Indigenous citizenship. »

Les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC)<sup>240</sup> gère les registres d'indiens inscrits et délivre ce que le gouvernement nomme « une carte de statut » : une carte d'identité indienne prouvant le statut de la personne, sa bande d'appartenance et son numéro d'inscription. Historiquement, l'obtention du statut de « *registered indian* » donnait accès à de nombreuses clauses juridiques différentes de celles accordées aux « *non-registered indians* », aux Métis et Inuits.

b) Les clauses relatives au statut d'indien.

Créant tout d'abord des catégories d'indiens, divisées et subdivisées selon leurs statuts respectifs, la loi sur les Indiens régit tous les aspects de la vie des personnes inscrites. Cette loi représente l'autorité coloniale, les réglementations à respecter dans les terres réservées, la constitution des bandes indiennes ainsi que leurs modes de gouvernances.

L'autorité gouvernementale de contrôler la vie dans les communautés, s'applique à divers domaines, allant de la reconnaissance même d'une bande indienne à l'éducation ou encore l'élection des autorités locales en réserve. La terre en réserve n'étant pas la propriété de la bande, mais celle du gouvernement fédéral, les décisions peuvent être parfois prises sans le consentement préalable de la communauté. Les permis de droit d'exercer sur les terres réservées (construction, agriculture...) sont également la compétence exclusive des autorités fédérales.

En vertu de l'*Art. 87* de la Loi, les Indiens inscrits au registre et vivant donc en réserve sont exonérés de taxes sur le salaire, le patrimoine ou encore la détention d'une entreprise. D'autres avantages telles qu'une saison de pêche et de chasse (avec permis) plus longue que les autres citoyens canadiens font partie des clauses relatives à la loi. Perçus comme des privilèges injustes pour de nombreux non-bénéficiaires (autant Métis, Inuits qu'allochtones), ces exonérations datent de traités historiques conclus avec la Couronne Britannique au cours du XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle, en échange de terres convoitées et de déplacements de population dans de nouveaux espaces.

D'autres clauses sont oppressives et nient les particularismes culturels forts que pouvaient nourrir les populations autochtones d'est en ouest. Ainsi des clauses ajoutées à la Loi sur les

---

<sup>240</sup> Historiquement appelée « Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada » (2011), cet organe est dépendant du gouvernement fédéral et chargé de la négociation et de la mise en place d'accord relatif à l'autodétermination politique, économique et culturelle des Autochtones dans le pays. Il gère également les ressources naturelles, la gestion des terres en et hors réserves. Ce ministère est défini par les textes législatifs de la Constitution canadienne et la Loi sur les Indiens de 1876.

Indiens telles que The Potlatch Law (Art. 141)<sup>241</sup> en 1884, interdisaient la pratique des rites ancestraux (Danse du soleil, cérémonies spirituelles, ports de vêtements traditionnels). Cet amendement a entraîné une perte culturelle forte pour de nombreuses tribus, ne pouvant plus transmettre leurs traditions par l'oralité aux prochaines générations. The Potlatch Law a été mis en place pour réduire les regroupements jugés trop communautaires et superstitieux pour les autorités fédérales et par conséquent, assimiler les populations à des rites chrétiens jugés plus pieux.

Malgré le but assimilationniste de cette loi post-confédération, sa configuration crée un système profond de différenciation entre les Autochtones, qui voient leurs identités déterminées par un statut extérieur à leur modèle de société et une séparation stricte entre citoyen allochtone et citoyen « indien ». Il est indéniable que les habitants des terres réservées sont exclus et reclus dans des espaces ségrégués et leur indépendance politique est très oscillante. Ils sont isolés du reste de la société et pour autant ils dépendent des juridictions fédérales :

« La Commission royale sur les peuples autochtones en vient à la conclusion, quarante ans plus tard, dans le cadre de son étude approfondie portant, entre autres, sur la politique d'assimilation poursuivie par les autorités coloniales et canadiennes, qu'au sens propre comme au sens figuré, les collectivités indiennes ne faisaient pas partie du Canada. La splendeur solitaire de leur isolement était à la fois géographique, économique, politique et culturelle, et le régime de la Loi sur les Indiens renforçait cet isolement. »<sup>242</sup>

## II) *L'institutionnalisation de la discrimination de « genre ».*

### a) La perte de statut par mariage.

Opérant un basculement entre un modèle de société matriarcale ou plus généralement matrilineaire, à une structure de société basée sur l'autorité patriarcale, les femmes autochtones ont été davantage discriminées lors de la légifération de la Loi sur les Indiens. Une clause spécifique s'appliquait aux femmes, basée exclusivement sur leurs liens maritaux. En vertu de la Loi sur les Indiens de 1876 :

« A woman who married a person who is not an Indian... [is] not entitled to be registered »<sup>243</sup>.

---

<sup>241</sup> Le Potlatch est une cérémonie traditionnelle autochtone, que les chercheurs ont pu observer du Nord au Sud du continent américain ainsi qu'en Océanie. Elle est basée sur un système de don et d'offrandes. Chaque objet ayant une valeur symbolique pour la personne qui l'offre, les autochtones ne parlent pas d'échange. Le Potlatch est une pratique communautaire, où chacun partage ce qu'il a, avec les autres.

<sup>242</sup> DUPUIS, Renée., *op. cit.*, p.172.

<sup>243</sup> Section 12 (1)(b) of the Indian Act, 1876.

Autrement dit, le statut de la femme autochtone devient conditionnel à celui de son mari. Une femme épousant un indien statué obtiendra systématiquement le statut d'inscrit ainsi que leurs enfants. A l'inverse, une femme épousant un indien non-inscrit dans le registre de la Loi perdra automatiquement son statut ainsi que ceux de leurs enfants.

Notons que cette clause ne s'applique pas aux femmes non-autochtone (non-inscrite), épousant un indien inscrit. Ce cas de figure entraîne l'obtention du statut par la femme non-autochtone et donc la possibilité de le transmettre à leurs enfants. De plus, un indien inscrit épousant une femme non-autochtone ou non-inscrite ne perd pas son statut. La discrimination existe dès lors entre les femmes autochtones et non-autochtones, ainsi que les femmes et les hommes autochtones.

Cette clause discriminatoire se base plus uniquement sur la « race » et donc le critère de sang, mais également sur le genre. Les femmes autochtones constituent une catégorie spécifique à l'intérieure même des populations autochtones. Il est nécessaire de noter que la perte de statut peut avoir des répercussions sévères sur la situation socio-économique, politique et culturelle de nombreuses femmes.

b) Les femmes autochtones et le démantèlement de leurs rôles traditionnels.

La section 12 (1)(b) tant controversée de la Loi sur les Indiens, a été réformée en 1985 pour tenter de palier à la discrimination de genre que les femmes subissaient.

Historiquement, les femmes ayant perdues leur statut par mariage se voyaient refuser l'accès aux réserves. Les réserves autochtones étaient généralement surpeuplées, dans des états d'insalubrités élevés et ne fournissaient que très peu de ressources éducatives ou de santé aux habitants. Dès lors, l'exclusion de ces femmes contribuaient à une réduction du nombre d'inscrits, bénéfique pour le coût financier fédéral. Elles étaient donc contraintes de s'exiler en ville, parfois sans leurs enfants ou leur mari, restés en réserve.

Les femmes révoquées du statut d'indienne perdaient également les exonérations contenues dans les traités historiques de sa bande d'appartenance, les droits sociaux et médicaux en tant qu'indienne statué. Elle ne pouvait plus hériter des biens familiaux ou tribaux se situant généralement en réserve. Des atteintes à la pratique culturelle ancestrale sont également perceptible puisque les femmes ne pouvaient plus être enterrées avec leurs ancêtres dans les réserves, sous formes de cérémonies traditionnelles. De plus, une femme statué mais veuve est

affranchie automatiquement par la loi et se voit infliger les mêmes restrictions qu'une femme non-statuée.

Cette discrimination de genre est au cœur des débats concernant l'évolution du rôle de la femme autochtone depuis la colonisation française puis britannique ainsi que les conditions socio-économiques contemporaines de nombreuses d'entre elles. Les impacts d'une clause discriminatoire telle que celle de la section 12 (1)(b) sont encore perceptibles aujourd'hui et permettent d'éclaircir certaines situations de précarité extrême – le Downtown Eastside of Vancouver étant un exemple concret et révélateur.

Les situations d'isolement social et culturel sont l'une des conséquences directes de cette clause discriminatoire qui ne permet pas aux femmes autochtones statuées d'exercer leur culture librement. L'éloignement de la communauté, l'exclusion de la participation des femmes aux conseils de bande en réserve et aux décisions politiques adoptées, est un basculement profond quant au rôle historique de ces dernières dans les tribus. Des taux supérieurs de femmes vivant hors réserve ont été enregistrés jusque dans les années 1990, ainsi que des taux de pauvreté supérieurs aux indiennes statuées ou encore aux femmes allochtones :

« La politique colonialiste emblématisée par la Loi sur les Indiens, par le statut particulier donné aux Autochtones (discrimination sur la base de la race) et les discriminations imposées aux femmes autochtones de façon directe (les dispositions discriminatoires de la Loi) et indirecte (les conditions de vie sur les réserves), ont entraîné une dévalorisation de soi et une vulnérabilisation des femmes »<sup>244</sup>.

La perte de statut d'une femme indienne impacte *de jure* ces enfants, qui perdront le statut à leur majorité - 21 ans pour le Canada<sup>245</sup>. C'est ainsi que de nombreuses jeunes filles migrent dans des pôles urbains, le plus proche de leurs territoires réservés, et sont exposées à des situations de vulnérabilité extrême. N'ayant plus accès aux ressources octroyées par l'Etat pour les indiens statués, l'accès à l'emploi, au logement ou encore à l'éducation sont très difficiles<sup>246</sup>.

---

<sup>244</sup> BOULANGER, Isabelle., *op. cit.*, p.58.

<sup>245</sup> *Ibid.*, p.170. « Leur enfant sans statut n'auront pas les mêmes droits qu'un enfant avec statut, ce qui peut signifier notamment l'ostracisme, une rupture culturelle entraînant notamment une perte d'estime de soi et de repères, ou une perte de ressources pour les mères »

<sup>246</sup> « Dans le contexte urbain, on constate un manque de services de soutien appropriés sur le plan culturel, à l'intention des populations autochtones en croissance rapide, tandis que, dans le Nord, les femmes autochtones sont confrontées à un manque de services à l'échelon local et à un manque général de services spécialisés qui les oblige souvent à quitter leurs collectivités respectives. En outre, les Métisses et les femmes des Premières nations non inscrites sont privées de l'accès à certains programmes qui ne sont offerts qu'aux Indiennes et Indiens inscrits et aux Inuites et Inuits par le gouvernement fédéral. » MANN, M. Michelle. « Les femmes autochtones : Un document d'information sur les problèmes », Condition féminine Canada, 2005, p.3.

Une corrélation directe peut être établie entre les taux de prostitution des jeunes femmes autochtones enregistrées dans le DTES, les taux de consommation de drogue et la discrimination juridique légitimée par le gouvernement dans cette clause<sup>247</sup>.

Les femmes autochtones sont les premières cibles de discrimination raciale et de genre dans tout le pays, variant selon qu'elles soient statuées ou non-statuées malgré les réformes mises en place par les instances juridiques lors de l'Acte constitutionnelle de 1982 et l'amendement C-31 de 1985.

---

<sup>247</sup> *Ibid.*, p.6. « Chez les femmes autochtones, on retrouve des cas plus nombreux de diabète, de tabagisme et de VIH/sida [...] Elles ont des problèmes connexes concernant le syndrome d'alcoolisme fœtal (SAF) et les effets de l'alcool sur le fœtus, ainsi que le dysfonctionnement de la famille et la violence familiale. En outre, les femmes autochtones ont un taux de suicide d'au moins huit fois celui des autres Canadiennes, selon l'âge. L'état de santé des femmes autochtones, lequel est au-dessous des normes canadiennes, ne peut pas être dissocié d'autres facteurs, dont la pauvreté et le chômage, la violence familiale, des logements et des conditions de vie médiocres et le coût des aliments de qualité dans les collectivités éloignées. »

## Troisième partie : L'ère des réformes : le chassé-croisé des discriminations entre race et genre.

### Chapitre 7 - Les réformes constitutionnelles de 1982 et 1985.

Les interrogations quant aux avancées en matière de droit concernant les populations autochtones, notamment les femmes, apparaissent lors de la ratification de la Constitution canadienne en 1982<sup>248</sup>. L'autorité de la Couronne Britannique est alors retirée, et le Parlement canadien assume désormais les pleins pouvoirs sur ses institutions et sa Constitution. L'année 1982 marque l'obtention de la souveraineté gouvernementale du pays, autant en politique intérieure qu'extérieure, autrefois dépendante de la Couronne Britannique.

- I) *La souveraineté canadienne et la réforme des droits autochtones.*
  - a) The Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1982<sup>249</sup>.

La Charte de 1982 est le premier texte de loi de la Constitution canadienne, protégeant les droits et libertés fondamentaux des individus et garantissant la bonne stabilité de la démocratie canadienne.

Cette loi constitutionnelle, sur le modèle du « *Bill of Rights* » étatsunien, veille à ce que ni le gouvernement ni les bénéficiaires ne limitent ou dérogent aux droits et libertés fondamentaux. Elle est la clé de voûte de la protection et de l'équité canadienne en matière de droit. S'appliquant à tous les citoyens de nationalité canadienne, elle se veut protectrice des personnes résidents sur le territoire sans nationalité, qu'ils soient touristes, voyageurs ou encore migrants. La Charte exerce un pouvoir juridique sur tous les territoires sous autorité fédérale et sur tous les gouvernements provinciaux.

La section 2 de la Charte explicite les libertés fondamentales et non aliénables : la parole, la religion, la conscience ou encore la presse. Elle atteste d'une protection des libertés fondamentales pour toutes les personnes présentes physiquement sur le territoire canadien contre des actes discriminatoires. La négation de ces libertés est poursuivie devant les tribunaux de hautes instances fédérales, avec à leurs têtes : la Cour Suprême.

---

<sup>248</sup> Canadian Constitution Act, 1982. Document officiel : <http://caid.ca/ConstAct010208.pdf>

<sup>249</sup> La charte canadienne des droits et des libertés. Document officiel : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-3-2002F.pdf>

Une des sections les plus importantes de cette charte concerne la réforme juridique et le pouvoir octroyé à la branche judiciaire. En effet, historiquement la Déclaration des droits datant de 1867 n'explicitait pas le droit des tribunaux ainsi que le rôle des juges. En 1982, le pouvoir des tribunaux est affirmé, ils peuvent désormais invalider des lois fédérales ou provinciales jugées contraires à la Charte canadienne. De plus, de nouveaux pouvoirs offrent aux juges la capacité d'introduire ou d'exclure des éléments de preuve lors de procès. C'est au cœur de la section 24(1)(2) que l'on retrouve toutes ces avancées :

« 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. »<sup>250</sup>

Cette Charte a également servi d'outil juridique pour établir distinctement les différents droits, devoirs ou encore libertés en matière d'affaires autochtones<sup>251</sup>. En effet, tous les traités historiques relatifs à l'autodétermination politique, économique ou territoriale des populations autochtones ont été signés pendant le processus de colonisation et engageaient la Couronne Britannique à les respecter.

La prise des pleins pouvoirs par le gouvernement fédéral canadien en 1982, marque un tournant dans les relations juridiques avec les populations autochtones. C'est à travers la section 35 de la Charte que les droits autochtones ont été nouvellement codifiés :

« 35. (1) The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.

(2) In this Act, "aboriginal peoples of Canada" includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

(3) For greater certainty, in subsection (1) "treaty rights" includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons. »<sup>252</sup>

---

<sup>250</sup> Charte canadienne des droits et des libertés, 1982.

<sup>251</sup> « The Constitution Act, 1982, proclaimed in force as of April 17, 1982, supplements the other Acts and Orders which already made up the Constitution of Canada. It does not detract from any of the rights of the aboriginal peoples of Canada guaranteed by earlier constitutional instruments. »

<sup>252</sup> Charte canadienne des droits et des libertés, 1982.



La section 35 est pertinente du point de vue historique<sup>253</sup>. Elle réaffirme les droits hérités des traités antérieurs et postérieurs à la Confédération du Canada, d'une forme de reconnaissance des droits particuliers aux peuples autochtones qui vivaient sur le territoire avant le processus de colonisation française et britannique. Nous parlons ici de droits ancestraux.

La section 35 concerne notamment les droits liés aux activités de subsistance (pêche, chasse, cueillette), aux territoires ancestraux de tribus reconnues. La notion de « territoire » est sous-jacente dans cette section 35, qui laisse entrevoir la question de l'autodétermination des peuples. Elle garantit également des droits légaux constitutionnels aux autochtones et leurs territoires, alors qu'auparavant les droits n'étaient que fédéraux et donc sujets à des provisions et modifications provinciales<sup>254</sup>.

Cependant, la reconnaissance de tous les textes de lois relatifs aux droits autochtones par cette section 35 de la Charte comprend également les traités ou législations restrictives et discriminatoires à l'encontre des populations autochtones. Aucune de ces législations ne vont être revues ou abrogées<sup>255</sup>.

#### b) Les paradoxes internes de la Charte.

La charte canadienne des droits et des libertés éclaircie la notion de « citoyenneté canadienne » aux yeux de la loi et permet de mieux saisir l'ambivalence relative aux cas des autochtones. L'usage de termes tels que « *any person ; for all* » au cœur des différentes sections concernant les droits des personnes, se veut inclusif de *tous et toutes* et pour autant le cas des autochtones, reste une exception indéniable. Au cœur de la section 15, la Charte stipule :

« An equal treatment before and under the law, and equal protection to benefit of the law without discrimination. »<sup>256</sup>

---

<sup>253</sup> McNeil, Kent. « The Constitution Act, 1982, Sections 25 et 35. », *Canadian Native Law Reporter*, 1988.

<sup>254</sup> *Ibid.*, p.7. « What, then, is the effect of section 35 on the rights recognized and affirmed thereby? Section 52(1) of the Constitution Act provides that the Constitution "is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect." Aboriginal and treaty rights are thus given constitutional status, so that any federal or provincial law which is inconsistent with them should be of no effect to that extent. This is extremely important because in the past aboriginal and treaty rights were subject to federal legislation, and aboriginal hunting rights, at least, were to some extent subject to provincial legislation. »

<sup>255</sup> *Ibid.*, p.8. « The Constitution Act did not have the effect of repealing the regulation or rendering it invalid. Rather the Constitution Act only recognized and secured the status quo. »

<sup>256</sup> Traduction : « 15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. » Charte canadienne des droits et des libertés, 1982.

Comment une telle section ne rentre-t-elle pas en opposition avec le maintien de la Loi sur les Indiens ? Est-elle réellement inclusive de *tous* les citoyens canadiens ? La particularité historique du « statut autochtone » est-il un facteur excluant ?

Certaines sections de la Charte de 1982 deviennent donc paradoxales et entraînent une incompréhension de la visée politique que le gouvernement s'applique à suivre. Pendant plus de 150 ans, la politique assimilationniste a nié les particularismes politiques et culturels des sociétés autochtones pour les intégrer pleinement à la société dominante. S'en est suivi les politiques d'affranchissement, voulu ou forcé du statut d'indien, pour réduire effectivement le nombre d'indiens inscrits et ne former plus qu'une et même entité nationale canadienne.

Avec cette charte, il ne s'agit plus d'inclure les autochtones aux politiques et donc aux droits communs de tous les citoyens, mais de séparer de nouveau leurs statuts de ceux des allochtones. Nous pouvons donc questionner la viabilité d'un tel dispositif et les effets négatifs qui se perpétuent sur les communautés autochtones. La représentation politique des droits et libertés relatifs aux peuples autochtones, est ici dans la continuité du modèle colonialiste<sup>257</sup>.

Cette contradiction existe également dans la section 28 de la charte :

« Section 28: Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons. »<sup>258</sup>

Ce qui est surprenant ici est le caractère « non-genré » attribué à la charte. Il est stipulé que le respect des libertés et des droits est inaliénable pour *tous* les citoyens, sans considération pour leur identité biologique. Or, les lois coloniales mises en place par la Couronne Britannique et conservées par le gouvernement de la Confédération canadienne, allèguent des amendements et des restrictions différentes pour les hommes et les femmes autochtones. Ces dernières sont

---

<sup>257</sup> MANN, M. Michelle., *op. cit.*, p.18. « L'examen judiciaire de la Loi sur les Indiens en regard de l'article 15 soulève plusieurs questions sur sa viabilité. Les procédures entamées ne semblent pas pointer vers l'abrogation pure et simple de la Loi sur les Indiens, mais plusieurs dispositions pourraient être invalidées ou du moins grandement diminuées. Cependant, on peut affirmer sans risque de se tromper que les changements ne se feront pas rapidement. Les procédures en cours risquent à moyen terme de transformer la Loi en un fromage suisse, mais le processus ne peut être que graduel. La forte probabilité que la Loi continue d'être contestée avec succès, jumelée à sa très faible viabilité si elle persiste comme héritage du colonialisme ont servi de fondement à la présentation de la Loi sur la gouvernance des Premières nations. »

<sup>258</sup> Traduction : « 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. » Charte canadienne des droits et des libertés, 1982.

assujetties à une violation de leurs droits et de leurs libertés au regard de leur race et de leur sexe et mettent en péril la légitimité de la Charte canadienne<sup>259</sup>.

Cette double discrimination a tenté d'être atténuée graduellement lors des nombreuses réformes de la Loi sur les Indiens mais elle n'est pas pour autant été éradiquée. Le projet de loi C-31 qui a vu le jour en 1985, est un nouvel amendement à la loi de 1876 qui tente de corriger cette différenciation raciale et de genre, accolée au statut unique de « femme autochtone » qui persiste dans la loi canadienne.

## II) *Le projet de loi C-31, 1985.*

### a) Amender la loi sur les Indiens : le projet de loi C-31.

L'adoption en 1985 du projet de loi C-31<sup>260</sup> et donc la modification de la Loi sur les Indiens, ont donné lieu à beaucoup de contestations politiques de la part des communautés autochtones.

Le projet C-31 visait à modifier les dispositions de l'ancienne Loi sur les Indiens, qui étaient à l'origine des discriminations envers les femmes autochtones. Non admissibles au statut indien à la suite d'un mariage mixte<sup>261</sup>, les femmes autochtones étaient systématiquement affranchies ainsi que leurs enfants.

Le projet de loi tentait de rétablir l'admissibilité à l'inscription et à l'appartenance pour les Indiennes qui se sont mariées à un Indien non-statué ou à un allochtone avant 1951. Le projet de loi C-31 a dès lors créé deux catégories d'inscrits : les paragraphes 6(1) et 6(2). Ces deux nouvelles catégories redéfinissent le statut des femmes affranchies et déterminent le statut des enfants autochtones :

« À la suite de l'adoption du projet de loi C-31, la Loi sur les Indiens comporte deux types d'inscription au registre. Aux termes du paragraphe 6(1), une enfant ou un enfant est aussi inscrite ou inscrit au registre des Indiens lorsque ses deux parents ont ou avaient droit à

---

<sup>259</sup> MANN, M. Michelle., *op. cit.*, p.6. « Les femmes autochtones se heurtent à de la discrimination raciale et sexuelle, laquelle est souvent aggravée par une inégalité découlant de la pauvreté, d'un mauvais état de santé, ou de la participation au commerce du sexe, ou par d'autres facteurs. Les femmes autochtones soutiennent que certaines lois et politiques gouvernementales violent les garanties en matière d'égalité énoncées au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés. »

<sup>260</sup> Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch 1-5 : <file:///D:/Mem/articles/Loi%20sur%20les%20Indiens%20pdf.pdf>

<sup>261</sup> En vertu de la loi sur les Indiens de 1876, le mariage mixte est une alliance entre un indien non-statué et une femme indienne. Il peut également se référer au mariage entre une indienne et un allochtone.

l'inscription, ou l'inscription de l'enfant est effectuée aux termes du paragraphe 6(2), lorsque l'un de ses parents a ou avait droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1). »<sup>262</sup>

1985 marque l'entrée en vigueur d'un nouveau système de récupération du statut pour ceux et celles né(e)s avant 1985, pour ceux et celles marié(e)s avant 1985 et pour les générations qui suivront 1985 et ce, jusqu'à aujourd'hui<sup>263</sup>.

b) Les impacts des sections 6(1) et 6(2).

Malgré une admissibilité élargie au statut d'indien pour de nombreux autochtones exclus, les conséquences de la catégorisation 6(1) et 6(2) ne sont pas négligeables et restent discriminatoires. L'effet n'est cependant plus immédiat, mais intergénérationnel. Ce sont alors les enfants des personnes inscrites ou réinscrites en 1985 qui vont se heurter à un système d'inscription au registre indien très inégalitaire, fermé et héréditaire.

En effet, les enfants né(e)s après 1985 sont inscrit(e)s au titre du paragraphe 6(1) si les deux parents sont ou étaient admissibles. Cependant, ils sont admissibles uniquement au paragraphe 6(2) si l'un des parents est ou était admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2) ou non-statué. En d'autres termes, l'article 6 et ses différentes sections sonne la perte d'admissibilité à l'inscription pour les enfants et les petits-enfants né(e)s avant ou après 1985 lorsque les deux parents ne sont pas indien(e)s inscrit(e)s ou reconnu(e)s comme tels par la loi juridique (*voir annexe n°5*).

Après deux générations consécutives de mariage mixte avec des partenaires non-inscrits, l'inscription au statut s'avère impossible. Ce phénomène intergénérationnel est nommé plus communément « *the second generation cut-off rule* » : les désavantages sont supérieurs pour les descendants de femme autochtone, mariée hors-réserve et qui a regagné son statut sous le paragraphe 6(1), puisque leurs enfants né(e)s et enregistré(e)s avant 1985 sous le paragraphe 6(2), ne pourront transmettre leur statut seulement s'ils/elles décident d'épouser un indien(e) statué(e)<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> MANN, M. Michelle., *op. cit.*, p.4.

<sup>263</sup> Informations détaillées sur les différents statuts en 1985 dans l'article : <http://www.sicc.sk.ca/archive/saskindian/a85oct09.htm>

<sup>264</sup> « Bill C-31 amendments resulted in a complicated array of categories of Indians and restrictions on status, which have been significant sources of grievance. » HURLEY, Mary C. « Bill C-3, gender equity in Indian Registration Act », *Legislative summary*, 2010.

De telles catégories nient les droits de l'enfant à s'autodéterminer et conditionnent son statut aux statuts respectifs de ses parents voire de ses grand-parents. Cette clause multiplie les naissances hors réserve et par conséquent, fait décroître rapidement le nombre d'inscrits au registre, réduisant drastiquement les dépenses fédérales allouées aux statués<sup>265</sup>.

La discrimination n'est donc pas éliminée mais déplacée au fil des générations, rendant l'admission toujours plus laborieuse. Notons que les paragraphes 6(1) et 6(2) relatifs aux statuts des enfants sont non-genrés et constituent une avancée notable sur l'équité homme/femme, autrefois négligée.

### III) *La précarité individuelle et communautaire.*

#### a) La clause du « père présumé blanc ».

Le projet de loi C-31 prévoit une disposition déterminante quant à l'identité paternelle d'un enfant souhaitant obtenir le statut d'inscrit. Cette clause administrative, peu connue certes, a été ajoutée aux paragraphes 6(1) et 6(2) lors du projet de loi C-31 et s'attache encore une fois à la réglementation du statut des enfants né(e)s après 1985.

Les paragraphes 11(1) et 12(1) de la Loi sur les Indiens de 1876 qui prévoyaient l'inscription au registre d'un enfant de mère indienne et de père non reconnu comme statué, ont été entièrement révoqués. Depuis 1985, il est illégal d'obtenir le statut d'indien uniquement par déclaration sous serment de la mère et sans reconnaissance du père biologique.

Cette nouvelle clause est plus généralement connue sous le nom de « *père non reconnu présumé blanc* » et stipule :

« Lorsque l'identité du père de l'enfant n'est pas divulguée, le droit à l'inscription de l'enfant ne peut se fonder que sur l'admissibilité de la mère. Lorsque le père et la mère sont inscrits en vertu du para. 6 (1), l'enfant pourra être inscrit en vertu du para. 6 (2). Lorsque la mère est inscrite en vertu du para. 6(2) et que le père n'est pas identifié, l'enfant ne peut être inscrit. Aux termes des règlements actuels, le manquement à déclarer le père qui est un Indien inscrit entraîne une inscription incorrecte de l'enfant (c.-à-d. en vertu du paragraphe 6(2) par opposition avec le

---

<sup>265</sup> MANN, M. Michelle., *op. cit.*, p.5. « L'article 6 se traduit par une perte de l'inscription après deux générations consécutives de conceptions hors de la réserve avec des partenaires non-inscrits et l'on prévoit qu'il permettra d'éliminer l'inscription au registre dans un avenir prévisible, car de plus en plus de membres des Premières nations ont des enfants avec des personnes non inscrites. »

paragraphe 6(1), soit le refus de l'inscription et la perte des privilèges, avantages et droits connexes. »<sup>266</sup>

Notons ici que cette nouvelle clause renforce une certaine conception matrilineaire où l'enfant est directement lié et dépendant du statut de sa mère. Cette interdépendance est cependant biaisée puisqu'il est toujours plus difficile pour une femme d'obtenir le statut d'inscrite au vu des paragraphes discriminatoires étudiés précédemment et que traditionnellement la filiation matrilineaire n'avait aucun fondement juridique et restait purement une conception sociétale.

Les enfants né(e)s après 1985 se voient alors conditionnés par le statut de leur mère et le fait qu'elle soit inscrite sous le paragraphe 6(1) ou 6(2). Cette fonction héréditaire sous-jacente à la nouvelle clause paternelle réduit progressivement l'admissibilité de nombreux enfants au registre et par conséquent, affecte la perpétuation des traditions culturelles ancestrales au sein de diverses communautés.

Etant donné qu'un père non déclaré est systématiquement présumé allochtone, les enfants né(e)s et déclaré(e)s par leurs mères sont sujets à une nouvelle forme d'affranchissement obligatoire. Le système continue de déterminer les critères requis pour être identifié et reconnu juridiquement comme « indien légitime ». Il s'inscrit également dans une dynamique discriminatoire intergénérationnelle qui affectait déjà les femmes autochtones ayant réobtenues le statut en 1985 ainsi que leurs communautés<sup>267</sup>.

Des restrictions similaires à celles des femmes exclues du registre s'imposent aux enfants dont le statut est révoqué à la naissance : pas d'accès aux services sociaux (santé, éducation, logement) ni le droit de résider et d'être enterré dans leurs réserves traditionnelles. Cet isolement socio-économique s'accompagne d'un éloignement fort de leurs racines culturelles communément transmises par les Ancien(e)s des communautés, au cœur des terres réservées.

---

<sup>266</sup> CLATWORTHY, Stewart. « Facteurs contribuant à la non reconnaissance de la paternité. », *Affaire indiennes et du Nord Canada*, Direction génération de la recherche et de l'analyse, 2002. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-255-2003F.pdf>

<sup>267</sup> « L'intention réelle du projet de loi C-31 heurte de plein fouet les personnes âgées, qui arrivent mal à saisir l'épée de Damoclès qui pèse sur leur famille. Une fois bien saisie la politique gouvernementale et une fois que la Nation a commencé à l'appliquer, les collectivités finissent par comprendre que les petits-enfants et les arrière-petits-enfants n'auront pas le droit d'hériter des terres et ne pourront transmettre les droits d'héritage aux générations suivantes. » FISKE, Jo-Anne et Evelyn George. « Révision du projet de loi C-31 : le droit coutumier comme remède au traumatisme culturel et outil de revitalisation culturelle. », *Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada (en ligne)*, 2006. p.50

Malgré la difficulté d'établir des recensements précis puisque seuls les enfants né(e)s de mère statué(e) sous le paragraphe 6(1) sont enregistré(e)s, les analystes attestent cependant que 30% des enfants autochtones aujourd'hui n'ont pas de père juridiquement « reconnu »<sup>268</sup>. Les incestes et viols fréquents envers les femmes indiennes accentuent la difficulté de reconnaissance du père et dans d'autres cas, le père se refuse à reconnaître l'enfant pour des raisons économiques, sociales ou psychologiques diverses<sup>269</sup>.

De plus, lorsque l'on constate qu'une femme autochtone sur trois est mère célibataire, la non-reconnaissance du père peut être un moyen de se prémunir des attaques extérieures<sup>270</sup>, de conserver sa vie privée et de renouer avec leurs rôles maternels hautement valorisés par la conception matrilineaire de leur tradition<sup>271</sup>. Le droit inné des enfants d'appartenir à leurs communautés et d'être élevé(e)s dans la tradition par leurs clans et leurs mères est entièrement remis en question :

« Tant et aussi longtemps que le couple entretenait des relations harmonieuses avec la collectivité et que l'agent des sauvages n'intervenait pas, les enfants avaient droit à l'inscription et devenaient membres à part entière de la communauté natale. Dans certains cas, un père non biologique désigné par la collectivité élevait les enfants, pour les soustraire à une éventuelle ingérence de l'agent des sauvages. Cette façon de faire préservait le lignage matrilineaire et le droit inné des enfants d'appartenir à la collectivité n'était jamais remis en question. »<sup>272</sup>

Cette clause ainsi que l'ensemble du projet de loi-C31, constitue un fardeau conséquent pour la santé des communautés autochtones. En effet, les membres des réserves indiennes se sentent toujours affectées par les restrictions juridiques, qui plus est, lorsqu'elles sont héréditaires. La clause étudiée précédemment laisse entrevoir une perte croissante d'indiens inscrits et l'éventuelle éradication du statut après trois ou quatre générations consécutives.

---

<sup>268</sup> CLATWORTHY, Stewart., *op. cit.*, p. 3. « Bien que l'on ne puisse mesurer directement le pourcentage de non-reconnaissance de la paternité pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(2), des estimations faites directement la période 1985-1999 semblent indiquer jusqu'à 13000 enfants sont nés de pères non déclarés et qu'ils ne sont donc pas admissibles à l'inscription à titre indien. »

<sup>269</sup> BOULANGER, Isabelle., *op. cit.*, p.82.

<sup>270</sup> FISKE, Jo-anne., *op. cit.*, p.50. « Pour les femmes qui vivent sous les diktats du projet de loi C-31, la politique administrative qui les oblige à divulguer l'identité du père est source d'angoisse permanente. Cette politique va à l'encontre des principes matrilineaires qu'elles révèrent et s'ingère dans leur vie privée d'une façon qu'aucune autre Canadienne ne pourrait supporter. »

<sup>271</sup> *Ibid.*, p.46. « L'ingérence gouvernementale dans la vie privée nourrit le ressentiment des populations, qui se transforme à terme en violence. La montée des tensions au sein des familles et des collectivités fait oublier les principes traditionnels du respect et de la générosité. Les enfants n'ont pas de liens avec leur culture lorsque la distance ou le statut les en exilent. »

<sup>272</sup> *Ibid.*, p.49.

b) Le système des bandes <sup>273</sup>.

Au-delà des restrictions discriminatoires établies pour obtenir le statut d'inscrit, le projet de loi C-31 apporte des modifications au système des bandes. Il revoit en effet son fonctionnement, le pouvoir et les droits accordés aux bandes et à leurs chefs, ainsi qu'à leurs membres. Parmi l'ensemble des modifications apportées, l'article 10 reste l'un des plus perturbateurs puisqu'il s'attaque à l'appartenance :

« Pouvoir de décision : 10 (1). La bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent article et si, après qu'elle a donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle y est autorisée par la majorité de ses électeurs. »

Le premier alinéa atteste d'une prise de pouvoir de la bande sur les listes d'effectifs inscrits (en réserve), pouvoir autrefois détenu par l'AINC. Les bandes sont désormais autorisées à établir leurs propres règles d'adhésion, d'appartenance indépendamment des restrictions fédérales. L'alinéa (9) de ce même article légifère le retrait du Ministère et donc de l'intervention de l'état fédéral dans les prises de décisions internes aux bandes.

Cet article peut paraître synonyme d'indépendance politique et qu'une certaine forme d'autonomie gouvernementale ait été offerte aux bandes et à leurs membres. Néanmoins, il établit une distinction autrefois inexistante entre le statut d'indien inscrit et l'appartenance à la bande. La loi de 1876 prévoyait l'inscription systématique à la bande de tous les inscrit(e)s au registre indien. Désormais les règles d'adhésion à la bande ne sont plus dépendantes de l'acquisition du statut d'inscrit au registre et crée de nouvelles formes de discriminations, affectant une nouvelle fois les femmes et les enfants.

L'article 10 de cette modification de la Loi sur les Indiens ne peut être isolé et analysé de façon linéaire. Il entre en interaction directe avec les alinéas 6(1) et 6(2) auparavant discutés et constitue une nouvelle barrière sociale et culturelle pour les femmes re-statuées en 1985 sous le paragraphe 6(2). En effet, nombreuses d'entre elles avaient été contraintes de quitter la réserve et la communauté, dû à leur mariage et malgré l'obtention possible du statut en 1985, des codes restrictifs empêchent leur intégration dans les communautés et dans les bandes.

---

<sup>273</sup> Définition de *bande* : « en ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, bande désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté. » Art (2), Loi sur les Indiens, 1985.



Souvent surpeuplées et pauvres en ressources (logement, école, commerce), les bandes refusent l'accès à la réserve à de nouveaux membres pour ne pas dégrader des espaces déjà fortement précaires<sup>274</sup>. L'exil de nombreuses de ces femmes et de leurs enfants ne cessent de les marginaliser.

Isabelle Boulanger souligne les conséquences de l'isolement des femmes autochtones lorsque le lien d'appartenance à la bande est rompu :

« Cela a eu pour effet de donner aux bandes notamment le contrôle de la réintégration des femmes autochtones qui récupéraient leur statut d'Indienne. Le fait d'avoir le statut ne donne plus automatiquement le droit d'appartenir à une bande et c'est ce lien d'appartenance à la bande qui donne le droit de participer à la vie culturelle de sa communauté, de voter aux élections, de posséder des terres dans la réserve, d'en acquérir par héritage, de recevoir sa part des ressources de la bande (droit de coupe, droits de terres cédées, redevance pétrolière ou gazière) et le droit d'y être logé. »<sup>275</sup>

Les femmes autochtones mariées à des indiens non-statués ou à des allochtones, constituent ici les personnes les plus sujettes à des restrictions discriminatoires. Par peur de voir leurs ressources financières diminuées par l'augmentation de leurs membres, les bandes refusent régulièrement un retour dans les réserves des femmes restatuées en 1985 et de leurs enfants. Si ce retour est toutefois permis, les enfants devront généralement quitter la réserve à leur majorité. Ce rejet est également subi par des femmes divorcées ou encore veuves. Elles ont perdu leurs appartenances à la bande et le droit de résider dans la réserve.

Les nouvelles formalités d'inscription à la bande sont également dépendantes du choix de résidence des membres. L'administration de la bande étant parfois problématique, elle donne naissance à des cas complexe nommés « *autochtonité- lieu de résidence* »<sup>276</sup> : est-ce qu'un membre de la bande autochtone se doit de vivre ou non en réserve ?

---

<sup>274</sup> BOULANGER, Isabelle., *op. cit*, p. 89. « La précarité financière (le revenu médian annuel des Autochtones inscrits vivant dans les réserves était de 10 631 \$ en 2001, comparativement 22 274\$ pour le reste de la population canadienne), le peu de ressources sociales et les problèmes sociaux, le difficile accès à l'éducation (en 2001, 49,7% des jeunes autochtones inscrits vivant dans les réserves n'avaient pas obtenu leur diplôme d'études secondaires, comparativement à 12% pour l'ensemble de la population du Canada), le manque d'emploi (en 2001 le taux de chômage dans les réserves était de 27,7 % comparé à 7,3% pour le reste du Canada) et surtout le surpeuplement des logements (en 2006, 26 % des membres établis dans des réserves habitaient un logement surpeuplé; 44 % habitaient un logement nécessitant des réparations majeures), sont autant de raisons qui peuvent refreiner l'installation dans la communauté d'un membre ».

<sup>275</sup> *Ibid.*, p.84.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p.88. « Le paragraphe 77(1) dénie aux membres hors réserve des bandes indiennes le droit de voter à l'égard de l'administration de leur bande respective, pour le motif fondé sur l'autochtonité-lieu de résidence (la qualité de membre hors réserve d'une bande indienne). » Le terme « autochtonité-lieu de résidence » fait écho à la théorie de la multiplicité des facteurs discriminatoires développée par la Juge L'Heureux-Dubé (voir Partie III ; chapitre 8).

En d'autres termes, l'appartenance à une bande indienne et la participation active d'un membre est défini également par son lieu de résidence. Un membre de bande indienne se doit de vivre en réserve s'il veut mettre à profit son droit politique (voter aux élections, aux conseils de bande...). Les membres de bande autochtones hors-réserve sont donc sujets à un désavantage historique, qui perpétue une segmentation claire entre les terres réservées et l'espace sociétal canadien<sup>277</sup>.

Sachant que seulement 28% des femmes autochtones statuéées vivent en réserve (30% chez les hommes), leurs participations actives aux conseils de bande sont minimisées. Si le droit de voter au conseil de bandes, n'est donné qu'aux membres résidant en réserve, les femmes ont alors un pouvoir politique faible. Notons également que 50% de la population autochtone a moins de 24 ans et que les mineurs de moins de 18 ans n'ont pas le droit de vote, la prise de décision dans les bandes a peu de poids effectif dans la politique autochtone du pays.

c) Autre clause discriminatoire de 1985.

A cela s'ajoute, d'autres restrictions ou discriminations présentes depuis la colonisation et que la loi C-31 ne tend pas à éliminer. Le partage des biens matrimoniaux en cas de divorce en est un exemple concret. Il est largement passé sous silence alors qu'il défavorise les femmes autochtones. Ce sont en effet les lois provinciales et territoriales qui régissent la façon dont les biens d'un couple marié ou en union, doivent être divisés en cas de divorce ou d'éclatement de leur union.

Sous le projet de loi C-31, les femmes autochtones n'ont aucun droit propre sur le patrimoine immobilier et sur les terres en réserve qui sont systématiquement enregistrés (juridiquement) au nom de l'époux par le Ministère de l'AINC<sup>278</sup>. La législation étant différentielle, cette restriction ne s'applique pas aux autres femmes du Canada. Le partage égal des biens patrimoniaux entre les conjoints, est un droit inhérent à la loi constitutionnelle de 1867 cependant il ne peut donc pas s'appliquer aux réserves indiennes et donc aux femmes autochtones y résidant.

---

<sup>277</sup> *Ibid.*, p.88. « Les membres hors réserve d'une bande autochtone ne peuvent devenir des membres habitant la réserve qu'à un prix considérable, si tant est qu'ils le peuvent. La situation des membres hors réserve d'une bande autochtone est, en conséquence, unique et immuable. »

<sup>278</sup> MANN, M. Michelle., *op. cit.*, p.5.

Ces dernières sont dépendantes du droit et des clauses propres à la Loi sur les Indiens de 1876, qui n'offrent aucun dispositif de protection des droits de la personne sur les biens immobiliers matrimoniaux situés dans les terres réservées. Ce vide juridique a des conséquences indéniables sur de nombreuses femmes autochtones<sup>279</sup>.

L'accès à la résidence familiale peut être refusé à une femme autochtone en instance de divorce ainsi qu'à ses enfants, la pénurie de logements peut les contraindre à quitter la réserve et à s'éloigner de leurs liens sociaux-culturels traditionnels. Les femmes tombent dans des situations de précarité sans aucun réel recours juridique possible dans de brefs délais. Elles peuvent être donc vouées à accepter, tolérer des situations de violence conjugale ou familiale par peur de se voir destituer de leurs biens :

« Cette incertitude pesant sur les femmes quant au partage des biens immobiliers matrimoniaux en cas de divorce ou de séparation, renforcée par le manque criant de logements dans les réserves, de maisons de transition pour hommes violents ou de refuges pour femmes violentées, devient un sérieux facteur de vulnérabilisation des femmes autochtones, puisque le choix de quitter un conjoint violent ou une situation maritale devenue impossible, devient parfois synonyme d'exil. »<sup>280</sup>

L'étude du projet de loi C-31 nous permet de mieux saisir les avancées en matière de droit autochtone au niveau politique et juridique. Malgré des objectifs de réformes, le gouvernement canadien ne parvient pas à instaurer un système juste et égalitaire pour tous les citoyens de son pays. Les autochtones constituant toujours une minorité, catégorisée et différenciée des citoyens allochtones, des discriminatoires de genre se profilent au sein même de ces catégories<sup>281</sup>.

Les femmes autochtones sont la cible de restrictions partiales, de clauses affectant autant leur situation contemporaine que celle de leurs enfants et de leurs communautés. Le facteur intergénérationnel est d'une importance cruciale puisqu'il maintient un système juridique défavorable pour une partie minoritaire de la population et ce, sur plusieurs générations consécutives. L'avenir des enfants autochtones né(e)s après 1985 reste instable et largement déterminé par le statut de leur mère, elle-même exposée à une précarité grandissante.

---

<sup>279</sup> *Ibid.*, p.6. « Les Premières nations veulent obtenir une voie de recours et des mécanismes efficaces d'exécution de la Loi dans les affaires matrimoniales relatives à des biens immobiliers situés dans les réserves. Entre autres choix possibles, on peut apporter une modification provisoire à la Loi sur les Indiens et rédiger une législation séparée afin que les lois provinciales et territoriales sur les biens immobiliers matrimoniaux s'appliquent aux biens immobiliers situés dans les réserves et que les auteurs d'actes de violence puissent être forcés de quitter le foyer. »

<sup>280</sup> BOULANGER, Isabelle., *op. cit.*, p.93.

<sup>281</sup> MANN, M. Michelle., *op. cit.*, p.4. « Bill C-31 amendments create a new system for classifying legal Aboriginal status that maintains gender discrimination. »

## Chapitre 8 : L'approche intersectionnelle de la discrimination.

### I) *L'interaction de divers facteurs discriminatoires.*

Comme nous avons pu le constater à travers l'étude des différentes lois et des réformes contemporaines relatives aux droits autochtones, et plus particulièrement ceux des femmes, certaines clauses leur réservent un traitement juridique distinct et en font des sujets plus vulnérables aux yeux de la Loi.

Nous pouvons dès lors nous intéresser aux interactions entre le statut juridique des femmes autochtones et le droit canadien, notamment autour du droit à la personne. Comment les hautes instances juridiques canadiennes prennent-elles en considération les discriminations liées au statut des femmes autochtones dans leurs décisions juridiques ? Les diverses formes de discriminations sont-elles reconnues comme des facteurs aggravants et conduisent-ils à une réévaluation des plaintes déposées par ces femmes ?

Nombreux théoricien(ne)s se sont attardé(e)s sur ces questionnements pour tenter de proposer une analyse juridique plus fondée et conforme aux caractéristiques propres de chaque plaignante. Le droit à la personne ainsi que la protection de ce droit sont inaliénables dans la Charte canadienne et constituent ici un élément pertinent dans l'analyse du statut juridique des femmes autochtones. L'une des théories les plus couramment utilisées dans les arrêtés et les décisions contemporaines est celle de l'intersectionnalité : « la complexe articulation des identités/inégalités multiples »<sup>282</sup>.

#### a) Origine et définition(s).

L'émergence du mouvement politique et social du Black Feminism aux Etats-Unis, marque les prémises de la théorie intersectionnelle<sup>283</sup>. En effet, le collectif Combahee River Group<sup>284</sup>, proche des mouvements politiques des *Black Panthers*, dévoile les expériences oppressives et

---

<sup>282</sup> BILGE, Sirma. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, vol.1, n° 225, 2009, p.71.

<sup>283</sup> « La prémisse centrale de l'intersectionnalité est donc formulée à partir d'une double critique : la discrimination est rarement l'effet d'un rapport de domination exclusif sans lien avec d'autres rapports d'inégalité ; l'indifférence à ce caractère imbriqué de la domination et son corollaire, les mouvements d'émancipation exclusifs (monistes) combattant soit le sexisme, soit le racisme, soit l'exploitation capitaliste, maintiennent en place un système (re)producteur d'inégalités sociales. » BILGE, Silma et Olivier Roy. « La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d'un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire. », *Canadian Journal of Law and Society*, vol.25, n°1, 2010, p.56.

<sup>284</sup> The Combahee river collective statement (1978) est l'un des manifestes politiques de femmes noires-américaines, les plus marquants de l'histoire de ce mouvement : <http://circuitous.org/scraps/combahee.html>

discriminatoires vécues par les femmes noires-américaines au sein de la société. Le collectif est politiquement engagé pour le droit à l'égalité et dénonce la multiplicité des formes de discriminations qui s'exercent simultanément à l'encontre des femmes noires-américaines : race, genre, orientation sexuelle, handicap et religion.

Au cœur des mouvements pour les droits civiques des années 1970 et des nouvelles revendications féministes de la société états-unienne, le Black feminism se réclame d'un statut socio-politique à part entière, nourrissant des revendications propres, généralement occultées par le féminisme « blanc » :

« L'idée qui sous-tend le concept d'intersectionnalité remonte à l'activisme politique des femmes noires aux Etats-Unis. Leur marginalisation au sein des divers mouvements de libération des Noirs (mouvement des droits civiques, Black nationalism, mouvement des Black Panthers), de même que dans le mouvement féministe mena à leur organisation politique autonome conjuguant la lutte antiraciste et la lutte antisexiste. »<sup>285</sup>

Les femmes noires-américaines veulent effectivement sortir de l'invisibilité de ce locus social marginalisé et se définir une identité politique. C'est au cœur de cette dynamique que le terme « intersectionnalité » va apparaître et permettre aux féministes et politologues de « couleur »<sup>286</sup> de théoriser leurs revendications. Kimberlé Crenshaw, figure emblématique de ce mouvement, problématise notamment l'occultation des caractéristiques spécifiques des femmes de « couleur » autant dans les instances juridiques que dans les mouvements sociaux :

« The court's preference for "against females" rather than "against Black females" reveals the implicit grounding of white female experiences in the doctrinal conceptualization of sex discrimination. For white women, claiming sex discrimination is simply a statement that but for gender, they would not have been disadvantaged. »<sup>287</sup>

K. Crenshaw souligne les rapports entre discrimination de genre et de sexe dont les femmes noires-américaines et les femmes de « couleur » sont victimes et qui ne sont cependant pas reconnues comme des facteurs préjudiciables par la justice ou encore la société civile. Elle alarme la société américaine sur les dangers de l'indifférence face au racisme ainsi qu'aux rapports de pouvoirs sexistes instaurés par « l'orthodoxie féministe »<sup>288</sup>.

---

<sup>285</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.55.

<sup>286</sup> Le terme « femme de couleur » est couramment utilisé (sans connotation péjorative) puisqu'il se veut inclusif des femmes noires-américaines autant que d'autres femmes issues de minorités raciales aux Etats-Unis (Asiatique, Indienne ou encore Autochtone).

<sup>287</sup> CRENSHAW, Kimberlé. « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A black feminist critique of antidiscrimination doctrine, Feminist theory and antiracist politics. », *University of Chicago Legal forum*, vol.1989, n°1, Art.8, p.144.

<sup>288</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.55.

Ce déni de la spécificité du statut des femmes noires-américaines révèle les failles du système américain, qui base la discrimination sexuelle sur l'unique expérience des femmes blanches et n'adapte pas les normes juridiques à d'autres cas. Il en est de même pour la discrimination raciale, qui est analysée uniquement par le prisme des hommes noirs. Le *Black feminism* réclame donc la reconnaissance d'une forme d'accumulation et d'interaction entre divers actes discriminatoires, qui s'influent et accablent spécifiquement les femmes noires-américaines, en tant que catégorie socio-politique indépendante.

C'est à partir des réflexions produites par le mouvement du *Black Feminism* que la définition de l'intersectionnalité va se préciser :

« Le terme « intersectionnel » a été défini comme désignant une « oppression intersectionnelle issue de la combinaison de diverses oppressions qui, ensemble, produisent quelque chose d'unique et de différent de toute forme de discrimination individuelle. »<sup>289</sup>

La notion de « combinaison » est ici la clé de l'interprétation de cette définition. En effet, l'intersectionnalité est une approche intégrée de toutes les catégories de discriminations (sexe/genre, classe, race, ethnie, handicap...) autrefois segmentées et analysées individuellement<sup>290</sup>. La théorie intersectionnelle, parfois définie comme « approche holiste », supprime les hiérarchies préexistantes entre les facteurs discriminants pour mieux appréhender la complexité de l'identité et des inégalités<sup>291</sup>.

L'approche intersectionnelle reconnaît la multiplicité des motifs discriminatoires mais atteste également d'une interaction quasi-constante de ces motifs dans la reproduction des inégalités sociales et ce, de génération en génération. L'expérience discriminatoire est contextualisée et le caractère unique des conséquences liées à l'interaction des formes de discriminations, est mis en avant.

La juge canadienne L'Heureux-Dubé évoque ce caractère inclusif des formes de discriminations, lors du jugement *Radek v. Henderson* en 2003 :

---

<sup>289</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001). « Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples. », Direction des politiques et de l'éducation, 2001, p.2.

<sup>290</sup> BILGE, Silma (2009)., *op. cit.*, p.70.

<sup>291</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010)., *op. cit.*, p .68. « Une approche contextuelle dans laquelle les motifs de discrimination ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen pour identifier les facteurs qui, dans un contexte social et historique donné, émergent au sein de relations sociales et deviennent des critères de différenciation/hiérarchisation sur la base desquels une discrimination se fait. »

« Treating the various grounds of discrimination as mutually exclusive has the potential of ignoring the possibility that several different grounds may play a role in any given experience of discrimination. »<sup>292</sup>

La notion de « *several different grounds* » est ici pertinente, et nous renvoie directement à « l'approche contextualisée » défendue par l'intersectionnalité. En effet, la théorie intersectionnelle insiste moins sur les caractéristiques de la personne et se concentre davantage sur la façon dont la société la traite. Ce nouveau paradigme fait donc cas des préjudices historiques, qu'ils soient sociaux, politiques ou culturels, dont le groupe auquel appartient la personne a pu être victime<sup>293</sup>.

Le recours de plus en plus fréquent à la théorie de l'intersectionnalité dans l'analyse des jugements relatifs au droit à la personne, marque une rupture franche avec les bases du droit antidiscriminatoire moderne. L'approche dite « moniste » qui reste appliquée dans de nombreux cas de justice, commence à être réévaluée. Ne prenant en considération qu'un seul motif de discrimination, elle est systématiquement réductionniste. La nature de la plainte est ignorée et par conséquent, le traitement judiciaire ne s'attarde pas sur la spécificité de la discrimination et occulte le caractère unique de certaines expériences<sup>294</sup>.

L'approche « moniste » jugée trop exclusive, est couramment substituée à une approche plus « compartimentée », reconnaissant l'existence de plusieurs motifs de discriminations sur un même sujet. Néanmoins, la reconnaissance reste insuffisante puisque les facteurs discriminants continuent d'être analysés indépendamment les uns des autres. Les effets produits par leurs éventuelles interactions sont niés et ne permettent donc pas un traitement judiciaire adéquat.

L'approche compartimentée revient à l'étude exclusive du motif de la race dans des cas de discriminations raciales et uniquement le motif du sexe dans des cas de discriminations sexuelles. Les autres caractéristiques des plaignants sont invisibles et ne constituent en aucun cas la base du comportement discriminatoire allégué<sup>295</sup>.

---

<sup>292</sup> GILBERT, Daphne. « Unequaled: Justice Claire L'Heureux-Dubé's vision of equality and section 15 of the Charter. », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.15, 2003.

<sup>293</sup> Commission ontarienne des droits de la personne., *op. cit.*, p.2.

<sup>294</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.62. « Des lors, l'expérience de discrimination se trouve réduite à l'un des motifs prohibés, et le traitement judiciaire qui en découle ne s'attarde pas sur la spécificité de la discrimination, plus précisément de sa dimension imbriquée. Il ressort que le réductionnisme qui est à la base de l'approche moniste risque d'étouffer des cas de multiples discriminations au tribunal comme ailleurs. »

<sup>295</sup> « The foregoing analysis of the assumptions informing our antidiscrimination law makes sense of why tribunal discuss only race in race discrimination cases and only sex in sex discrimination cases: the doctrine itself assumes that the rest of the complainant's characteristics correspond to the unstated group norm and so could not constitute the basis of the alleged discriminatory conduct. » DUCLOS, Nitya. « Disappearing women: racial minority women in Human Rights cases. », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.6, 1993, p.42.

Cette « carence de réflexion sur les interactions entre les motifs »<sup>296</sup>, tend à être atténuée par l'approche dite « cumulative » que certains tribunaux appliquent dans des cas de non-respect du droit à la personne. Cette approche reconnaît alors plusieurs motifs discriminatoires et leurs éventuelles interactions. Cependant, elle ne se focalise pas sur les effets de la combinaison de plusieurs de ces motifs comme son nom peut le laisser paraître, mais plutôt sur l'intensité de chacun et permet de déterminer lequel a eu le plus d'influence sur la victime. En d'autres termes, une somme de différentes « discriminations-type » est faite et seul l'impact du plus préjudiciable est retenu.

L'approche cumulative contraint donc le plaignant à déterminer lui-même l'unique caractéristique, déclencheur et/ou catalyseur de l'expérience discriminatoire qu'il/elle a pu endurer. La complexité des rapports entre identité/inégalité n'est pas envisagée et confine certains plaignants à des catégories sociales prédéterminées par la norme juridique, dans lesquelles nombreux cas ne se retrouvent pas :

« Une tension fondamentale existe donc entre la conception moderne du droit antidiscriminatoire, qui contraint les plaignants à fixer leurs expériences dans des catégories isolées et prédéterminées, et la perspective intersectionnelle, qui demande une prise en considération des interactions entre ces catégories multiples qu'elle considère comme mutuellement constitutives. »<sup>297</sup>

Lorsque l'approche intersectionnelle intervient, c'est une approche sociologique qui est privilégiée et un intérêt croissant pour les marqueurs d'inégalités sociales, éloigne les tribunaux des définitions « objectives » préalablement données par les normes juridiques<sup>298</sup>. Deux niveaux d'analyses émergent alors : l'individu et le groupe *i.e.* le microsocial et le macrosocial.

Le microsocial est au cœur de l'approche intersectionnelle et s'intéresse aux effets des structures inégalitaires, des rapports de pouvoir et des privilèges qui affectent les vies individuelles. Tandis que le macrosocial prend en considération le rôle des systèmes de pouvoir (gouvernementaux, institutionnels...) dans la production et la reproduction des inégalités<sup>299</sup>.

---

<sup>296</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.64.

<sup>297</sup> *Ibid.*, p.57.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p.59. « In contrast to formal, categorized equality that provides an "either-or" choice of grounds, substantive equality should work like a spotlight on social relations to clarify the complexity and inter-relatedness of discriminatory dynamics. »

<sup>299</sup> BILGE, Silma (2009), *op. cit.*, p.73.



Nous retrouvons bien une analyse des motifs individuels et leurs imbrications dans un système plus global, régi par un gouvernement et des normes précises. Patricia Hill Collins<sup>300</sup> parle de « matrice de la domination » qui donne à certaines oppressions, des formes particulières et contribuent au maintien des inégalités par la structure même des organisations sociétales.

b) La théorie intersectionnelle appliquée au cas des femmes autochtones : quels enjeux ?

Le recours à la théorie intersectionnelle dans le cas des femmes autochtones disparues et assassinées au Canada, est une voie prometteuse pour rendre justice et reconnaître des formes de discriminations multiples et leurs effets cumulables. En effet, les femmes autochtones ont un statut juridique et social différent de celui des autres femmes canadiennes et sont soumises à des clauses gouvernementales distinctes de celles imposées aux hommes autochtones.

Elles forment dès lors une minorité sexuelle et raciale au sein de la population nationale et méritent un traitement juridique indépendant. Leurs expériences de discrimination raciale et/ou sexuelle ne sont comparables à aucun autre cas et sont rarement analogues entre elles<sup>301</sup>.

La Commission ontarienne du droit à la personne déclare au sujet des femmes autochtones :

« Dans bien des cas, l'expérience de la discrimination vécue par les femmes membres d'une minorité raciale est complètement différente de celle des hommes membres d'une telle minorité ou même des femmes en général... Cela vient du fait que les groupes sont souvent victimes de formes particulières de stéréotypes ou d'obstacles fondés sur une combinaison de motifs liés à la race et au sexe. C'est cela qu'une approche intersectionnelle permet de reconnaître. »<sup>302</sup>

Cette affirmation atteste d'une problématique de reconnaissance des groupes, notamment de ceux subissant des discriminations qui ne peuvent pas être réduites à un et même motif prohibé par la charte des droits et des libertés du Canada. Néanmoins, les cas de disparitions et de

---

<sup>300</sup> Patricia Hill Collins est professeure de sociologie à l'Université du Maryland, College Park. Elle s'intéresse aux rapports entre le genre et le féminisme au sein de la communauté afro-américaine. Elle est l'auteure de l'ouvrage: *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness and the Politics of Empowerment*, 1990. Elle a également récemment publié un ouvrage, en collaboration avec Silma Bilge, intitulé : *Intersectionality (Key concepts)* en 2016.

<sup>301</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.28. « That racial minority women have distinctive subjective experiences of racism and sexism because of their race and gender characteristics is taken for granted. »

<sup>302</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001)., *op. cit.*, p.4.

meurtres de femmes autochtones continuent d'être analysés selon les méthodes du droit antidiscriminatoire moderne, autrement dit : en isolant les différents facteurs discriminants<sup>303</sup>.

La société canadienne et la population civile nourrissent des stéréotypes et des préjugés différents sur les femmes autochtones et les autres femmes canadiennes, dû principalement à des rapports historiques, politiques et culturels très complexes. Ce contexte ne peut être effacé lors de l'analyse juridique de cas de non-respect des droits à la personne (viol, harcèlement sexuel ou moral, violence physique...). L'appartenance ethnique et/ou la race, sont à considérer également au genre et/ou sexe de la victime et du coupable de l'acte<sup>304</sup> :

« Les affaires relatives au harcèlement sexuel ont tendance à partir du principe que la race, l'origine ethnique et l'ascendance de l'auteur du harcèlement et de la plaignante n'ont pas d'importance. Cependant, il y a des stéréotypes sur la sexualité des femmes fondés sur leur race, leur origine ethnique, leur ascendance ou leur lieu d'origine. »<sup>305</sup>

Lorsque les tribunaux privilégient l'approche intersectionnelle pour traiter d'un cas juridique, ils s'intéressent non seulement aux caractéristiques de l'individu mais surtout à la réalité de l'expérience comme elle a été vécue par la victime. L'intersectionnalité permet d'éliminer les catégories trop rigides de facteurs discriminants et laisse la victime, s'exprimer sur les multiples niveaux et motifs de discriminations qu'elle a subi. Dans le cas des femmes autochtones, les niveaux sont généralement gouvernementaux et institutionnels, et les motifs relèvent très fréquemment de la race et du sexe<sup>306</sup>.

L'un des enjeux fondamentaux de l'utilisation récurrente de l'approche intersectionnelle est de définir les femmes autochtones au Canada comme un groupe racial minoritaire et autonome<sup>307</sup>. Les examens fournis par le *Canadian Human Rights Reporter*<sup>308</sup> nous permettent

---

<sup>303</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010)., *op. cit.*, p.70. « L'articulation des motifs de discrimination, trop souvent traités de façon isolée les uns des autres, se révèle difficile autant dans les chartes que dans les législations sur les droits de la personne. »

<sup>304</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.34. « It follows that there are likely to be differences between situations where a white man sexually harasses a white woman and those where a white man harasses a racial minority woman, or where the harasser is non-white, but the complainant is, or, again, where neither party is white and they belong to the same or to different minority groups. »

<sup>305</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001)., *op. cit.*, p.10.

<sup>306</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.29. « Race discrimination as including discrimination on the basis of race, ancestry, color, place of origin, national origin, or ethnic origin, and I treated sex discrimination as including sexual harassment. »

<sup>307</sup> *Ibid.* « Racial minority women disappear from a body of law one would expect to be most concerned about them. However, unlike the American cases where the courts at least perceived a conflict of interest between black women and others, recognizing in a negative way their distinctiveness, in the Canadian cases there is little realization that racial minority women even exist as a group. »

<sup>308</sup> Site officiel : <https://www.cdn-hr-reporter.ca/>

de constater une omission quasi-systématique des caractéristiques raciales ou ethniques lors de dépôts de plaintes de femmes autochtones pour acte discriminatoire.

L'absence de telles données entraîne une invisibilité, une « disparition » des femmes membres de minorité raciale dans les registres. Les décisions de tribunaux ne tiennent donc pas compte du fait que ces femmes n'appartiennent pas à la majorité raciale et que leurs expériences peuvent être foncièrement différentes. Leurs plaintes tombent donc systématiquement dans la « même catégorie » que celles des femmes issues de la majorité raciale et déforment la réalité de l'expérience subie.

Aux yeux de traitement juridique, les femmes autochtones n'existent pas en tant que groupe minoritaire à part entière, malgré qu'elles soient régies par des lois différentes, elles disparaissent du corps de loi :

« The possibility of racial minority women having distinct experiences of discrimination is so unimagined that racial minority women are only rarely described as such. »<sup>309</sup>

De nombreux cas récents témoignent d'une « invisibilité » de la race du plaignant, non seulement dans les registres mais également dans les décisions prises à cet égard. Dans l'affaire *Alexander c. Colombie-Britannique*<sup>310</sup>, un commerçant avait refusé de servir une femme aveugle, souffrant d'une insuffisance motrice et appartenant à une Première nation ; prétextant qu'elle était ivre. La plaignante a affirmé que le motif discriminatoire portait sur sa race, son appartenance ethnique autant que sur son handicap physique.

La décision finale du tribunal a omis entièrement la discrimination raciale et a attesté que l'acte discriminatoire était fondé uniquement sur le handicap physique. Il n'y a eu aucune prise en considération des stéréotypes liés aux femmes autochtones et/ou à la consommation d'alcool, décontextualisant donc le rapport entre la minorité autochtone et la majorité canadienne ainsi que la femme autochtone et la discrimination raciale. Dans cette affaire, la plaignante n'est pas considérée comme membre d'un groupe minoritaire et sa « race » est occultée de la décision finale.

---

<sup>309</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.23.

<sup>310</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001), *op. cit.*, p.12.

Un second élément pertinent lors de l'emploi de l'intersectionnalité comme outil juridique dans le droit antidiscriminatoire, est d'affirmer une interaction entre discrimination de genre et de race<sup>311</sup>. Cette dernière donne lieu à des formes multiples d'inégalités sociales, éprouvées singulièrement par les groupes minoritaires.

La séparation stricte entre la question du racisme et du sexisme dans le cas des femmes autochtones, a mené les dispositifs juridiques à ignorer des personnes victimes des deux motifs de façon simultanée<sup>312</sup>. De plus, la non-reconnaissance d'une forme de chevauchement possible et considérable entre les caractéristiques personnelles d'une plaignante (ethnie, race, appartenance à une bande, handicap...), les rapports socio-économiques, historiques et culturels du groupe auquel elle appartient et la société dominante, a minimisé l'intensité des expériences vécues par de nombreuses femmes autochtones.

L'approche intersectionnelle devient ici un outil d'analyse de l'évolution des relations sociales entre un groupe minoritaire et le reste de la société. Elle révèle l'apparition de nouveaux stéréotypes et idées préconçues, qui se manifestent sous différentes formes et multiplient les formes de discriminations vécues, dans la société civile et au cœur du système juridique<sup>313</sup>.

## II) *Le droit antidiscriminatoire canadien.*

### a) Application de l'approche intersectionnelle en droit canadien.

La discrimination est définie dans la Charte canadienne des droits et des libertés comme « une énumération de motifs prohibés, auxquels peuvent s'ajouter des motifs analogues : race, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, sexe, âge, déficiences mentales ou physiques »<sup>314</sup>.

Une personne estimant être victime de discrimination doit baser sa plainte sur les motifs énumérés précédemment, sélectionnant ceux qui représentent le mieux son expérience. Il est

---

<sup>311</sup> *Ibid.*, p.33. « Stereotypes which combine race and gender are common to everyday experience. Race and gender are equally apparent and, together with other visible characteristics, are likely to form part of our initial generalizations about people. It is only when one becomes immersed in the world of law that race and gender are extracted from the whole person and become mutually exclusive categories of discrimination. It is only when engaged in legal thinking that race discrimination and sex discrimination become separate observable things. »

<sup>312</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001), *op. cit.*, p.24. « Le sexisme et le racisme se chevauchent souvent à un point tel que l'on ne sait parfois plus clairement laquelle de ces deux forces l'emporte. »

<sup>313</sup> *Ibid.*, p.30. « Tant la discrimination individuelle que la discrimination systémique peuvent être attribuées à des attitudes endurcies qui imposent des stéréotypes rigides, où les différences ethniques sont accentuées au détriment de ceux qui ne peuvent pas se conformer au statu quo. »

<sup>314</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.56.

pertinent de noter que ces motifs sont conceptualisés et définis indépendamment les uns des autres. Notons également que les lois sur les droits à la personne ont été modelées dans un climat social, légal et politique particulier.

En effet, elles étaient fondées originellement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies<sup>315</sup> et s'appuyaient principalement sur les droits civils et politiques. Les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas priorisés et entraînaient la non-reconnaissance d'une éventuelle imbrication, complémentarité des motifs discriminatoires pour un même individu.

Aujourd'hui, et ce depuis les années 1990, certaines cours juridiques canadiennes commencent à reconnaître la nécessité d'adopter des méthodes d'analyses basées sur l'approche intersectionnelle, de saisir l'importance de la discrimination fondée sur des motifs multiples et les impacts qu'ils peuvent avoir sur des groupes minoritaires tels que les femmes autochtones :

« Certaines cours et certains tribunaux ont commencé à reconnaître la nécessité de prévoir des dispositions spéciales en réponse à la discrimination fondée sur des motifs multiples, et à tenir compte du contexte social, économique et historique dans lequel se produisent les actes discriminatoires. Récemment, les décisions de la Cour suprême du Canada ont inclus des commentaires sur les motifs multiples de discrimination et les motifs qui se recoupent ou se chevauchent. Dans certaines de ces décisions, le contexte social et les expériences de vie des personnes victimes de discrimination sont examinées. »<sup>316</sup>

Dans les enquêtes menées pour les disparitions et les meurtres récents de femmes autochtones, la RCMP a pris en considération les particularismes de la discrimination que subissent les femmes appartenant aux nations autochtones dans le traitement des plaintes relatives aux droits à la personne<sup>317</sup>. L'idée que des identités multiples existent, cohabitent dans un même espace et influent les comportements discriminatoires, ont fait beaucoup avancer les recherches concernant ce phénomène désastreux. Même si l'interaction de motifs multiples de

---

<sup>315</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies (1948), site officiel :

<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

<sup>316</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.18.

<sup>317</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001), *op. cit.*, p.6. « Beaucoup de chercheurs et de porte-parole ont avancé que le traitement des plaintes relatives aux droits de la personne devrait tenir compte du fait que les êtres ont des identités multiples et que ces identités façonnent l'expérience qu'ils font de la discrimination. Au sein de la Commission, nous reconnaissons de plus en plus que nous comprenons mieux la force de l'impact produit lorsque des motifs de discrimination se chevauchent, et que les instruments d'application d'une analyse intersectionnelle s'avéreront très utiles dans le traitement des plaintes. »

discrimination n'est pas systématiquement étudiée, sa reconnaissance éclaircie de nombreux cas et permet de mieux contextualiser l'acte discriminatoire et l'identité de la plaignante<sup>318</sup>.

Par un recours de plus en plus fréquent à la théorie intersectionnelle, le droit antidiscriminatoire canadien commence à percevoir le système juridique comme vecteur de production et/ou de reproduction d'inégalités sociales et non plus, comme un outil neutre et détaché. Le système juridique n'est pas affranchi des rapports de domination qui s'exercent dans la société civile et ne peut pas être considéré comme un simple outil juste et impartial. L'intérêt de l'approche intersectionnelle est de se concentrer davantage sur les rapports de pouvoirs créés par le système, et à leurs conséquences sur des catégories sexuelles et raciales minoritaires.

Nitya Duclos affirme que les institutions ainsi que les catégories dominantes (sociales, culturelles, raciales, sexuelles) sont une source indéniable de discrimination :

« It treats difference as an intrinsic characteristic of the individual - the discrimination is due to his or her race or sex - rather than as arising out of the relationship between that individual and others. Pinpointing the victim of discrimination as the source of the problem (if it were not for his or her difference, there would be no discrimination) conveniently allows human rights law to maintain an excessively individualistic approach to remedying discrimination, neglecting the systemic and structural causes of discriminatory relationship. »<sup>319</sup>

Malgré des avancées notables, le système juridique et la définition des motifs discriminatoires restent paradoxales et problématiques dans divers cas, plus particulièrement pour celui des femmes autochtones. En effet, le droit antidiscriminatoire canadien continue de définir et de traiter la discrimination raciale et la discrimination sexuelle séparément, comme de simples catégories. Le cas de la plaignante est pertinent uniquement s'il correspond à l'une ou l'autre de ces deux catégories<sup>320</sup>.

Ce modèle sous-entend également que les catégories de discriminations établies, sont homogènes et égalitaires. La complexité de certaines identités et la possibilité que certaines

---

<sup>318</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010), *op. cit.*, p.61. « L'émergence d'une pensée sur l'intersectionnalité dans les cours canadiennes au début des années 1990 s'inscrit dans le sillon du passage d'une vision formaliste-universaliste du droit à une vision substantialiste... celle de rendre une justice qui tienne compte des rapports sociaux, une justice contextualisée. »

<sup>319</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.47.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p.40. « Not only the tribunals, but also the Commission staff who investigate and prepare cases for adjudication, treat race discrimination and sex discrimination as separate and simple categories. Consequently, they regard the complainant (and her complaint) as relevant only to the extent that she falls within a particular category. This approach follows inevitably • from current legal understandings of discrimination, almost all of which take a "separate grounds" view of discrimination: sex discrimination is something different from race discrimination, which is something different from age discrimination, and so on. »

caractéristiques soient plus représentatives de l'identité de la plaignante dans divers contextes, sont ignorées. Kimberle Crenshaw nomme cette méthode « *the top-down approach* » :

« The idea that race, sex, and the various other prohibited grounds are separate, distinct and (effectively) mutually exclusive categories of discrimination reflects a particular point of view, one that is not the point of view of racial minority women. »<sup>321</sup>

Ce que dénonce K. Crenshaw ici, est une forme de « nivellement », d'égalisation de tous les motifs de discrimination et de toutes les victimes d'actes discriminatoires au cœur d'un système juridique, normé par le point de vue du groupe social dominant. Elle dénonce également cette « perspective de privilège » dans laquelle le droit antidiscriminatoire est défini par les catégories qui en sont finalement le moins victime.

Dans le cas des femmes autochtones, les normes actuelles du droit antidiscriminatoire canadien les obligent à décider si leurs expériences sont plutôt similaires à celles d'une femme appartenant au groupe dominant, auquel cas il s'agit d'une discrimination sexuelle ou si elle estime que leurs expériences sont comparables à celles vécues par un homme issu de groupe minoritaire, auquel cas il s'agit d'une discrimination raciale. L'éventualité que son expérience discriminatoire ait été engendrée parce qu'elle n'appartient justement à aucun de ces deux cas de figures, ou aux deux cas simultanément, n'est pas rendu possible et viable par le système juridique canadien actuel<sup>322</sup>.

L'occultation de la diversité des groupes sociaux s'exerce en externe, comme nous venons de le voir, mais elle s'applique également en interne puisque le droit juridique canadien essentialise les rapports sociaux par l'utilisation de critères dit « surdéterminant »<sup>323</sup> : le groupe des Autochtones ou encore le groupe des femmes. Cette compréhension homogénéisante des rapports de pouvoirs internes aux groupes sociaux est problématique puisqu'elle masque la différence qui existe entre les différents membres de ces groupes.

Tous les groupes raciaux minoritaires sont regroupés sous une même catégorie, divergente de la norme qui est celle des « *not-white* »<sup>324</sup>. Chaque plaignant jugé comme appartenant à la catégorie « *not-white* », est présumé systématiquement victime de la même « discrimination-type » qu'un(e) autre membre de cette même catégorie. Par conséquent, les personnes subissant

---

<sup>321</sup> *Ibid.*, p.42.

<sup>322</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.44.

<sup>323</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010)., *op. cit.*, p.57.

<sup>324</sup> DUCLOS, Nitya., *op. cit.*, p.43.

des formes de discriminations complexes, liées à l'interaction de motifs multiples, ne peuvent pas entrer dans les catégories préétablies et ne sont pas reconnus comme des cas « exceptionnels ».

Cette problématique nous ramène à une des questions fondamentales du droit antidiscriminatoire : les groupes minoritaires (et leurs membres) vivent-ils tous les mêmes types de discriminations et se concrétisent-ils tous sous des formes homogènes ?

b) Des cas juridiques récents.

Au travers d'affaires juridiques contemporaines, nous pouvons mieux comprendre l'impact qu'a pu avoir l'approche intersectionnelle, et le lien direct qui existe entre le statut juridique des femmes autochtones et les particularismes des motifs discriminatoires qu'elles subissent.

En 1999, l'affaire *Corbière c. Canada*<sup>325</sup>, il était question du droit de vote aux élections de bandes indiennes pour des membres vivant hors réserve. Ce critère de différenciation entre un membre vivant en réserve, ayant le droit de vote et un membre vivant hors réserve dont les droits politiques sont éradiqués, est source de discrimination.

Lors de cette affaire, le recours à l'approche intersectionnelle a été pertinent puisqu'il a permis de contextualiser ce traitement différentiel (en et hors réserve) et d'établir les personnes autochtones les plus sujettes à le subir<sup>326</sup>.

C'est au cœur de cette affaire que la juge L'Heureux-Dubé a mentionné la double discrimination, de race et de genre, qui accable particulièrement les femmes autochtones et en exposant la nécessité de reconsidérer leurs statuts comme étant à part entière. En effet, historiquement les femmes autochtones perdaient leur statut d'indienne par mariage mixte (Loi sur les Indiens de 1876) et par conséquent, ne pouvaient plus résider en réserve. Leurs droits politiques (dont le droit de vote) et sociaux étaient également évincés. Ce traitement différentiel des membres autochtones vivant en ou hors réserve a pu être étudié dans un contexte précis, et

---

<sup>325</sup> *Corbière c. Canada* (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 1999 : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1704/1/document.do>

<sup>326</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (2001), *op. cit.*, p.20. « Dans *Corbière c. Canada*, la Cour a tenu compte d'une disposition de la Loi sur les indiens qui dénie aux membres hors réserve des bandes indiennes le droit de voter aux élections de la bande. En établissant le nouveau motif analogue, la Cour a noté que le groupe qui est victime du traitement différentiel était défini à partir d'une combinaison de caractéristiques, à savoir le fait que c'étaient des personnes autochtones qui étaient membres d'une bande, mais vivaient en dehors d'une réserve. »



a permis de différencier les conséquences qu'il induit sur deux catégories de personnes : les hommes et les femmes. L'approche intersectionnelle a inclus le motif discriminatoire du genre dans son analyse et a attesté que les femmes autochtones sont effectivement plus touchées par ce type de mesures législatives partiales.

Un autre cas juridique révélateur d'un chevauchement entre discrimination de race et de genre a été légiféré dans l'affaire *Frank c. A.J.R Enterprises Ltd.* Le gérant de l'hôtel Nelson Place Hotel est accusé d'avoir expulsé des femmes autochtones de leurs chambres d'hôtels et d'avoir refusé de les servir au bar-salon. Les plaignantes revendiquent un double motif discriminatoire basé sur la race et le genre. Néanmoins, l'intimé allègue qu'il sert régulièrement des personnes appartenant aux premières nations (clientèle majoritaire de l'hôtel) et que la discrimination n'est donc pas raciale.

Malgré les déclarations de l'intimé (le gérant de l'hôtel), le tribunal a jugé bon d'avoir recours à l'approche intersectionnelle et de recontextualiser l'acte discriminatoire de l'intimé dans un contexte historique précis, mettant en lumière les relations sociales complexes entre population allochtone et autochtone au Canada. Lors de cette affaire, plusieurs stéréotypes et préjugés sont ressortis des paroles de l'intimé pour justifier son acte. Il avoue avoir expulsé ces femmes parce qu'elles étaient des prostituées. Le postulat de cette affaire est choquant et dévoile qu'une femme autochtone, seule dans un hôtel est socialement considérée comme prostituée<sup>327</sup>.

Le conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique a conclu que l'intimé a fait preuve de double discrimination à l'endroit de la plaignante au titre de la race (couleur de peau, ascendance ethnique) et du sexe. Le tribunal a également affirmé que les stéréotypes raciaux et sexuels, apparentés aux femmes autochtones, ne sont pas similaires à ceux véhiculés sur les femmes du groupe racial dominant et qu'il est donc indéniable de rendre compte des conséquences qu'ils engendrent.

Le juge K.A Attafuah, en charge de l'affaire, reconnaît notamment que les stéréotypes raciaux et sexuels ne sont pas discernables les uns et des autres et nécessitent une analyse inclusive notamment grâce à la théorie intersectionnelle :

« I wish to draw attention to the magnitude of the complaint, to the intersection of sex and race discrimination which, in my view, is the essence of the complaint, and to the indignity suffered by the Complainant. I also wish to draw attention to the fact that the attitude and the conduct of the Respondent seems to me to reflect a pattern of malignant and contemptuous sexism

---

<sup>327</sup> *Ibid.*, p.24.

intertwined with callous racism and disregard for the basic dignity, humanity and feelings of aboriginal women. »<sup>328</sup>

Cette déclaration du juge est prometteuse pour la reconnaissance des motifs discriminatoires subis par les femmes autochtones. Elle réaffirme le lien de corrélation entre discrimination raciale et sexuelle, et par conséquent de la question du racisme et sexisme qui font des femmes autochtones, le groupe social le plus discriminé du pays.

---

<sup>328</sup> BILGE, Silma et Olivier ROY (2010)., *op. cit.*, p.67.

## Quatrième partie : La réponse nationale et internationale au phénomène des femmes autochtones disparues ou assassinées.

### **Chapitre 9 - Le travail de mémoire et la reconnaissance officielle d'un passé douloureux.**

La compréhension du phénomène des femmes autochtones disparues ou assassinées depuis maintenant cinquante ans, passe avant tout par une meilleure connaissance et reconnaissance de normes politiques et juridiques pénalisantes pour de nombreuses femmes autochtones. Les particularismes liés à leurs statuts de femme (sexe) et autochtone (race, ethnie) ont été largement attestés par l'approche intersectionnelle. L'application de cette théorie inclusive des formes de discriminations multiples a permis de rétablir le contexte historique, politique et culturel qui a déterminé l'ensemble des relations entre les populations autochtones et allochtones jusqu'à aujourd'hui.

L'intersectionnalité offre la possibilité de rétablir les liens cruciaux qui s'exercent entre l'histoire des populations, le processus de colonisation et le droit juridique. Les interactions entre les discriminations coloniales, néocoloniales et contemporaines nous plongent également dans la question de la mémoire : le travail de mémoire autour des communautés autochtones, souvent occultées par le récit historique officiel.

- I) *La discours d'excuses du Premier Ministre Stephen Harper, juin 2008 (voir annexe n°4).*

C'est autour de la Création ou plutôt de la fermeture des pensionnats indiens (1996), que le gouvernement canadien débute une grande politique de mémoire, de restitution et de reconnaissance des racines et des héritages autochtones présents au Canada. Ce travail de mémoire est un moyen d'assainir et de stabiliser les relations politiques entre les peuples, de légitimer les revendications des communautés autochtones à travers le pays.

En 1991, la Commission Royale sur les peuples autochtones voit le jour. Elle organise 178 jours d'audiences publiques permettant aux survivants de témoigner dans les Hautes instances gouvernementales sur leurs expériences au sein des écoles résidentielles, et sera suivie de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)<sup>329</sup> en 2006. Elle prévoit un programme de « paiement d'expérience commune », autrement dit le versement d'un montant

---

<sup>329</sup> Règlement relatif aux pensionnats, avis autorisé par le tribunal. Site officiel: <http://www.residentialschoolsettlement.ca/French/settlement.html>

de 10 000 dollars à chaque élève ayant fréquenté les pensionnats puis un montant de 3 000 dollars pour chaque année additionnelle. Un « processus d'évaluation indépendant » voit le jour pour toutes les victimes des pensionnats ayant subies des sévices physiques ou sexuels. De plus, la Commission octroie des fonds à la Fondation de Guérison autochtone afin de mettre en place des projets de cures collectives au sein des communautés affectées.

La CRRPI pourvoit la création d'une Commission de vérité et réconciliation, ce qui constitue une décision sans précédent dans l'histoire canadienne<sup>330</sup>. Onze années se sont écoulées depuis la fermeture du dernier pensionnat indien, les excuses publiques du Premier Ministre S. Harper en 2008, ainsi que la création de la Commission le 1er juillet 2009 et cela pour cinq ans de travail. L'héritage des pensionnats indiens est éclairci par les témoignages des survivants, la création d'archives et l'enseignement de cette histoire dans les écoles provinciales ouvrent la porte à une sensibilisation des consciences collectives canadiennes.

a) Le motif et l'enjeu du discours.

La lecture du discours d'excuses officielles, adressé par le gouvernement conservateur de S. Harper<sup>331</sup> en 2008, procure des éléments clés quant à l'avancée des relations entre les populations autochtones, allochtones et les instances gouvernementales canadiennes. La décision de déclarer publiquement l'engagement du Canada dans une politique coloniale assimilationniste pendant près de 150 ans est en effet perçue comme un premier pas vers la réconciliation<sup>332</sup>.

Autant par la forme que par le fond de son discours, le Premier Ministre nous dévoile la vision nationale du passé colonial canadien et laisse se profiler les intentions et les ambitions du gouvernement fédéral à compter de ce 11 juin 2008 :

« La Commission constitue une occasion unique de sensibiliser tous les Canadiens et Canadiennes à la question des pensionnats indiens. Il s'agira d'une étape positive dans l'établissement d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones et les autres Canadiens et Canadiennes, une relation basée sur la connaissance de notre histoire commune, sur un respect

---

<sup>330</sup> « The IRS Settlement Agreement is the largest class action settlement in Canadian history and has well over 100 signatories. » STANTON, Kim. « Canada's Truth and Reconciliation Commission: Settling the Past? », *The International Indigenous Policy Journal*, vol. 2, n°3, août 2011, p.4.

<sup>331</sup> Stephen Harper est le 22<sup>ème</sup> Premier Ministre du Canada. Elu en 2006, il appartient à la branche moderne du Parti conservateur Canadien (une alliance entre le Parti progressiste conservateur et l'Alliance canadienne).

<sup>332</sup> Premier Ministre Stephen Harper. Statement of Apology/ Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008, *op. cit.* « The government recognizes that the absence of an apology has been an impediment to healing and reconciliation. Therefore, on behalf of the Government of Canada and all Canadians, I stand before you, in this Chamber so central to our life as a country, to apologize to Aboriginal peoples for Canada's role in the Indian Residential Schools system. »

mutuel et sur le désir de progresser ensemble, avec la conviction renouvelée que des familles fortes, des communautés solides et des cultures et des traditions bien vivantes contribueront à bâtir un Canada fort pour chacun et chacune d'entre nous. »<sup>333</sup>

Le noyau central d'une telle déclaration repose sur l'avenir des deux peuples : une meilleure cohabitation et un partage des héritages culturels communs. A travers le travail de mémoire et la révélation du passé parfois sombre qui entoure les relations entre les Canadiens et les Autochtones, le pays s'offre un avenir prometteur.

Malgré des efforts de reconnaissance de la culture autochtone, des sévices physiques et moraux engendrés par la fréquentation de ces écoles résidentielles, le gouvernement canadien s'attarde davantage sur la construction d'un nouvel avenir commun et base donc son discours sur une temporalité future où le Canada serait entièrement détaché de son passé colonial. Cette temporalité, très paradoxale, a largement discrédité les intentions du gouvernement et réveillé les revendications autochtones. En effet, S. Harper dresse un portrait idyllique de l'avenir commun et d'une consolidation du nationalisme canadien, en occultant la nécessité d'une restructuration profonde des instances gouvernementales (politiques et juridiques) à la source de la politique assimilationniste des pensionnats.

Nombreuses incompréhensions ressortent des déclarations du Premier Ministre et tendent à affaiblir l'impact de telles déclarations. Le Canada est-il toujours engagé dans un système politique « néocolonial » où la relation de domination affaiblissant et niant l'identité autochtone, reste ancrée autant dans les institutions gouvernementales que dans les consciences collectives ? La rupture avec le passé colonial, attendue et revendiquée par les Premières Nations du pays a-t-elle eu lieu ?

Tant d'interrogations qui nécessitent de profondes analyses et un certain relativisme concernant la relation « nation-à-nation » alléguer à la démocratie canadienne<sup>334</sup>. Ce que Jessica Howsam nomme « *the Canadian peacemaker myth* »<sup>335</sup> se retrouve au cœur des dynamiques contemporaines.

---

<sup>333</sup> Premier Ministre Stephen Harper. Statement of Apology/ Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008., *op. cit.*

<sup>334</sup> « The fantasy of a peaceful Canadian state and subject, assuring contemporary national subjects of the absence of any form of continuing colonialism or racism. » DORRELL, Matthew. « From Reconciliation to Reconciling: Reading What "We Now Recognize" in the Government of Canada's 2008 Residential Schools Apology », *English studies in Canada*, vol. 35, n°1, mars 2009, p.3.

<sup>335</sup> « Popular belief that the settling of Canada was relatively peaceful because our ancestors... made treaties rather than war with Native peoples brought law and order to the frontier and created well-intentioned (if ultimately misguided) policies designed to solve the Indian problem by civilizing and saving people seen as savages. »

b) Les failles du discours.

L'usage de termes très spécifiques, la conjugaison des verbes et l'omission de termes controversés, sont d'autant de facteurs qui révèlent les failles de la déclaration du Premier Ministre. En effet, l'emploi récurrent de verbes conjugués au passé, situe la déclaration de S. Harper dans un temps révolu :

« Le gouvernement reconnaît aujourd'hui que les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones. »<sup>336</sup>

La délimitation temporelle est claire et indique que la politique des pensionnats indiens appartient bel et bien au passé colonial - révolu. La fermeture du dernier établissement ayant eu lieu douze ans auparavant, cette déclaration paraît justifiable. Néanmoins, l'usage du passé est révélateur de la construction des modes de pensées du gouvernement canadien.

Le récit historique officiel se focalise sur la structure, l'organisation des pensionnats indiens et omet entièrement les impacts présents laissés par une telle politique<sup>337</sup>. Parmi les six générations ayant fréquentés les pensionnats, les survivants et les enfants des survivants en subissent encore les conséquences dévastatrices. Le discours se contente de reconnaître l'erreur commise par le gouvernement colonial lors de l'instauration des établissements : « Aujourd'hui, nous reconnaissons que cette politique d'assimilation était erronée, qu'elle a fait beaucoup de mal et qu'elle n'a aucune place dans notre pays. »<sup>338</sup>

L'omission du contexte colonial dans lequel cette politique a été mise en place crée une rupture problématique entre l'histoire nationale du Canada et son identité. En effet, le discours déconnecte le passé colonial, colonne vertébrale de la construction de la nation canadienne. La politique des pensionnats indiens est décrite et pensée comme le seul obstacle à la mise en place d'une relation juste et égalitaire entre les Premières nations et le reste du pays<sup>339</sup>. Cependant,

---

HOWSAM, Jessica. « The Canadian truth and reconciliation Commission: healing, reconciliation and resolution? », *The School of Graduate and Postdoctoral Studies- The University of Western Ontario(CA)*, 2015.

<sup>336</sup> Premier Ministre Stephen Harper. Statement of Apology/ Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008., *op. cit*

<sup>337</sup> DORRELL, Matthew., *op. cit.*, p.33. « I argue that the construction of the statement of apology as a narrative of progress confines the abuses of the residential school's system to the past while removing the contextual information needed to understand the schools system as a critical component of a larger and continuing colonial project ».

<sup>338</sup> Premier Ministre Stephen Harper. Statement of Apology/ Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008., *op. cit*.

<sup>339</sup> DORRELL, Matthew., *op. cit.*, p.33. « By locating the oppression of First Nations, Inuit, and Métis peoples in the past while omitting the historical context of the colonial project that was the foundation for the residential school's system, and the foundation of the nation itself. »

cette supposition est trop réductrice et sous-estime drastiquement les effets contemporains de l'entreprise coloniale.

Comme l'affirme le Premier Ministre, les pensionnats indiens sont « un triste chapitre de l'histoire du Canada », chapitre traumatique limité dans le temps<sup>340</sup>. De plus, la rupture entre les erreurs du passé et la situation présente engendre un « retrait » des consciences collectives du processus de réconciliation que souhaite engager le Premier Ministre avec une telle déclaration. Les générations antérieures, qui ont participé activement à l'implantation des pensionnats, sont remises en question et portent le plus gros des torts. La responsabilité des générations actuelles à connaître et reconnaître cette partie sombre de leur histoire, est minimisée<sup>341</sup>.

Cette distance instaurée entre le processus de colonisation canadienne et la complexité des relations avec les communautés autochtones est également un moyen d'atténuer le rôle actif qu'a pu jouer le gouvernement canadien dans l'implantation d'un système discriminatoire et traumatisant. En effet, le gouvernement est soucieux de préserver son image démocratique, progressive et multiculturel sur le plan international ainsi qu'aux yeux du voisin américain. Une certaine image de bienveillance et de bonté, qui coïncide avec le caractère « idyllique » attribué au Canada, est non seulement véhiculée mais nettement cristallisée dans ce discours officiel.

Lorsqu'au sommet du G20 de Pittsburgh, un an après cette déclaration d'excuses officielles, Stephen Harper insiste : « we also have no history of colonialism. So we have all of the things that many people admire about the great powers but none of the things that threaten or bother them »<sup>342</sup>, le point de vue avancé par le gouvernement conservateur reste intransigeant : le colonialisme ne fait pas parti de l'histoire canadienne ni de son identité nationale. Cette affirmation nous permet d'analyser et de comprendre la représentation du pays, instaurée en interne et véhiculée dans les plus grandes instances gouvernementales internationales.

---

<sup>340</sup> HOWSAM, Jessica., *op. cit.*, p.54. « He characterized the IRS system in terms of emotion: it was 'sad.' Furthermore, his repetition of 'sad chapter' also assumes time limits to the healing process. He explicitly tied the psychological, emotional language of cure to 'closure,' framing residential schools as part of a historical chapter of trauma. »

<sup>341</sup> *Ibid.*, p.32. « This disconnect between past and present recognition serves to reassure contemporary national subjects that they can bear no responsibility for the implementation and execution of the residential school's systems. »

<sup>342</sup> Discours de Pittsburgh disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/columns-us-g20-canada-advantages/everyg20-nation-wants-to-be-canada-insists-pm-idUSTRE58P05Z20090926>

Dans le discours de 2008, S. Harper atteste d'un sombre passé colonial qui s'est concrétisé par l'établissement des pensionnats indiens mais il n'évoque en aucun cas la notion de « génocide culturel », qui entacherait la représentation actuelle de la nation et le « mythe de paix » qui a entouré sa construction jusqu'ici. Il s'agit d'encourager les Premières nations à se réconcilier avec leur passé colonial et la nation canadienne actuelle. L'inverse est peu perceptible<sup>343</sup>. L'une des phrases les plus éloquentes reste certainement :

« Dans les années 1870, en partie afin de remplir son obligation d'instruire les enfants autochtones, le gouvernement fédéral a commencé à jouer un rôle dans l'établissement et l'administration de ces écoles. »<sup>344</sup>

Deux éléments sont à mentionner ici : la minimisation de la participation du gouvernement à l'entreprise des pensionnats ainsi que la sujétion des peuples autochtones au gouvernement fédéral. L'emploi du verbe « commencé à jouer un rôle » réduit la responsabilité de l'Etat dans la conception et la construction des pensionnats. L'Etat n'est pas architecte mais acteur d'un processus colonial qui « préexiste » son implication. Il a simplement décidé de se joindre au processus mais ne l'a pas établi<sup>345</sup>.

Cette affirmation est renforcée par une certaine légitimation de la prise d'action du gouvernement fédéral. En effet, lorsque le Premier Ministre atteste que la création des pensionnats faisait partie de « son obligation d'instruire les enfants autochtones », il renforce le statut tutélaire des Autochtones dans le système canadien. Ils sont en effet des sujets du dominion, le gouvernement était donc dans son plein droit, voire son devoir, d'éduquer ces populations minoritaires et « inférieures ». La bienveillance de ce système, malgré ces failles, est mise en avant et l'Etat en devient un acteur loyal<sup>346</sup>.

Ce que les historiens nomment « *the Divine duty of White Civilization* » est implicite dans une telle déclaration, confinant les Peuples Premiers à un statut de « pupille de l'Etat », statut identique et inhérent à celui de la politique d'assimilation. La remise en cause de la responsabilité du gouvernement se fait discrète, le confrontant donc au processus de décolonisation qu'il prétend avoir instauré et achevé.

---

<sup>343</sup> DORRELL, Matthew., *op. cit.*, p.30. « The narrative production of the apology encourages a reconciliation that does not alter the fundamentally colonial relationship between Indigenous and non-Indigenous peoples. »

<sup>344</sup> Premier Ministre Stephen Harper. Statement of Apology/ Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008., *op. cit.*

<sup>345</sup> HOWSAM, Jessica., *op. cit.*, p.92. « Harper's account did not admit to the government's role as architect or agent of the IRS. This role reduction is mirrored in the repetition of the IRS system as a harmful "policy" and the separation of "these institutions that gave rise to abuse" from the system of governance as a whole. »

<sup>346</sup> *Ibid.*, p.92. « This reduction of responsibility was coupled with a reaffirmation of the goodness of the state and Canadian government. »



Le discours du Premier Ministre Harper nous permet d'entrevoir une certaine catégorisation des communautés autochtones, minoritaires démographiquement, qui reste encore problématique. En effet, lorsque S. Harper affirme « il s'agira d'une étape positive dans l'établissement d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones et les autres Canadiens et Canadiennes »<sup>347</sup>, la dissociation entre les deux populations est équivoque.

D'une part, l'homogénéisation de plus de cinquante cultures et langues différentes dans le terme « autochtone »<sup>348</sup>, minore la diversité des communautés, englobe l'histoire de la colonisation et de l'assimilation des populations autochtones dans un seul et unique récit. Il est suivi du terme « autres canadiens », reproduisant la dénomination utilisée pendant la période coloniale.

Nous retrouvons ici la question de l'affranchissement des Peuples Premiers. Ils sont dès lors affranchis des « autres canadiens », abandonnant leur statut tutélaire et pouvant désormais appartenir à la société nationale canadienne. Un écart se creuse entre l'idée exprimée par le Premier Ministre en ces mots et les revendications autochtones. Effectivement, ces derniers ne souhaitent pas l'affranchissement, mais l'autodétermination et être représentés en tant que peuples autonomes au sein des instances gouvernementales<sup>349</sup>.

Le discours de S. Harper est très paradoxal puisqu'il se veut libérateur des peuples minoritaires opprimés par l'entreprise coloniale cependant il achève cette notion de « canadienité » en reproduisant le même schéma d'assimilation pour obtenir l'identité canadienne nationale. L'autodétermination et la souveraineté ne sont pas mentionnées ni même proposées aux communautés amérindiennes. Les institutions restent en place, la Constitution également. En d'autres termes, les Autochtones étant auparavant marginalisés et inférieurs, ils deviennent maintenant intégrés mais invisibles, mettant dès lors en péril le processus de décolonisation.

## II) *La Commission de vérité et de réconciliation canadienne, 2015*<sup>350</sup>.

Considérant ce discours de 2008 comme les prémices de la conception de la Commission de vérité et réconciliation qui débute l'année suivante, son analyse paraît d'autant plus

---

<sup>347</sup> Premier Ministre Stephen Harper. Statement of Apology/ Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, 2008., *op. cit.*

<sup>348</sup> En anglais, le terme « aboriginal » a été utilisé par le Premier Ministre.

<sup>349</sup> DORRELL, Matthew., *op. cit.*, p.36. « For members of sovereign First Nations in particular, reconciliation by enfranchisement is wholly contrary to their longstanding demands for state recognition of the unceded sovereignty of First Nations. »

<sup>350</sup> Site officiel : <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=891%3E>

pertinente. Elle expose une première et nouvelle vision de la notion de « réconciliation », intrinsèque au processus engagé par le gouvernement canadien depuis la CRRPI de 2006. Réconcilier, créer des liens entre deux histoires analogues et établir un dialogue entre deux populations cohabitant depuis cent cinquante ans sur un même territoire : telles sont les intentions de la Commission de 2009<sup>351</sup>.

a) Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? Pourquoi avoir opté pour un tel outil juridique ?

Quels étaient les principaux atouts de la mise en place d'une Commission de vérité et de réconciliation dans le contexte canadien ? Dans quelles mesures l'outil de justice transitionnelle<sup>352</sup> est-il ici judicieux ? La réconciliation de la société canadienne avec son passé colonial a-t-elle eu des répercussions considérables sur les communautés autochtones contemporaines ?

Il est tout d'abord indispensable de noter que la Commission de vérité et réconciliation<sup>353</sup> au Canada n'a pas été mise en place dans un contexte politique dit « transitionnel ». Etat de droit démocratique, ce pays n'a pas subi de guerre civile ni régime autoritaire depuis sa création<sup>354</sup>. Contrairement aux Commissions sud-américaines (Chili, Pérou) ou sud-africaine, cette commission a ce particularisme qui rend sa création d'autant plus imprévue<sup>355</sup>.

Selon la définition des Nations-Unies, la justice transitionnelle correspond à « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. » Les gouvernements ont donc généralement recours à la justice transitionnelle et ses divers outils (amnisties, commissions...) en cas de

---

<sup>351</sup> « Cet instrument, dont l'objet principal est la mise en lumière des graves violations des droits de l'homme et le rétablissement des liens entre communautés déchirées, fut perçu pour le gouvernement canadien comme un outil prometteur pour la redéfinition des relations entre le Canada et ses nations autochtones. » CORBU, Michelle Mei Lee. « Les implications de la Commission de vérité et réconciliation du Canada pour l'État de droit et la justice transitionnelle : étude comparée avec l'Afrique du Sud. », *Faculté de droit de l'Université de Montréal (CA)*, juin 2016.

<sup>352</sup> Kofi Annan, Secrétaire des Nations Unies. 2004

<sup>353</sup> CORBU, Michelle Mei Lee., *op. cit.*, p.57. « Une commission de vérité est un organe officiel autorisé par les pouvoirs exécutif ou législatif en place. C'est également un organe temporaire dans le sens où ce procédé n'a pas pour objectif de s'éterniser dans la durée. Enfin, c'est un organe non judiciaire puisqu'une commission de vérité n'a pas les mêmes attributs et pouvoirs qu'une Cour de justice. »

<sup>354</sup> *Ibid.*, p.125. « L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'un parlement assurant une représentativité démocratique et d'une Constitution contenant une Charte canadienne des droits et libertés garantissant les droits les plus fondamentaux des citoyens canadiens. »

<sup>355</sup> *Ibid.* p.6. « Les commissions de vérité se présentaient jusqu'à présent comme un substitut ou une alternative à l'inexistence des tribunaux ou leur défaut d'impartialité. A contrario, le Canada utilise ce mécanisme alors qu'il dispose d'un système judiciaire généralement considéré comme impartial et indépendant. »

déficiences de l'appareil juridique, de l'absence ou de la corruption des tribunaux. Cette forme de justice est caractérisée par sa dimension non-judiciaire et n'a pas le pouvoir de nommer, ni de juger ou condamner les coupables.

Dès lors, pourquoi mettre en place un dispositif de justice transitionnelle dans un Etat de droit où les recours juridiques et judiciaires sont multiples et amplement envisageables ? De nombreuses hypothèses ont vu le jour et font part d'une certaine appréhension quant au rôle du gouvernement canadien dans la politique assimilationniste visée par la Commission<sup>356</sup>.

En effet, le gouvernement a pu éviter toutes poursuites judiciaires intentées contre lui et les ordres religieux, architectes de la politique des pensionnats indiens, grâce à l'outil de justice transitionnelle. Le gouvernement n'est pas mis en accusation et le risque d'ébranlement de son image médiatique nationale et internationale, est évité<sup>357</sup>. De plus, l'absence de la Cour Suprême dans ce processus, limite drastiquement le pouvoir de cette Commission à réformer le système en profondeur.

Le rapport final<sup>358</sup> est divisé en six volumes distincts, détaillant chacun un aspect primordial abordé pendant la Commission. Les revendications concernant la souveraineté des peuples, la restitution des territoires concernés par les traités historiques ou encore la question du contrôle des ressources naturelles, sont absentes des six volumes<sup>359</sup>. Une certaine forme de « silence » et de « négation » pèse encore sur des réclamations fondamentales émises depuis les années 1990 par de nombreuses communautés autochtones.

#### b) Les tenants et aboutissants de la Commission.

En s'attachant à la dénomination choisie pour cette commission, nous pouvons également mieux appréhender la dynamique engagée par le gouvernement canadien en 2009 lors de sa

---

<sup>356</sup> « Il s'agit d'élucider les zones dites « grises » qui posent la question d'un passé peu honorable et qui quelque part porte ombrage au régime au pouvoir... le « gris » de l'histoire apparaît comme le plus gênant car il confronte la nation elle-même avec le spectre de son passé peu glorieux pour ne pas dire honteux : colonisation... soutien à des politiques répressives... implication dans des crimes contre l'humanité etc. » OSTRITCHOUK, Olha. « Mémoires de conflits, mémoires en conflits. Affrontements identitaires, tensions politiques et luttes symboliques autour du passé. », *Collections Géopolitique et résolution des conflits*, PIE Peter Lang, 2016, p.29.

<sup>357</sup> CORBU, Michelle Mei Lee., *op. cit.*, p.132. « Cette position paternaliste peut d'ailleurs s'incarner dans la CVR canadienne en se présentant comme un nouveau moyen de contourner le véritable débat qui doit avoir lieu dans la redéfinition des relations entre Autochtones et non-autochtones. »

<sup>358</sup> Site officiel du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation : [http://www.nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French\\_Volume\\_1\\_History\\_Part\\_1\\_Web.pdf](http://www.nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French_Volume_1_History_Part_1_Web.pdf)

<sup>359</sup> CORBU, Michelle Mei Lee., *op. cit.*, p.116. « Il est primordial de souligner qu'aucune des 94 recommandations proposées par la CVR ne s'attarde sur les questions d'autonomie gouvernementale ou de partage des ressources comme ce fut le cas dans les rapports antérieurs. »

création. La notion de « vérité » sous-entend un travail en profondeur sur l'histoire des Peuples Premiers du pays ainsi que la construction d'archives détaillées sur les traumatismes de la politique des pensionnats indiens. Le terme « réconciliation » est sujet à de multiples interprétations, qui vont se révéler problématiques dans les avancées et les impacts qu'a eu la Commission sur les communautés autochtones et leur conception du monde, parfois antagonique à celle de la société euro-canadienne.

Les propos de Jessica Howsam nous révèlent le caractère ethnocentrique du processus de « guérison », entièrement décontextualisé des conceptions autochtones de la société et du monde : « the implications of reductive constructions of healing as cure and trauma are substantial »<sup>360</sup>.

La pensée circulaire<sup>361</sup>, genèse du mode de vie traditionnel autochtone, est également la racine du processus de guérison individuel et communautaire. La vision holistique autochtone rapproche les victimes des pensionnats de leurs terres et de la Création. Lorsque du côté canadien, les membres de la Commission discutent de la guérison en terme psychologique et pathologique, les autochtones se rapprochent de la spiritualité.

La guérison n'est dès lors plus perçue comme une thérapie post-traumatique mais comme un processus, en mouvement et inclusif de tous les membres internes à la communauté mais également des acteurs externes. Les victimes des pensionnats attendent une prise de conscience collective, et une responsabilisation rigoureuse des générations actuelles pour contrer cette vision unilatérale de la guérison entreprise par la Commission, dans ses mots et par sa forme<sup>362</sup>.

En d'autres termes, l'approche individuelle fournit aux victimes dans les discours dominants de la Commission ne sont pas une réelle solution ni une profonde réforme des structures inégalitaires existantes. La guérison et la réconciliation ne doivent pas se limiter au lexique du gouvernementalisme, de la « clôture » d'un passé traumatique et d'excuses officielles, elles doivent se concrétiser par une prise d'action immédiate des instances gouvernementales.

---

<sup>360</sup> HOWSAM, Jessica., *op. cit.*, p.64. « It also decontextualized harms through a reliance on psychological language. The vocabulary of cure shed disproportionate focus on instances of abuse and isolated them from the broader colonial project. »

<sup>361</sup> SIOUI, George., *op. cit.*, p.12. « La philosophie amérindienne est principalement caractérisée par un mode de pensée circulaire, c'est-à-dire que cette philosophie entend reconnaître les relations qui unissent entre eux tous les êtres et tous les actes. Ajoutons également qu'il n'y a pas de séparation entre sacré et profane, ni d'éléments permettant de légitimer la domination des espèces par une d'entre elles qui serait supérieure aux autres. »

<sup>362</sup> HOWSAM, Jessica., *op. cit.*, p.90. « The material implications of the government's conception of reconciliation support my hypothesis that the TRC failed to advance reconciliation as decolonization of settler society and government, instead promoting unilateral reconciliation. »

Le processus autochtone de guérison et de réconciliation met en avant une restitution des pouvoirs autochtones (politique et économique). Les terres, les ressources et le statut juridique des autochtones, sont des éléments indispensables à la concrétisation de cette Commission de 2009. La « réconciliation » envisagée par le gouvernement ne pourra avoir lieu si ses questions ne sont pas convenablement abordées<sup>363</sup>.

La thérapie post-traumatique doit inclure une revitalisation des cultures et des langues autochtones, la décolonisation des modes de pensées, la redistribution des terres soumises aux traités historiques et l'introduction des méthodologies autochtones dans l'éducation et la sphère publique<sup>364</sup>. Toutes les préoccupations émises par les Peuples Premiers s'inscrivent dans une dynamique intergénérationnelle et déconstruisent donc la perception individualiste des instances gouvernementales canadiennes. Connecter le processus de guérison à la tradition et à la communauté sur plusieurs générations, permet de ne pas réitérer la structure coloniale traumatique qui s'est traduite notamment par la création des pensionnats indiens.

De plus, la vision autochtone n'entend pas que « guérison » dans le mécanisme de réconciliation. La guérison est certes un premier pas, un prérequis pour parler de réconciliation mais elle n'est en aucun cas le seul facteur. La réconciliation passe par la reconnaissance et le démantèlement des structures discriminatoires qui ont élaboré la politique des pensionnats.

C'est également la justice et « la restitution » d'un passé douloureux aux communautés affectées<sup>365</sup>. La restitution est primordiale et dévoile ici la divergence entre les conceptions sociétales autochtones et euro-canadienne<sup>366</sup>. La guérison, la réconciliation et la décolonisation : trois éléments moteurs de la Commission ne sont pas perçus ni compris de manière homogène par les deux acteurs concernés.

---

<sup>363</sup> « Without the restitution of Indigenous land and a radical restructuring of the political landscape, talk of reconciliation is simply about getting Indigenous people to reconcile with colonialism. » NAGY, Rosemary L. « The scope and bounds of transitional justice and the Canadian truth and reconciliation commission. », *The International Journal of Transitional Justice*, vol.7, n°1, 2013, p.63.

<sup>364</sup> NAGY, Rosemary L., *op. cit.*, p.60. « The conflation of Eurocentric notions of posttraumatic therapy with Indigenous forms of healing 'robs' the latter of its 'radical potential' because Indigenous healing includes 'cultural and language revitalization, decolonization, the redistribution of land, and the introduction of Indigenous methodologies into the public sphere. »

<sup>365</sup> HOWSAM, Jessica., *op. cit.*, p.62. « Reconciliation is also about justice and restitution. »

<sup>366</sup> *Ibid.*, p.73. « Restitution of land and resources for self-determination remain central to indigenous understandings of healing and reconciliation. »

Lorsque décolonisation signifie : redistribution territoriale équitable, restitutions des terres ancestrales et revitalisation des outils socioéconomiques et éducatifs pour les autochtones<sup>367</sup>, il est intéressant de noter que le terme n'est pas aussi inclusif du point de vue euro-canadien. Le gouvernement entend « décolonisation » dans un sens plus stricte : exposition de vérités historiques, reconnaissance de faits et construction d'un nouveau partenariat au cœur de la structure politique fédérale actuelle. Il ne suggère pas de nouveaux modes de gouvernance à établir, mais il atteste qu'il ne commettra plus de « dérapage » similaire à celui de la politique des pensionnats.

Par des revendications plus structurelles et intégrant des dimensions sociales, économiques et territoriales au cœur du processus de réconciliation, les autochtones font ainsi un appel à la « justice » du pays<sup>368</sup>. Il y a ici une corrélation évidente entre le droit à l'autodétermination des peuples et la politique des pensionnats, niant cette souveraineté et confinant les autochtones à un statut de citoyen de « seconde zone ».

Or, si l'on s'en tient au discours de S. Harper ainsi qu'au rapport final de la Commission, le gouvernement met l'accent davantage sur la divulgation de la vérité, l'élucidation d'un passé longtemps ignoré et qui empêchait la cohabitation harmonieuse des deux peuples. Aucune mention des impacts de la Loi sur les Indiens (1876), toujours effective aujourd'hui ni des discriminations juridiques affectant les femmes et les communautés autochtones, n'apparaissent lors de la Commission.

La vision gouvernementale se concentre sur les impacts historiques liés aux pensionnats indiens, minimisant les réalités économiques et matérielles contemporaines des réserves, des communautés et des autochtones hors-réserves<sup>369</sup>. Cependant, lorsque les deux acteurs se lancent dans une dynamique de réconciliation commune mais qu'ils n'attendent pas les mêmes résultats, les impacts restent limités et oscillants :

« La guérison est un processus graduel — les répercussions des pensionnats sont encore bien manifestes dans nos villes et nos communautés. Les Autochtones, tout comme les non Autochtones, en subissent les effets. Nous espérons que, tout comme nous, vous croyez qu'en étant tous informés du contexte historique à l'origine des problèmes sociaux actuels auxquels

---

<sup>367</sup> *Ibid.*, p.73. « Decolonization similarly point to the importance of fair land claims settlement, the restoration of traditional lands to pristine condition and the need for treaty settlements. »

<sup>368</sup> NAGY, Rosemary L., *op. cit.*, p.57. « Because the system denied Indigenous peoples 'their power of self-constitution' by branding them as savage and unfit to govern themselves, residential schools are broadly connected to treaty rights, land claims settlement and governance. »

<sup>369</sup> *Ibid.* « Rather, residential schools were part of 'the contagion of colonization', the effects of which Indigenous people still encounter in daily structures of oppression. »

un grand nombre de Premières Nations, d'Inuits et de Métis sont confrontés, il devient possible d'établir un environnement permettant à la réconciliation de se réaliser. »<sup>370</sup>

La Commission de vérité et réconciliation a néanmoins créé un « espace de libération » aux victimes des pensionnats au sein de la société nationale, elle a également proposé un espace d'écoute et de sensibilisation à la société civile canadienne et par la même occasion, un espace de reconnaissance commune. Elle n'a cependant pas réussi à endiguer le récit ethnocentrique et dominant de la réconciliation et enclencher un réel processus de décolonisation.

Stephen Harper a ouvert le dialogue sur l'interaction entre passé colonial et identité canadienne contemporaine, et qui s'est ensuite concrétisé au sein de la Commission de 2009. Néanmoins, les structures institutionnelles considérées comme architectes de la colonisation et catalyseurs de discriminations subies par les communautés autochtones, sont encore en place. Cette absence de réformes est perçue comme un échec et la reproduction d'un système néocolonial endémique, dans un Canada idéalisé sur la scène nationale et internationale.

Le phénomène des femmes autochtones disparues ou assassinées est révélateur des discriminations raciales et sexuelles encore persistantes sur tout le territoire et qui n'ont pas été éradiquées malgré le travail de mémoire lancé depuis 2008. Elles sont toujours victimes de discriminations systémiques, qui sont l'héritage direct des structures coloniales canadiennes (Loi sur les Indiens, politique des pensionnats...).

La situation désastreuse de ces femmes témoigne d'une certaine apathie politique quant à leurs sorts et de l'inefficacité des réformes gouvernementales canadiennes depuis la création du Dominion. La Commission de réconciliation et de vérité a permis de réaffirmer le caractère contemporain des legs de la politique des pensionnats et relancer le débat politique et juridique autour des meurtres et des disparitions des femmes autochtones.

Un appel a été lancé en 2015 par la Commission, proposant la mise en place d'une enquête nationale sur « les causes de la disproportion de la victimisation des femmes et des jeunes filles autochtones, et sur les moyens possibles pour y remédier »<sup>371</sup>: un appel à l'action pour

---

<sup>370</sup> Fondation autochtone de l'espoir. Que sont les enfants devenus ? Site officiel : <http://www.lesenfantsdevenus.ca/fr/>

<sup>371</sup> Nos femmes et filles sont sacrées : rapport provisoire de l'enquête sur les femmes et filles autochtones disparues ou assassinées/ Our Women and Girls Are Sacred : Interim Report of the National Inquiry into Missing and

sensibiliser l'opinion public et enquêter sur les disparitions et meurtres de toutes ces femmes à travers le pays.

## **Chapitre 10 – La lutte contre la discrimination au niveau national et international.**

I) *L'enquête nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées*<sup>372</sup>.

a) Mandat et pouvoir relatif à l'enquête nationale.

C'est le 8 décembre 2015 que l'enquête nationale a été mise sur pied. Les travaux de cette enquête ont commencé sous la pression grandissante de nombreux organismes ou associations tels que l'Assemblée des Premières Nations, l'AFAC<sup>373</sup> ou encore le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ). Un groupe des Nations-Unies<sup>374</sup>, très influent depuis les années 1980, a joué un rôle décisif dans l'accélération du projet d'enquête. L'intérêt des Nations-Unies pour la situation canadienne marque le réveil de la scène internationale sur la lutte antidiscriminatoire et féministe dans les pays développés et démocratiques.

En 2013, James Anaya alors rapporteur spécial sur le droit des peuples autochtones demande au gouvernement fédéral canadien d'établir une enquête nationale et pan-nationale<sup>375</sup> sur la question des femmes et filles autochtones disparues ou assassinées, puisqu'il est question d'une lutte contre la discrimination et du droit à la protection et à la justice de tout citoyen.

De plus, une médiatisation plus fréquente des cas de disparitions ou de meurtres a eu lieu sur les chaînes de télévision nationale permettant de mettre un nom, un visage sur des statistiques parfois ignorées de la population. La réalité du quartier du DTES est apparue à l'écran et dans les journaux, notamment avec l'affaire du serial killer Robert Pickton ainsi que le phénomène entourant l'Autoroute des larmes.

---

Murdered Indigenous Women and Girls, 2017, p.14. Disponible à l'adresse : <http://www.mmiwg-ffada.ca/fr/publications/>

<sup>372</sup> Site officiel de l'enquête : <http://www.mmiwg-ffada.ca/fr/>

<sup>373</sup> Cette association est à l'initiative du projet « Sisters in Spirit (SIS) » lancé en 2005. Le projet a créé une base de données nationale pour recenser et nommer toutes les femmes autochtones disparues ou assassinées. L'initiative est disponible sur le site officiel de l'AFAC : <https://www.nwac.ca/home/policy-areas/violence-prevention-and-safety/sisters-in-spirit/>

<sup>374</sup> The Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women (1979). Cette convention est discutée ultérieurement : chapitre 10, partie II.

<sup>375</sup> James Anaya préconise une enquête pan-nationale, qui va au-delà du territoire strictement canadien et inclusive des populations autochtones du nord du continent (Etats-Unis et Mexique principalement). Cela permet d'observer et de prendre en considération des cas similaires de discriminations et de violences faites aux femmes autochtones dans d'autres nations, comme c'est le cas pour la ville de Juarez au Mexique qui compte 1141 mortes depuis 1993 (mutilées, violées, brûlées).



L'ensemble des revendications et des réclamations portées par ces organismes autonomes à travers le pays, a pour racine commune : la discrimination systémique historique et contemporaine que les femmes autochtones subissent et souhaitent y remédier rapidement. Auparavant, les premiers travaux<sup>376</sup> s'attaquaient davantage à la violence inhérente à la relation coloniale entre l'Etat canadien et les peuples autochtones. Ces divers rapports ont défini le processus de colonisation comme principale source de violence et de racisme, et qu'un équilibre des pouvoirs politiques entre peuples autochtones et gouvernement fédéral était nécessaire pour assainir cette violence.

Ce que les rapports contemporains veulent analyser et souligner sont les legs de cette violence encore fortement présents aujourd'hui, à tous les niveaux (politique, juridique, culturel) et comprendre l'évolution de leurs fondements grâce à une enquête nationale indépendante<sup>377</sup>.

En 2016, le gouvernement a annoncé le cadre de référence qu'il souhaite instaurer, sous-jacent à son mandat<sup>378</sup>. En effet, bien que l'enquête nationale soit indépendante du gouvernement fédéral, elle a néanmoins été mandatée par ce dernier. Les cinq commissaires (originaires de différentes provinces)<sup>379</sup> sont chargés de la direction de l'enquête, lui offrant donc des pouvoirs et compétences locaux (provinciaux)<sup>380</sup>.

Il ne s'agit pas d'une enquête de compétence fédérale, englobant tout le pays dans une seule entité, mais chaque territoire ou province adopte (en fonction de ses propres lois) un décret qui régit l'enquête publique. Cette forme d'administration est pertinente pour les commissaires, qui ont la possibilité de se pencher sur les questions relatives aux compétences des provinces et des territoires<sup>381</sup>. Les enquêtes antérieures avaient rencontré des difficultés, principalement dues à

---

<sup>376</sup> Les premiers travaux sont principalement ceux effectués par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones au Manitoba en 1991, la Commission royale sur les peuples autochtones en 1996 ainsi que la Commission de vérité et de réconciliation du Canada en 2015.

<sup>377</sup> « In september 2016, the government of Canada launched a two-year independent national inquiry into the missing and murdered Aboriginal women and girls across the country, directing the Commissioners to propose concrete actions to counteract systemic causes of violence against Aboriginal women. » WALSH, Jenna. « The National Inquiry into the Missing and Murdered Indigenous Women and Girls of Canada: A Probe in Peril », *Indigenous Law Bulletin*, vol.8, n°30, 2017, p.6.

<sup>378</sup> Une chronologie datée de la mise en place de l'enquête est disponible : <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/chap%2011/timeline%20national%20inquiry.PDF>

<sup>379</sup> Marion Buller (Commissaire en chef), Michèle Audette, Brian Eyolfson, Qajaq Robinson et Marilyn Poitras qui a démissionné dès l'année suivante.

<sup>380</sup> WALSH, Jenna., *op. cit.*, p.8. « The Commissioners are authorised to establish both regional and issue-specific advisory bodies to make recommendations on matters relevant to the mandate. »

<sup>381</sup> Nos femmes et filles sont sacrées : rapport provisoire de l'enquête sur les femmes et filles autochtones disparues ou assassinées (2017)., *op. cit.*, p.21.

l'immensité du champ d'action (fédéral) à traiter, qui dépassait largement le cadre de leurs compétences.

C'est pourquoi, en 2016, le gouvernement a voté la mise en place de quatorze entités juridiques, divisées territorialement et par compétence. Un travail peut ainsi être fait au niveau local et plus en profondeur. Un bureau principal siège à Vancouver et six bureaux locaux dans les autres provinces, respectivement à Ottawa (Ontario), Wendaké (Québec), Winnipeg (Manitoba) et Saskatoon (Saskatchewan).

Six axes de travail distincts sont au cœur de cette enquête : la santé, la relation avec les communautés affectées, le juridique, la recherche, la communication et l'administration<sup>382</sup>. Le domaine de la santé s'apparente à toutes les mesures de soutien mises en place pour les victimes qui témoignent, les familles et les communautés participant à l'enquête. Cette équipe accompagne les victimes dans leurs démarches et crée des liens avec les organismes régionaux concernant l'accès à la santé dans les réserves et les communautés. L'équipe de « relation avec les communautés » est un corps social qui organise des réunions avec les membres de communautés, qui met en contact les réserves et les associations régionales.

L'équipe juridique est un point fondamental dans cette enquête puisqu'elle effectue un suivi des enquêtes menées par la police sur les femmes autochtones disparues ou assassinées. L'équipe juridique a créé un comité d'examen judiciaire, qui analyse des dossiers de polices associés à ces phénomènes de discrimination et de violence.

L'équipe juridique va de pair avec l'équipe de recherche. Cette dernière étudie des rapports historiques et/ou contemporains concernant la violence faite aux femmes autochtones, s'intéresse aux liens entre le processus de colonisation et la situation contemporaine. Elle est également chargée de la rédaction du rapport provisoire et du rapport final de l'enquête.

L'équipe « communication » est un outil de relai entre ceux qui travaillent pour l'enquête nationale et le grand public. Elle diffuse les informations et les avancées relatives à l'enquête, promeut des plans d'actions nationaux sur la sensibilisation et la reconnaissance des populations affectées. Puis, l'équipe « administration » est en charge des ressources humaines et du recrutement. Elle planifie les différentes rencontres entre les équipes au niveau provincial, gère les ressources financières de l'enquête ainsi que l'élaboration des projets locaux.

---

<sup>382</sup> *Ibid.*, p.20. « Chaque équipe est dirigée par un directeur ou une directrice, qui relève de la directrice générale, qui relève de la commissaire en chef et des autres commissaires. »

b) La vision et la portée de l'enquête nationale.

Les objectifs de l'enquête nationale ont été clairement énoncés par le gouvernement fédéral, les commissaires ainsi que les collectivités locales :

« La Commission d'enquête doit se pencher sur les causes systémiques de toutes les formes de violence – y compris la violence sexuelle – à l'égard des femmes et des filles autochtones, et faire rapport à cet égard. Nous devons examiner les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence envers les femmes et les filles autochtones au Canada et qui accentuent leur vulnérabilité. En outre, il nous faudra enquêter sur les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place pour réagir à la violence, y compris celles qui permettent de réduire la violence et de renforcer la sécurité, et faire rapport à ce sujet. »<sup>383</sup>

Le point de départ est une enquête approfondie sur les cas de femmes disparues ou assassinées mais l'enquête ne se cantonne pas à cela. Elle a pour but d'analyser les cas d'agressions sexuelles, la violence infantile, familiale ou encore le harcèlement, le suicide et tous les autres phénomènes autodestructeurs encourus par la population autochtone dans son ensemble.

Un objectif capital (qui n'apparaît pas dans les rapports préalables) est l'étude de toutes les formes de violences institutionnalisées, notamment celles relatives aux services de police et leurs traitements envers les membres des Premières Nations. La façon dont les enquêtes sur les cas de femmes disparues ou assassinées sont menées ainsi que l'examen des pratiques policières, sont priorisés dans cette enquête<sup>384</sup>. En approfondissant les racines des différentes formes de violences institutionnalisées, l'enquête souhaite révéler les conséquences de la discrimination systémique et l'expérience quotidienne du racisme et/ou du sexisme sur toutes les femmes qui s'apparentent aux Premières Nations<sup>385</sup>.

Selon le rapport provisoire émis en 2017, l'enquête s'est donnée pour mission de : « découvrir la vérité, honorer la vérité et donner vie à la vérité »<sup>386</sup>. Ces trois notions calquent des objectifs déjà énoncés dans les rapports antérieurs et qui ne sont autres que : vérité, guérison et justice. En effet, le gouvernement souhaite grâce à cette enquête nationale, combler les

---

<sup>383</sup> Définition donnée sur le site officiel de l'enquête : <http://www.mmiwg-ffada.ca/fr/>

<sup>384</sup> Nos femmes et filles sont sacrées : rapport provisoire de l'enquête sur les femmes et filles autochtones disparues ou assassinées (2017), *op. cit.*, p.20.

<sup>385</sup> *Ibid.*, p.13. « Pour sa part, la Commission d'enquête nationale examinera la question de la violence selon la perspective des femmes inuites, métisses et des Premières Nations – y compris les jeunes femmes et les femmes transgenres, celles qui vivent en milieu urbain et celles qui vivent en milieu rural, les femmes handicapées, les délinquantes, les femmes qui aiment des femmes et les Autochtones qui rejettent le binôme homme-femme. »

<sup>386</sup> *Ibid.*, p.6.

lacunes laissées par la Commission de vérité et de réconciliation (2015) et prolonger le processus de réconciliation du pays.

Pour se faire, le recours aux audiences communautaires ou individuelles est vital. Il permet aux victimes, aux proches des victimes d'exposer des vérités, d'honorer la mémoire des disparues et de restaurer une histoire autochtone officielle. A cela s'ajoute, des recherches historiques et contemporaines en utilisant une méthodologie autochtone de la recherche, régie par des principes éthiques traditionnels (holistiques)<sup>387</sup>. Cette méthode de travail offre une autre vision de la résurgence de l'identité autochtone et de la résistance des femmes autochtones.

La visée politique de cette enquête est indéniable et relance les débats sur l'autodétermination des peuples autochtones, leurs droits aux territoires et la souveraineté. L'enquête nationale se doit donc d'appliquer une approche de « décolonisation »<sup>388</sup> pour rétablir une identité nationale autochtone. En ayant recours à une méthodologie inclusive des modes de pensées autochtones, l'enquête redonne aux femmes et aux filles autochtones leurs droits politiques, aliénés par les nombreuses lois discriminatoires. Elles pourront ainsi retrouver une place, une dignité dans le système juridique et politique, aujourd'hui perçu comme une source indéniable de violence.

Lorsque le rapport provisoire parle de « donner vie à la vérité », il fait référence à une forme « d'héritage vivant »<sup>389</sup> que l'enquête se veut d'offrir aux communautés et aux femmes, afin que le travail accompli s'ancre dans le temps et dans les générations. Cet « héritage vivant » prend la forme de commémorations, de marches d'honneur ou encore d'expositions artistiques dans les villes, les rues et les établissements du pays. Des réponses artistiques, sous formes variées, peuvent permettre à de nombreuses personnes d'exprimer leurs expériences. Elles contribuent également à la création d'archives publiques, donnent une voie aux femmes et filles autochtones et à leurs vécus (*voir annexe n°7*).

c) Les critiques émises par les activistes face à l'instabilité des avancées.

---

<sup>387</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p.23. « Elle est enracinée dans les valeurs, les philosophies et les systèmes de connaissances autochtones. C'est une façon de faire les choses différemment, qui remet en question l'influence coloniale dans nos vies en accordant de la place aux perspectives autochtones marginalisées. L'approche de décolonisation à laquelle adhère la Commission d'enquête reconnaît également le pouvoir et la place légitimes des femmes et des filles autochtones. »

<sup>389</sup> *Ibid.*, p.7.

La démission de Marilyn Poitras en juin 2017<sup>390</sup> a sonné le glas : les méthodes utilisées par l'enquête sont-elles pertinentes ? Sont-elles réellement en adéquation avec l'approche holistique voulue par les communautés et les femmes affectées ? Cette commissaire, chargée de l'enquête, révèle l'insuffisance d'un travail « de surface » et le manque d'outils pour pouvoir approfondir les causes réelles des violences étudiées.

Sa démission fait écho à la forme de l'enquête et aux droits, aux pouvoirs accordés aux Commissaires. En effet, les recommandations émises par ces derniers ne sont pas des accords contraignants. Il n'y a donc aucune obligation juridique pour le gouvernement fédéral de les appliquer<sup>391</sup>. Dans quelles mesures le gouvernement est-il donc poussé à mettre en place des actions concrètes ?

Cette limite est capitale puisqu'elle constitue une forme de protection pour le gouvernement fédéral, qui conserve une part de responsabilité dans la mise en place ou non de transformations structurelles et limite dès lors le pouvoir légal de l'enquête. Cette dernière reste un outil d'exposition et de reconnaissance de cas discriminatoires mais elle n'a pas le pouvoir de les juger.

De plus, il est important de noter que les commissaires ont certes un accès illimité aux dossiers d'enquêtes de police mais ils n'ont pas le pouvoir de demander une réévaluation des dossiers déjà traités ou le lancement d'une nouvelle enquête sur un dossier estimé insuffisant. Le droit des commissaires se cantonne donc à un droit de révision. Beaucoup de familles et de communautés révoltées par le peu d'intérêt accordé à certains cas de meurtres ou de disparitions perçoivent cette limite comme la continuité d'une discrimination politique<sup>392</sup>. Les éventuelles transgressions policières restent sous silence.

Les critiques, contestant la structure de l'enquête nationale, s'accompagnent également de revendications quant à l'approche utilisée pour les investigations ou encore les témoignages. En effet, l'une des missions de cette enquête reposait sur le recours à des méthodes traditionnelles autochtones, plus inclusives et holistiques. De nombreux activistes se retrouvent

---

<sup>390</sup> WALSH, Jenna., *op. cit.*, p.9. « Poitras argued that the Inquiry's structure fails to connect with indigenous communities and will not enable Commissioners to uncover the roots of systemic violence. »

<sup>391</sup> *Ibid.*, p.8. « Governmental bodies are under no obligation to comply with the commissioner's recommendations with any sense of urgency, if at all... the absence of powers of legal enforcement has raised concerns that the inquiry will become another trivial exercise in cheque writing that is not followed up with any meaningful form of action. »

<sup>392</sup> WALSH, Jenna., *op. cit.*, p.8. « Numerous families have testified that their loved one's investigation was handled inadequately, and thus, anticipated that an independent body would be appointed to review specific cases and probe police about their management of these investigations. »

désemparés face aux méthodes concrètement appliquées. Les témoignages publics sont très formels et ne permettent pas aux victimes de s'exprimer sur des modes qui leurs sont familiers<sup>393</sup>. Les témoignages prennent fréquemment la forme d'interrogatoires, sans toutefois le pouvoir légal de juger. L'approche légaliste, qui est privilégiée par les Commissaires, s'éloigne drastiquement des cérémonies communautaires, des rites ancestraux que les communautés associent au processus de vérité et de réconciliation.

Cette divergence dans les modes de pensées avait déjà été problématique lors de la Commission de 2015 et continue donc de nuire à une avancée significative de l'enquête. Le manque de résultats concrets et significatifs, a été souligné de nombreuses fois par les organismes internationaux tels que l'ONU ou la Cour interaméricaine des droits humains (CIDH). Les critiques venant des rapports émis par les organisations non-gouvernementales, telles que Human Rights Watch ou Amnesty International, dénoncent le non-respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et imposée par l'ONU.

Il est désormais important d'affirmer que les cas récurrents de meurtres et de disparitions de femmes autochtones au Canada, les violences systémiques et systématiques à travers le sexisme et le racisme ne sont plus uniquement un phénomène national, mais bien international. Il confronte le gouvernement à son rôle et son image en tant qu'entité démocratique et le respect des valeurs internationales qu'il affirme défendre depuis la ratification de sa Constitution.

II) *Quelles normes internationales le Canada se doit-il de respecter en tant que modèle démocratique ?*

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 1979<sup>394</sup>.

Adoptée le 18 décembre 1979 et ratifiée en 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) est définie comme la Charte internationale des Nations-Unies, qui protège et promeut les droits et les libertés des femmes. Aujourd'hui, 186 pays sont états membres du Comité, qui dirige lui-même la Convention. Ils s'engagent à proposer et implanter des mesures nationales pour lutter contre les discriminations

---

<sup>393</sup> *Ibid.*, p.8. « The formalised nature of the proceedings has also been denounced for creating communication barriers for families' who report being confused by the legal jargon used by the Commissioners. »

<sup>394</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes / The Convention on the Elimination of all forms of discriminations against women (CEDAW), General Assembly Resolution, 1979. Document officiel : <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/cedaw.pdf>

envers les femmes, au travers de nouvelles constitutions, de nouvelles lois et d'autres mesures législatives concrètes.

Au cœur de son préambule, la Convention définit tout d'abord la notion de discrimination :

« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »<sup>395</sup>

La promotion de l'égalité entre l'homme et la femme est l'un des principes fondamentaux défendu par les Nations-Unies et incarné par cette Convention. En effet, la discrimination envers les femmes est une violation du principe d'égalité de droit et du respect de la dignité humaine<sup>396</sup>. Elle constitue un obstacle conséquent à la participation des femmes dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels de divers pays du monde<sup>397</sup>. Le travail du Comité a contribué considérablement à la reconnaissance universelle de la discrimination de genre comme étant une problématique de droit humain.

Le Comité du CEDAW organise la Convention, aide à sa bonne compréhension et à l'application de cette dernière dans les divers états parties. Vingt-trois experts indépendants et élus par les Etats membres pour un mandat de quatre ans, surveillent l'implantation des diverses clauses de la Convention au niveau national. Les experts se réunissent à raison de trois sessions annuelles et ce, pour trois semaines de comité.

Notons que la Convention est composée d'un préambule et de trente articles. Les seize premiers sont divisés en trois parties distinctes et définissent les différents domaines de lutte contre la discrimination envers les femmes. En effet, la première partie de la Convention (Art. 1-6) concerne principalement les mesures légales et administratives que les Etats membres se doivent de mettre en place pour lutter contre les discriminations. Elle s'attaque également à la suppression du trafic de femmes ainsi qu'à la prostitution.

---

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> « The work of the Committee has significantly contributed to the recognition of violence against women as a human rights issue. », United Nations Human Rights. « Committee on the elimination of all forms of discriminations against women 1982-2012, 30 years working for women's rights. », 2012, p.36. Disponible à l'adresse :

<file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/CEDAW%20Nations%20Unies.pdf>

<sup>397</sup> *Ibid.*, p.8.

La deuxième partie (Art. 7-9) s'intéresse à la protection des droits et des libertés des femmes au niveau politique, notamment l'accès au vote, à l'égalité dans toutes les sphères de la vie politique (membres du gouvernement, participation aux ONG, promotion de son pays à l'international). Elle protège également le droit à la nationalité pour toutes les femmes ainsi que leurs enfants.

Dans la troisième partie (Art. 10-14), il est question de protéger et de maintenir un accès égalitaire à celui des hommes, dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi ou encore du logement. La quatrième partie, composée de l'Art. 15 et 16 définit l'égalité des femmes aux hommes devant la Loi<sup>398</sup>.

C'est au cœur de la sixième partie que la responsabilité des états membres est mentionnée, notamment à travers l'Art. 24 :

« Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention. »<sup>399</sup>

Cet article est primordial et assure une juste application des clauses de la Convention, au niveau national dans chaque pays membre. Les États parties doivent prendre des dispositions législatives et/ou juridiques pour veiller à assurer le développement des libertés des femmes sur le long terme et garantir l'exercice de leurs droits au même titre que celui des hommes.

b) Les obligations du gouvernement national canadien dans la lutte antidiscriminatoire menée par le CEDAW.

Le Canada, état membre de la Convention depuis sa ratification en 1981, a donc des obligations légales conformément à l'Art. 24<sup>400</sup>. En effet, en devenant « état membre » de traités internationaux comme cette Convention, le gouvernement canadien s'engage à respecter toutes les clauses relatives au respect de l'égalité des sexes et genres, la protection individuelle et collective contre tout abus en matière de droit humain.

---

<sup>398</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 1979., *op. cit.* Article 15 : « 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. », Article 16 : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. »

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> United Nations Human Rights. « Committee on the elimination of all forms of discriminations against women 1982-2012, 30 years working for women's rights. », 2012., *op. cit.*, p.8. « Like all treaties, CEDAW creates legal obligations for countries that have agreed, through ratification or accession, to be bound by the Convention. »



Nous parlons ici de « clauses contraignantes » qui sont principalement celles de l'élimination de toutes les formes de discriminations envers les femmes dans les domaines publics (politique, civil, social et économique) mais également dans les domaines privés<sup>401</sup>. Cette clause laisse entendre que ce n'est pas la formulation des lois qui est primordiale, mais bien les conditions réelles de vie et les expériences discriminatoires vécues par les femmes qui sont révélatrices.

Une autre contrainte est imposée au gouvernement canadien en tant qu'état membre de la Convention, sous l'Art. 18 :

« Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. »<sup>402</sup>

Cette obligation de délivrer des rapports sur l'implantation des mesures relatives à la Convention, implique le déploiement d'efforts assidus et rigoureux par le gouvernement canadien. Le rapport initial du Canada a été fourni en 1988, puis un rapport périodique (tous les quatre ans) a permis de suivre les avancées nationales en matière de droit des femmes.

Les conclusions des observations des différents rapports soumises au Comité par le gouvernement canadien (les dernières en dates sont celles de 2008) ont dévoilé une grande préoccupation quant aux violences faites aux femmes autochtones à travers le pays<sup>403</sup>. Le phénomène des meurtres et disparitions de femmes autochtones a attiré l'attention de nombreux organes internationaux et a incité fermement le gouvernement canadien d'examiner les cas plus profondément, d'implanter des mesures législatives concrètes pour faciliter les investigations.

Le Comité a également appelé le Canada à s'intéresser aux racines de ce phénomène désastreux, réaffirmant la corrélation entre les discriminations de genre (égalité homme/femme) et de race, promues par la théorie intersectionnelle<sup>404</sup>. Les différentes formes de violences et de

---

<sup>401</sup> *Ibid.*, p.9. « Significantly, the obligations of States parties to eliminate discrimination extend beyond public life to incorporate discrimination in private life, and, uniquely, within the family. »

<sup>402</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 1979., *op. cit.*

<sup>403</sup> « In 2008, after reviewing Canada's compliance with its obligations under CEDAW, the CEDAW stated : the Committee remains concerned that hundreds of cases involving Aboriginal women who have gone missing or been murdered in the past two decades have neither been fully investigated nor attracted priority attention, with the perpetrators remaining unpunished. », Lawyers' Rights Watch Canada (LRWC) and the B.C Cedaw group. « Missing and murdered Aboriginal women and girls in British Columbia in Canada. », *Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination on the occasion of its review of Canada's 19th and 20th reports*, 2012, p.12.

<sup>404</sup> *Ibid.*, p.12. « The Committee urges the State party to examine the reasons for the failure to investigate the cases of missing or murdered women and to take the necessary steps to remedy the deficiencies in the system. The

discriminations que subissent les femmes autochtones au Canada sont considérées comme une violation des droits humains, défendus par la Convention et cela implique donc une réponse claire de la part du gouvernement canadien sur les sources de cette défaillance<sup>405</sup>.

Ce phénomène de disparitions et de meurtres qui sévit au Canada est d'autant plus frappant puisqu'il touche un pays pionnier en matière de droits humains et de création d'un système dit « pluriculturel », de reconnaissance des minorités ethniques.

c) La procédure d'enquête du Comité sur les meurtres et disparitions de femmes autochtones au Canada.

Etat membre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD)<sup>406</sup> depuis 1970, le Canada se doit d'assurer le développement ainsi que la protection des minorités raciales vivant sur le territoire national et garantir les droits humains, les libertés fondamentales de tous les membres de ces groupes (Peuples Premiers, migrants). Il se doit de combattre les préjugés, les comportements racistes et discriminatoires que les minorités subissent<sup>407</sup>.

Le CERD a réaffirmé que la discrimination basée sur la race, la couleur de peau ou encore l'appartenance ethnique est une violation des droits et libertés fondamentaux promus par les Nations-Unies et les chartes internationales. C'est notamment à travers cette Convention que le colonialisme et la ségrégation raciale ont été fermement condamnés et qu'aucune justification à la discrimination raciale ne peut être tolérée (dans la pratique) et légitimée (dans la théorie)<sup>408</sup>.

L'interaction entre le CERD et le CEDAW est pertinente puisqu'elle dévoile une corrélation dans les normes internationales, de la lutte contre la discrimination de sexe/genre, et la

---

Committee calls upon the State party to urgently carry out thorough investigations of the cases of Aboriginal women who have gone missing or been murdered in recent decades. »

<sup>405</sup> *Ibid.*, p.3. « LRWC and the B.C Cedaw Group recommend that Canada, in consultation with Aboriginal women's organizations, and other civil society groups, design and implement effective measures both to prevent and punish violence against Aboriginal women and girls and to remedy the underlying social and economic disadvantages which are contributing factors. »

<sup>406</sup> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales / International Convention on the Elimination of All forms of racial discrimination (CERD), 1965. Site officiel : <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>

<sup>407</sup> *Ibid.* « Resolved to adopt all necessary measures for speedily eliminating racial discrimination in all its forms and manifestations, and to prevent and combat racist doctrines and practices in order to promote understanding between races and to build an international community free from all forms of racial segregation and racial discrimination. »

<sup>408</sup> *Ibid.* « Convinced that any doctrine of superiority based on racial differentiation is scientifically false, morally condemnable, socially unjust and dangerous, and that there is no justification for racial discrimination, in theory or in practice, anywhere. »

discrimination raciale. En effet, le combat contre les formes de colonisation et de ségrégation raciale, mené par le CERD est également souligné par le CEDAW :

« L'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits. »<sup>409</sup>

Bien que l'attention du Comité du CEDAW soit plus marquée sur toutes les questions relatives à l'égalité homme/femme, ce dernier a observé que les femmes issues de minorités raciales, les femmes âgées, handicapées, les femmes issues de l'immigration ou encore les travailleuses du sexe, sont exposées à des formes de discriminations singulières<sup>410</sup>. Les conséquences sont perceptibles dans la sphère publique (droit politique bafoué, droit civil limité, taux de pauvreté élevé...) et dans la sphère privée (violence conjugale, maltraitance familiale, exclusion communautaire...). Cette observation s'accompagne de nombreuses références à la théorie de l'intersectionnalité des discriminations, attestant donc d'une interaction indéniable entre la race et le sexe/le genre.

Le Canada étant état membre des deux conventions internationales précédemment mentionnées, il se doit de lutter fermement contre toutes les formes de discriminations inhérentes aux chartes. Au sein des recommandations émises par les deux comités au gouvernement canadien, la problématique liée aux meurtres et disparitions des femmes autochtones est capitale.

Parmi ses préconisations, le CEDAW appelle le Canada à reconnaître le caractère particulier de ce qu'il nomme « *gender related dimensions of racial discrimination* ». En d'autres termes, la discrimination raciale affecte principalement les femmes et de manière singulière (différente de celle des hommes). Cette discrimination a échappé au gouvernement canadien puisqu'il ne l'a pas reconnue officiellement comme une forme à part entière de violation des droits humains<sup>411</sup>. Les meurtres et disparitions récurrentes de femmes autochtones en témoignent.

A travers la procédure d'enquête sur les femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada, lancée en 2011 par le Comité du CEDAW, les experts développent une nouvelle

---

<sup>409</sup> United Nations Human Rights. « Committee on the elimination of all forms of discriminations against women 1982-2012, 30 years working for women's rights. », 2012., *op. cit.*

<sup>410</sup> CAMPBELL, Meghan. « CEDAW and Women's Intersecting Identities: A Pioneering New Approach to Intersectional Discrimination. », *Revista Direito GV [en ligne]*, vol. 11, n° 2, 2015, p. 480.

<sup>411</sup> *Ibid.*, p.488. « Such racial discrimination will often escape detection if there is no explicit recognition or acknowledgment of the different life experiences of women and men, in areas of both public and private life. »

approche sur la question des droits des femmes, associant la race et la pauvreté comme facteurs aggravant de discrimination de genre<sup>412</sup>. C'est notamment grâce à la ratification en 2002 du protocole optionnel, que le Comité est en droit de lancer une enquête interne sur le territoire canadien et d'exiger une participation active du gouvernement dans l'implantation de cette enquête<sup>413</sup>.

Cette procédure d'enquête n'est pas une initiative personnelle du Comité du CEDAW mais une requête venue de nombreuses organisations locales canadiennes, notamment l'Alliance féministe et l'AFAC. En effet, ces divers organismes dénoncent l'inefficacité des actions gouvernementales canadiennes dans les investigations sur les cas de meurtres et disparitions et désirent solliciter des outils internationaux pour lutter plus efficacement.

Le Comité du CEDAW a donc initié une enquête nationale pour violation des normes inhérentes à la Convention par l'état parti canadien : « Aboriginal women and girls experience extremely high levels of violence in Canada, as shown by the high number of disappearances and murders of aboriginal women in particular. »<sup>414</sup>

Un état des lieux des conditions socio-économiques des femmes autochtones au Canada, fourni par les différentes organisations non-gouvernementales (nationales et internationales), a permis au Comité de définir les principales sources de discrimination systémiques qui s'exercent contre ces femmes<sup>415</sup> et l'apathie politique quant aux sorts de nombreuses d'entre elles.

De plus, le Comité a analysé à travers cette enquête comment le genre, la race et le statut socio-économique des femmes autochtones interagissent et créent des situations discriminatoires particulières. Une analyse approfondie des taux de pauvreté, de déscolarisation, de chômage, témoigne des conditions réelles de vie et du manque d'accès chronique aux ressources nécessaires pour sortir de cet engrenage de vulnérabilité<sup>416</sup>.

---

<sup>412</sup> *Ibid.*, p.494. « The strongest example of the CEDAW Committee's approach to women, race and poverty comes from the Inquiry Procedure into missing and murdered aboriginal women in Canada. »

<sup>413</sup> « In accordance with article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women, should the Committee receive reliable information indicating grave or systematic violations by a State party of rights set forth in the Convention, the Committee is to invite that State party to cooperate in the examination of the information and to that end to submit observations with regard to the information concerned. » Fiche information : <http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2015/03/Fiche-dinfo-enquete-CEDEF-2015.pdf>

<sup>414</sup> *Ibid.*, p.3.

<sup>415</sup> *Ibid.*, p.5. « Also at its fiftieth session, the Committee examined the information received from non-governmental organizations and considered that it was reliable and indicative of grave or systematic violations by the State party of rights set forth in the Convention. »

<sup>416</sup> CAMPBELL, Meghan., *op. cit.*, p.495. « Drawing on the structural element, the CEDAW Committee encourages Canada to provide sufficient funding for legal aid, make legal aid available to Aboriginal women, if

Les organisations non-gouvernementales et locales telles que l'AFAC ou encore la FAQ voient le recours à une enquête du CEDAW comme un moyen de réaffirmer l'importance de l'intersectionnalité dans l'analyse des cas de meurtres et de disparitions des femmes autochtones. En effet, les études de cas ne peuvent pas être conduites de façon isolée les unes des autres et ne peuvent pas diviser les questions de discriminations de race et de genre si elles souhaitent être pertinentes<sup>417</sup>.

La reconnaissance de la multiplicité des formes de discriminations (sexe, genre, race...) dans les normes internationales, constitue une avancée primordiale pour les femmes autochtones du Canada, puisque leurs cas pourront être étudiés et légitimés à travers le CEDAW<sup>418</sup> et divers outils juridiques des Nations-Unies.

---

necessary free of charge so as to improve the relationship between Aboriginal women and the justice system, and to conduct a national inquiry to root out the systemic causes of discrimination and violence against Aboriginal women. »

<sup>417</sup> *Ibid.*, p.488. « In General, Recommendation No. 25 on temporary special measures the CEDAW Committee observes that 'certain groups of women, in addition to suffering discrimination directed against them as women, may also suffer from multiple forms of discrimination, based on additional grounds as race, ethnic or religious identity, disability, age, class, caste or other factors. »

<sup>418</sup> *Ibid.*, p.487. « If women experience discrimination that is rooted in their sex and/or gender and this intersects with other aspects of their identity or experiences and results in a denial of human rights it is can and should be addressed through CEDAW. »

## Conclusion générale

Cette recherche s'est attachée à étudier les interactions entre l'histoire coloniale du Canada, la construction de sa nation et son rapport aux populations autochtones encore présentes sur le territoire. Le phénomène des femmes autochtones disparues et assassinées témoigne des conséquences contemporaines de politiques coloniales sur une minorité raciale et sexuelle dans un pays démocratique et développé. La problématique invitait à s'intéresser à deux études de cas - géographiquement proches - reflétant cependant deux situations distinctes : celles des femmes autochtones vivant en réserve indienne et celles des femmes urbaines.

Il s'agit de présenter, dans un premier temps, les réponses apportées aux cas des femmes autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique, qui n'ont cessé de croître depuis les années 1960. Ces dernières m'ont permis de développer ma propre analyse quant aux racines de ce phénomène. Pour finir, j'exposerai les limites de cette recherche ainsi que les nouvelles pistes à explorer.

Issue d'un long processus de colonisation française puis britannique, la nation canadienne est devenue souveraine en 1931 à la suite de la ratification du statut de Westminster. La construction identitaire de la nation reste dès lors fortement ancrée et influencée par les deux cents ans de colonisation, qui ont précédé son indépendance. De plus, les systèmes politiques et juridiques implantés sous l'Empire britannique ont connu des réformes constitutionnelles importantes mais continuent néanmoins d'exister aujourd'hui.

La conquête territoriale similaire à celle des Etats-Unis (d'est en ouest), s'est accompagnée d'une gestion fréquemment violente et injuste des populations autochtones vivant sur le territoire avant l'arrivée des premiers colons. L'anéantissement de leurs modes de vies ainsi que leurs cultures traditionnelles par l'assimilation (les missions jésuites), les déplacements forcés (les pensionnats indiens) ou encore l'implantation des réserves indiennes ont des conséquences sociales, économiques et culturelles contemporaines indéniables.

Alors que les Premières nations ne représentent que 4,3% de la population nationale, elles sont considérées comme la minorité ethnique la plus discriminée du pays et font face à des taux de pauvreté, de chômage et d'incarcération incroyablement élevés. Au cœur de ses communautés autochtones, les femmes subissent davantage la précarité, la violence ou encore l'isolement.

Quels facteurs expliquent cette exposition à une grande vulnérabilité chez les femmes autochtones ? Quels freins politiques et sociaux subissent-elles ? Pouvant être définie comme minorité raciale et sexuelle, le cas des femmes autochtones au Canada est doublement pertinent et révélateur des failles d'un système politique, dans lequel les réformes constitutionnelles n'ont pas réussi à endiguer un phénomène de violation de droits humains.

Le choix d'étudier le cas des femmes autochtones disparues et assassinées en Colombie-Britannique a permis de se concentrer géographiquement sur une Province, d'en saisir ses particularismes structurels et juridiques. En effet, le Canada ayant adopté un modèle fédéral, les divergences de fonctionnement entre les instances juridiques des différentes provinces peuvent être problématiques et rendent complexes les analyses liées ici, aux meurtres et disparitions de femmes autochtones. De plus, les cas recensés le long de l'Autoroute 16 nous confronte à la situation de femmes vivant en réserve indienne et qui sont donc soumises à des restrictions juridiques distinctes des femmes vivant en milieu urbain, notamment dans le Downtown Eastside de Vancouver.

Les cas de disparitions et de meurtres qui ont lieu le long de l'Autoroute des larmes révèlent toutes les problématiques sous-jacentes au système des réserves - hérité de la colonisation. Dépendant du système fédéral, les réserves indiennes sont des enclaves de pauvreté au cœur d'une province riche et développée telle que la Colombie-Britannique. Les taux de chômage, de surpeuplement et de déscolarisation y sont élevés et témoignent de l'apathie politique du gouvernement quant à la création d'infrastructures vitales (école, hôpital, logement, magasin alimentaire...).

Les réserves sont géographiquement isolées, les membres y résidant sont dès lors forcés de migrer vers les pôles urbains voisins et d'emprunter l'unique voie de communication qui est celle de l'Autoroute 16. C'est ainsi que de nombreuses femmes se retrouvent à faire de l'autostop au bord de la route, et s'exposent à des situations dites « à risque ». Les cas de disparitions et de meurtres sont fréquemment liés à ces situations-ci et les corps sont retrouvés le long de l'Autoroute, dans les forêts environnantes.

Ce système à double-vitesse - entre la réserve indienne et la vie urbaine - est source d'inégalités socio-économiques et politiques considérables, qui ne cessent d'affecter les communautés autochtones et plus particulièrement les femmes. L'étude de cas relative aux disparitions et meurtres du Downtown Eastside de Vancouver dévoile les réalités désastreuses de la vie urbaine pour de nombreuses femmes autochtones. Quartier historique et central, le

DTES est néanmoins le plus pauvre de la ville de Vancouver. Peuplé majoritairement par des communautés autochtones, la situation de ce quartier est un miroir de celle des réserves indiennes : une enclave de pauvreté en plein cœur de la richesse urbaine. Cependant, les habitants de DTES se retrouvent isolés de l'aide psychologique et financière de leurs communautés traditionnelles, aggravant donc leur exposition à la vulnérabilité.

Les taux de prostitution et de toxicomanie les plus hauts du pays ont été enregistrés dans ce quartier, alarmant le gouvernement quant à la réalité de la vie quotidienne pour ses habitants. Notons que les femmes autochtones constituent 34% des résidents du DTES et la majorité des travailleuses de sexe de ses rues.

C'est notamment à travers l'affaire Robert Pickton que le sort des femmes autochtones du DTES, est devenu un sujet médiatique international suscitant notamment l'intérêt des Nations-Unies et des organisations non-gouvernementales. 49 femmes autochtones tuées et identifiées sur les terres ce fermier de Port Coquitlam, toutes violées mais dont les corps restent majoritairement introuvables.

Le nombre de victimes dans cette affaire macabre a permis d'attirer l'attention sur la violence raciale et sexuelle systématique qu'ont subi toutes ces femmes et de questionner les instances gouvernementales canadiennes en matière de protection des droits humains. Quelles réponses juridiques ont été apportées aux familles et proches des victimes ? Quelles actions de prévention, de sureté et de protection des femmes sont mises en place dans le DTES et ses environs depuis la condamnation de Pickton en 2002 ?

L'enquête nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées initiée en 2015 par le gouvernement fédéral et ce, pour deux ans de travail continu (reconduit en 2017), est l'une des principales actions menées sur le long terme. Elle a donc permis d'éclaircir des zones d'ombres importantes. En effet, l'efficacité de cette enquête repose sur sa structure, déléguant le travail à cinq commissaires et six entités juridiques distinctes et divisées par province.

L'enquête a pour but d'étudier les différents cas recensés au niveau local comme un phénomène sociologique révélateur, et non plus comme des cas isolés et indépendants les uns des autres. Des racines communes aux différents cas sont recherchées et analysées pour prémunir toutes les femmes autochtones vivant encore en situation de vulnérabilité extrême.



De nombreux analystes se sont intéressées au système juridique relatif aux populations autochtones, de sa création (historique) à son développement contemporain. Source indéniable d'inégalités et de discriminations, les lois coloniales telles que la Loi sur les Indiens (1876), continuent de nuire à l'autodétermination et à l'émancipation de nombreuses femmes autochtones. Les restrictions d'obtention et de transmission du statut d'indien pénalisent juridiquement les femmes, et anéantissent le rôle traditionnel de génératrice de savoir et de vie qu'elles occupaient auparavant dans leurs communautés. Autant de bouleversements sociaux et culturels qui peuvent expliquer la situation contemporaine de femmes dont l'accès aux réserves est interdit et les ressources octroyées par le statut d'indien, éliminées<sup>419</sup>.

Ces discriminations juridiques sont donc structurelles et freinent les femmes autochtones dans leur recours à la justice, notamment quand elles sont victimes d'actes de violences (physique ou morale), de comportements racistes ou dégradants. N'accordant peu de confiance à un système qu'elles jugent partial et réprimant, les femmes autochtones se tournent plutôt vers des organismes de soutien associatifs et locaux qui ont cependant peu de pouvoir d'action politique et juridique.

Cette différenciation aux yeux de la Loi entre un autochtone (statué) et citoyen canadien, ainsi qu'un homme autochtone et une femme autochtone, a été perçue comme une des racines d'actes de violences systématiques. C'est notamment à travers la théorie intersectionnelle développée par des féministes noires américaines (1990), que le droit juridique canadien a intégré et reconnu la notion de « discrimination multiple ».

En effet, en ayant recours plus fréquemment à cette approche, les investigations d'enquêtes sur les meurtres et les disparitions ont permis de révéler que les femmes autochtones sont victimes de discriminations à « facteurs multiples » : principalement la race et le genre (sexe). L'interaction de ces divers facteurs entraîne des situations singulières de vulnérabilité, d'exposition à la violence (physique et morale) et à la pauvreté. Il est donc indispensable d'étudier le cas des femmes autochtones disparues ou assassinées comme des cas de discrimination raciale et sexuelle, les distinguant donc de cas affectant les femmes canadiennes blanches ou encore les hommes autochtones.

---

<sup>419</sup> Rappelons que les discriminations structurelles touchent également les hommes autochtones mais dans de moindres mesures. La transmission de statut de l'enfant se faisant par celui de la mère, les discriminations juridiques envers les femmes autochtones affectent des générations successives.

L'approche intersectionnelle a été reconnue comme un outil pertinent par la Commission interaméricaine des droits humains dans son rapport de 2014 sur la situation des femmes autochtones au Canada. Ce rapport visait à affirmer une corrélation directe entre l'histoire coloniale du pays, les structures juridiques et politiques néocolonialistes qui continuent de discriminer les femmes autochtones sur la base de la race ou de l'ethnie, et du genre. Cette reconnaissance internationale pousse le gouvernement canadien à prendre en considération les recommandations émises par l'organisme et d'établir un réel plan d'action pour lutter contre la discrimination envers ces femmes.

Parmi les recommandations fréquemment mentionnées dans les rapports des Nations-Unies et d'organisations non-gouvernementales, ainsi que des membres des communautés autochtones affectées, il y a la révision d'enquêtes jugées bâclées ou incomplètes, une prise en considération sérieuse et immédiate de plaintes de familles concernant la disparition d'une personne, une meilleure prévention face aux situations « à risque », auxquelles les femmes autochtones s'exposent et une protection impartiale du système juridique pour *tous* les citoyens. Les comportements racistes et violents des membres de la police sont également souvent mentionnés par les victimes et les associations locales engagées pour la cause des femmes autochtones.

Malgré la multiplication de ces rapports d'enquête, le gouvernement canadien ne trouve pas d'explications précises à ce phénomène et ne réussit donc pas à l'endiguer. Le nombre de femmes disparues et assassinées continue d'augmenter chaque année, laissant de nombreuses communautés dans l'incompréhension et la colère. Le Canada cherche-t-il avant tout à protéger son image de modèle démocratique sur la scène internationale ? Tente-t-il d'implanter des mesures concrètes et efficaces de lutte antidiscriminatoire pour protéger les femmes autochtones ? Peut-il prémunir la reproduction des discriminations raciales et sexuelles inhérentes à son système juridique, sans une réforme profonde des institutions ?

Alors qu'en 2015, une quinzaine de femmes autochtones de la communauté du Lac-Simon au Québec, portent plainte contre la Sûreté du Québec (service de police de la ville) et dénoncent les abus sexuels, l'intimidation et d'autres comportements violents (harcèlement, coups, insultes...) qu'elles subissent quotidiennement, le Canada se retrouve de nouveau confronté à des cas de discriminations systématiques envers les femmes autochtones mais cette fois-ci, dans

la Province francophone du pays<sup>420</sup>. Des cas de disparitions ont été également recensés à Val d'Or, notamment celle de Cindy Rupertouse portée disparue depuis le printemps 2014.

Les huit policiers mises en accusation ont été relevés de leurs fonctions administratives et l'enquête a été confiée aux services de police de Montréal en 2016, soit un an après les déclarations des victimes. Il est important de noter que l'enquête a d'abord été menée en interne par des policiers de la Sûreté du Québec, autrement dit des collègues des policiers accusés.

Depuis trois ans maintenant les femmes autochtones qui ont dénoncé publiquement les abus des services de polices, attendent toujours de savoir si leurs accusations seront déposées et étudiées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, afin de punir les coupables. Elles vivent donc dans la peur constante d'être de nouveau victimes d'actes discriminatoires qui resteront dans l'impunité la plus complète.

La situation des femmes autochtones de Val d'Or interagit directement avec les deux études de cas développées dans ce travail de recherche. En effet, l'enquête sur les abus de Sûreté du Québec concerne des femmes autochtones vivant majoritairement dans la réserve algonquienne du Lac-Simon, géographiquement recluse. Le centre urbain voisin de Val d'Or (34km) offre aux habitants de la réserve les ressources et infrastructures nécessaires (école, hôpital, magasin alimentaire...).

Tout comme les réserves bordant l'Autoroute des larmes, la réserve du Lac-Simon enregistre des taux de pauvreté, de déscolarisation et de chômage anormalement élevés. La précarité est grandissante, affectant notamment les jeunes filles et les femmes de la réserve. Les schémas semblent se répéter d'est en ouest, forçant le gouvernement canadien à réagir et reconnaître les inégalités sociales existantes entre la société civile canadienne et les populations autochtones du pays.

---

<sup>420</sup> L'émission « Enquête » a été l'outil principal de dénonciation publique, utilisé par les femmes autochtones de Val d'Or. Enquête disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/episodes/360817/femmes-autochtones-surete-du-quebec-sq>

## Les limites de ce travail de recherche.

Qu'il soit question des cas apparus dans la Province de Colombie-Britannique ou ceux recensés au Québec, ce travail de recherche s'est confronté à de nombreuses problématiques et limites. Sujet très peu médiatisé et très peu connu au niveau international avant l'affaire Pickton des années 2000, les analyses produites et accessibles à la consultation ne sont pas nombreuses. De plus, même si les études de cas précédemment analysées reviennent sur des faits passés, datant parfois des années 1960, le recul apporté par les rapports ou les analyses concernant ce phénomène sociologique sans précédent dans l'histoire canadienne, n'est actuellement pas suffisant. Les cas ne cessent de se multiplier depuis une vingtaine d'années, de part et d'autre du pays, incluant de nouveaux acteurs et complexifiant davantage les racines de ces comportements discriminatoires.

Le cas des MMIWG est en effet un phénomène en plein mouvement, il est enrichi de jour en jour par un panel grandissant d'enquêtes, de rapports et de documents d'informations. Cette constante actualisation du sujet et de révision des conclusions proposées antérieurement font de ce sujet, une entité complexe à aborder.

Une problématique considérable réside également dans le fonctionnement du système canadien et l'immensité de son territoire. La complexité des structures juridiques provinciales et fédérales entachent fréquemment la bonne compréhension des études de cas. Les particularismes politiques relatifs aux différentes provinces sont à analyser profondément, et notamment dans le cas du Québec.

Province à part entière du pays, le système politique et juridique québécois peut être source d'informations cruciales dans le cas des femmes autochtones disparues ou assassinées. Le rapport à l'histoire autochtone et à la colonisation, est foncièrement différent de celui des provinces des plaines ou de l'ouest canadien, n'entraînant donc pas les mêmes formes de discriminations raciales et sexuelles par exemple. Face à l'immensité du territoire canadien, les questions identitaires se développent très distinctement d'une province à une autre, d'un groupe de population à un autre également.

Enfin, l'incapacité de mener une étude de terrain local a limité certaines des conclusions apportées par ce travail de recherche. En effet, la rencontre d'associations féministes autochtones ou encore de communautés locales auraient été un outil pertinent pour une analyse plus précise des deux études de cas. Des témoignages et des entretiens avec des victimes, des

familles ou encore des communautés auraient été particulièrement révélateurs de la gravité de ce phénomène. De plus, la réalité du terrain est une source d'information considérable dans un travail de recherche de ce type et permet d'ouvrir le champ de la réflexion à de nouvelles problématiques.

## Bibliographie

### 1) Histoire de la colonisation canadienne et de la création de la nation.

#### Ouvrages et articles scientifiques :

BOUCHARD Gérard. La pensée impuissante : échecs et mythes nationaux canadien-français (1850-1960). Québec : éd. Boréal, 2005.

BOUDREAULT, Renée. Du mépris au respect mutuel, clefs d'interprétations des enjeux autochtones au Québec et au Canada. Québec : éd. Ecosociété, 2003.

COLE, Harris R. Making native space colonialism, resistance, and reserves in British Columbia [en ligne]. Canada : University of British Columbia Press, 2002.

DESBIENS, Caroline, et HIRT, Irène. « Les Autochtones au Canada : espaces et peuples en mutation. », *L'Information géographique*, vol.76, n° 4, 2012. p. 29-46. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2012-4-page-29.htm>

DICKASON, Olive Patricia. The Myth of the Savage and the Beginnings of French colonialism in the Americas. Canada : University of Alberta Press, 1997.

DUPUIS, Renée. La question indienne au Canada. Québec : éd. Boréal, 1991.

DUPUIS, Renée. Quel Canada pour les Autochtones ? La Fin de l'exclusion. Québec : éd. Boréal, 2001.

LAWRENCE, Bonita. « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States. », *Hypatia*, vol. 18, n° 2, Indigenous Women in the Americas, 2003

LEVINE, Daniel. Amérique continent imprévu, la rencontre de deux mondes. Paris : éd. Bordas, 1992.

LEVIS-STRAUSS, Claude. Race et histoire. Paris : éd. Gallimard, 1987.

MACKLEM, Patrick. Indigenous Difference and the Constitution of Canada [en ligne]. Canada : University of Toronto Press, 2001.

NEWHOUSE, David et PETERS, Evelyn. « Des gens d'ici : les Autochtones en milieu urbain. », *Projet de recherche sur les politiques autochtones au Canada*, 2002. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CP22-71-2003F.pdf>

SAVARD, Rémi. Destins d'Amérique. Les autochtones et nous. Montréal : éd. L'Hexagone, 1979.

SAVARD Rémi et PROULX J-r. Canada, derrière l'épopée, les autochtones. Montréal : éd. L'Hexagone, 1982.

TZVETAN, Todorov. La conquête de l'Amérique, la question de l'autre. Paris : éd. Seuil, 1991.

#### Documents juridiques :

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 29 mars 1867. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/constitution/loireg-lawreg/p1t11.html>

## 2) Histoire des Peuples Premiers et le rôle traditionnel des femmes autochtones.

### Ouvrages et articles scientifiques :

ALLEN, Paula-Gunn. La femme tombée du ciel : Récits et nouvelles de femmes indiennes. Paris : éd. Albin Michel/Terre Indienne, 1996.

BOUCHARD, Serge. De remarquables oubliés : Tome 1, Elles ont fait l'Amérique. Québec : éd. Lux, 2011.

BROWNLIE Robin et Valérie J KOINEK. Finding a way to the heart : feminist writings on aboriginal and women's history in Canada. Canada : University of Manitoba Press, 2012.

CARLSON, Nellie. Disinherited generations our struggle to reclaim treaty Rights for First Women and their descendants. Canada : University of Alberta Press, 2013.

COHEN, Felix S. On the Drafting of Tribal Constitutions (American Indian Law and Policy Series). Etats-Unis : University of Oklahoma Press, 2007.

DICKASON, Olive Patricia. Canada's First Nations : A History of Founding Peoples from Earliest Times. Royaume-Uni : 3rd Edition Oxford University Press, 2001.

EMBERLEY, Julia V. Defamiliarizing the Aboriginal : Cultural Practices and Decolonization in Canada. Canada : University of Toronto Press, 2007.

FRAISSE, Marie-Hélène. L'impensable rencontre, chroniques des "sauvages" de l'Amérique du Nord. Paris : éd. Albin Michel, 2014.

HARGOUS, Sabine. Les indiens du Canada : tant que l'herbe poussera. France : éd. Ramsay, 1979.

KELM, Mary-ellen et Lorna TOWNSEND. In the days of our grandmothers : a reader in Aboriginal women's history in Canada. Canada : University of Toronto Press, 2006.

LISA, Laurie & Gretchen M. BATAILLE. Native American women: a biographical dictionary. NY: éd. Roudlegde, 2001.

NIETHAMMER, Caroline. Filles de la terre : vie et légendes des femmes indiennes. Paris : éd. Albin Michel/Terre Indienne, 1997.

MILLER, Christine. Woman of the First Nations : Power, Wisdom, and Strength. Canada : University of Manitoba Press, 1996.

MCLUHAN, Teresa. Pieds nus sur la terre sacrée. Paris : éd. Folio, 2015.

RANKIN, Dominique. On nous appelait les sauvages. Québec : éd. Le Jour, 2012.

ROY, Bernard et Katia FECTEAU. Paroles et pouvoir de femmes des Premières Nations. Québec : Presse de l'Université de Laval, 2005.

SAMS, Jamie. Les 13 mères originelles : La voie initiatique des femmes amérindiennes. Paris : éd. Vega, 2011.

SIOUI, Georges. Les Hurons-Wendats une civilisation méconnue. Canada : Presses de l'Université de Laval, 1997.

SIOUI, Georges. Pour une autohistoire amérindienne : essai sur les fondements d'une morale sociale. Canada : Presses de l'Université de Laval, 1999.

SIOUI, Georges. Histoires de Kanatha, vues et contées. Canada : Presses de l'Université d'Ottawa, 2008.

Statistiques Canada. Guide de référence sur les peuples autochtones, Recensement de population, 2016. Site officiel : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/guides/009/98-500-x2016009-fra.cfm>

### 3) **Les politiques coloniales relatives aux Peuples Premiers : la Loi sur les Indiens et la création des écoles résidentielles.**

#### **Ouvrages et articles scientifiques :**

ANNETT, Kevin. « Murder by decree: The crime of genocide in Canada, A counter report to the “Truth and Reconciliation Commission”. » [en ligne]. Createspace Publishing Platform, 2016.

DASCHUK, James. La destruction des Indiens des plaines : maladies, famines organisées, disparition du mode de vie autochtone. Canada : éd. Presses de l'Université de Laval, 2015.

FLANAGAN, Tom et Christophe ALCANTARA. Au-delà de la Loi sur les Indiens. Québec : éd. du Septentrion, 2012.

FLORENCE, Melanie. Righting Canada's Wrongs, Residential Schools: The Devastating Impact on Canada's Indigenous Peoples and the Truth and Reconciliation Commission's Findings and Calls for Action. Canada : éd. James Lorimer, 2015.

Fondation autochtone de guérison. De la vérité à la réconciliation, transformer l'héritage des pensionnats [en ligne]. Bibliothèque numérique canadienne, 2008.

Fondation autochtone de guérison. Répertoire des pensionnats indiens au Canada, 2007. Disponible à l'adresse : <http://www.ahf.ca/downloads/residential-school-directory.pdf>

FONTAINE, Théodore. Broken Circle : The Dark Legacy of Indian Residential Schools. Canada : Heritage House Publishing Company, 2010.

JACOBS, Beverly & Andrea J. WILIAMS. « The legacy lives on : Legacy of residential schools », Fondation autochtone de guérison, Section 2, 2008.

MCKENZIE, Holly A et VARCOE, Colleen. « Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare: An Analysis of Colonial and Neocolonial Discourses. », *The International Indigenous Policy Journal*, vol. 7, n°2, 2016. Disponible à l'adresse : <https://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://fr.search.yahoo.com/&httpsredir=1&article=1260&context=iipj>

SELLARS, Bev. They Called Me Number One : Secrets and Survival at an Indian Residential School. Canada : Talonbooks (3e Edition), 2012.

#### **Documents juridiques :**

An Act for the gradual enfranchisement of Indians, the better management of Indian affairs, and to extend the provisions of the Act 31st Victoria, Chapter 42, June 1869. Document officiel : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/a69c6\\_1100100010205\\_eng.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/a69c6_1100100010205_eng.pdf)



An Act to amend and consolidate the laws respecting Indians, Chapitre 18. Document officiel : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/1876c18\\_1100100010253\\_eng.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/1876c18_1100100010253_eng.pdf)

An Act to encourage the gradual Civilization of the Indian Tribes in this Province, and to amend the Laws respecting Indians. 10<sup>th</sup> June, 1857. Document officiel : <http://caid.ca/GraCivAct1857.pdf>

Règlement relatif aux pensionnats, avis autorisé par le tribunal. Document officiel : <http://www.residentialschoolsettlement.ca/French/settlement.html>

#### 4) **Les réformes juridiques contemporaines.**

##### **Ouvrages et articles scientifiques :**

CLATWORTHY, Stewart. « Facteurs contribuant à la non reconnaissance de la paternité. », *Affaire indiennes et du Nord Canada*, Direction génération de la recherche et de l'analyse, 2002. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R2-255-2003F.pdf>

HURLEY, Mary C. « Bill C-3, gender equity in Indian Registration Act. », *Legislative summary*, 2010. Disponible à l'adresse : <https://lop.parl.ca/content/lop/LegislativeSummaries/40/3/c3-e.pdf>

LAWRENCE, Bonita. « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States. », *Hypatia, Indigenous Women in the Americas*, vol. 18, n° 2 2003, p. 3-31. Disponible à l'adresse : <http://www.jstor.org/stable/3811009>

FISKE, Jo-Anne et Evelyn George. « Révision du projet de loi C-31 : le droit coutumier comme remède au traumatisme culturel et outil de revitalisation culturelle. », *Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada*, 2006. Disponible à l'adresse : [file:///C:/Users/alice/Downloads/206105\\_2018-06-06\\_034657.pdf](file:///C:/Users/alice/Downloads/206105_2018-06-06_034657.pdf)

GILBERT, Daphne. « Unequaled: Justice Claire L'Heureux-Dubé's vision of equality and section 15 of the Charter. », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.15, 2003, p.1-27. Disponible à l'adresse : <file:///C:/Users/alice/Downloads/DaphneGilbertUnequaledJus.pdf>

MANN, M. Michelle. « Inscription des Indiennes et des Indiens : la question de la paternité non reconnue ou non déclarée. », *Condition féminine Canada*, 2005. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/SW21-120-2005F.pdf>

MCNEIL, Kent. « The Constitution Act, 1982, Sections 25 et 35. », *Canadian Native Law Reporter*, 1988. Disponible à l'adresse : [http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1776&context=scholarly\\_works](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1776&context=scholarly_works)

##### **Documents juridiques :**

Acte constitutionnel canadien, 1982. Document officiel : <http://caid.ca/ConstAct010208.pdf>

Charte canadienne des droits et des libertés, 1982. Document officiel : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-3-2002F.pdf>

Ministre de la Justice. La Loi sur les Indiens (LRC), ch. 1-5, 1985. Document officiel : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>

## 5) Le cas des femmes autochtones disparues ou assassinées.

### Ouvrages et articles scientifiques :

BOULANGER, Isabelle. « Il est minuit moins le cinq pour les femmes autochtones du Canada : vers une analyse intersectionnelle des discriminations de genre et de race. » Université du Québec à Montréal (CA), 2010. Thèse doctorale.

BYCHUTSKY, Rebecca. « Social denial: An analysis of Missing and Murdered Indigenous Women and Girls in Canada. » Université d'Ottawa (CA), 2017. Thèse doctorale.

CAMERON, Stevie. *On the Farm: Robert William Pickton and the Tragic Story of Vancouver's Missing Women*. Canada : éd. Vintage, 2011.

CULHANE, Dara. « Their spirits live within us, Aboriginal Women in Downtown Eastside Vancouver emerging into visibility. », *American Indian Quarterly*, vol. 27, n°3 et 4, 2003, p.593-606. Disponible à l'adresse : <https://www-jstor-org.proxy.bib.uottawa.ca/stable/pdf/4138965.pdf?refreqid=excelsior%3Ae5a14324cace5e02c5f76360542120ac>

DUVAL, Patrick. *Squaws, la mémoire oubliée*. Paris : éd. Hoëbeke, 2014.

FONTENAILLE, Elise. *Les disparues de Vancouver*. Paris : éd. Grasset, 2010.

LOWMAN, John et Laura FRASER. « Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia. », *Department of Justice Canada*, Ontario, 1995.

MANN, M. Michelle. « Les femmes autochtones : Un document d'information sur les problèmes. », *Condition féminine Canada*, 2005. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/SW21-146-2005F.pdf>

National Women Association of Canada (NWAC). « What Their Stories Tell Us: Research findings from the Sisters in Spirit Initiative. », mars 2010. Disponible à l'adresse : <https://nwac.ca/wp-content/uploads/2015/07/2010-What-Their-Stories-Tell-Us-Research-Findings-SIS-Initiative.pdf>

PEARCE, Maryanne. « An awkward silence: missing and murdered women and the Canadian justice system. » Université d'Ottawa (CA), 2013. Thèse doctorale.

WALSH, Jenna. « The National Inquiry into the Missing and Murdered Indigenous Women and Girls of Canada: A Probe in Peril. », *Indigenous Law Bulletin*, vol.8, n°30, 2017, p. 6-10. Disponible à l'adresse : [file:///C:/Users/alice/Downloads/JennaWalshTheNationalInqu%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/alice/Downloads/JennaWalshTheNationalInqu%20(1).pdf)

WALTER, Emmanuelle. *Sœurs volées*. Québec : éd. Lux, 2014.

## Rapports d'enquêtes et de commissions :

Amnesty International. « Report: Canada, Stolen Sisters, A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada. », 2004. Disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/amr200032004enstolensisters.pdf>

Association des femmes autochtones du Canada et Alliance canadienne féministe pour l'action internationale. « Femmes et filles autochtones disparues ou assassinées en Colombie-Britannique et au Canada. », document préparatoire pour l'audience de la CIDH, 2012. Disponible à l'adresse : [http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2014/10/FRENCH\\_3-16-2012-IACHR-Canada-Briefing-Paper-FINAL.pdf](http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2014/10/FRENCH_3-16-2012-IACHR-Canada-Briefing-Paper-FINAL.pdf)

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées. « Nos femmes et filles sont sacrées. », Rapport provisoire de l'enquête, 2018. Disponible à l'adresse : <http://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/05/MMIWG-Executive-Summary-French.pdf>

Human Rights Watch. « Those who take us away, Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia. », fev. 2013. Disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/report/2013/02/13/those-who-take-us-away/abusive-policing-and-failures-protection-indigenous-women>

InterAmerican Court of Human Rights (IACHR). « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada. », OEA, doc. 30, dec. 2014. Disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf>

Lheili T'enneh First Nation, Carrier Sekani Family Services et al. « A collective voice for the victims who have been silenced: The Highway of Tears Symposium Recommendations Report. », juin 2006. Disponible à l'adresse : <https://www.highwayoftears.org/uploads/Highway%20of%20Tears%20Symposium%20Recommendations%20Report%20-%20January%202013.pdf>

The Honourable Wally T. Oppal, QC Commissioner. « FORSAKEN, The Report of the Missing Women Commission of Inquiry. », vol.1, British Columbia, nov. 2012. Disponible à l'adresse : <http://www.missingwomeninquiry.ca/wp-content/uploads/2010/10/Forsaken-ES-web-RGB.pdf>

## Articles de revues de presse :

BATTISTONI, Peter. « Welcome to Hell : a walk through the Downtown Eastside. », Vancouver Sun, 2017. Disponible à l'adresse : <http://vancouversun.com/uncategorized/the-green-man/welcome-to-hell-a-walk-through-the-downtown-eastside>

CÔTE, Marie-Hélène. « Le Canada abandonne les femmes autochtones à leur sort. », à *bâbord!* (Revue sociale et politique), 2005. Disponible à l'adresse : <https://www.ababord.org/Le-Canada-abandonne-les-femmes>

FRANCOIS, Catherine. « Mobilisation d'un bout à l'autre du Canada pour les autochtones disparues. », *TV5 Monde informations*, 2015. Disponible à l'adresse : <https://information.tv5monde.com/terriennes/mobilisation-d-un-bout-l-autre-du-canada-pour-les-autochtones-disparues-16127>

HAYWARD, Jonathan. « Photos: faces of the Downtown Eastside. », Vancouver Sun, 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.vancouversun.com/sports/Photos+Faces+Downtown+Eastside/8185847/story.html>

LANDRY, Jacqueline. « Marche des femmes du Downtown Eastside : « Rien n'a changé en 27 ans ! » », Radio Canada, 2018. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1083932/marche-femmes-downtown-eastside-27-ans-autochtones-disparues?depuisRecherche=true>

MONTPETIT, Caroline. « A Vancouver, un opéra pour les femmes autochtones disparues. », Le devoir, 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.ledevoir.com/culture/musique/513965/un-opera-pour-les-femmes-autochtones-disparues>

OUANGARI, Lise. « 140km à pied pour les femmes autochtones disparues ou assassinées. », Radio Canada, 2018. Disponible à l'adresse : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1083282/marche-appel-enquete-nationale-femmes-autochtones-tuees-saskatchewan-monica-burns-pernell-ballantyne?depuisRecherche=true>

RENNIE, Steve. « Demands for inquiry follow report of 1,000 murdered, missing aboriginal women. », *The Canadian Press Toronto*, 2014. Disponible à l'adresse : <https://search.proquest.com/docview/1520622429?accountid=14701>

## **6) La théorie de l'intersectionnalité des discriminations.**

### **Ouvrages et articles scientifiques :**

BILGE, Sirma. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité. », *Diogène*, vol.1, n° 225, 2009, p. 70-88. Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2009-1-page-70.htm>

BILGE, Silma et Olivier ROY. « La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d'un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire. », *Canadian Journal of Law and Society*, vol.25, n°1, 2010, p.51-74. Disponible à l'adresse : [file:///C:/Users/alice/Downloads/SirmaBilgeOlivierRoyDiscr%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/alice/Downloads/SirmaBilgeOlivierRoyDiscr%20(1).pdf)

CARASCO, Emily. « A case of double jeopardy: race and gender. », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.6, 1993, p.142-152. Disponible à l'adresse : <file:///C:/Users/alice/Downloads/EmilyCarascoACaseofDouble.pdf>

CRENSHAW, Kimberlé. « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A black feminist critique of antidiscrimination doctrine, Feminist theory and antiracist politics. », *University of Chicago Legal forum*, vol.1989, n°1, Art.8, p.139-168. Disponible à l'adresse : <https://philpapers.org/archive/CREDTI.pdf>

DUCLOS, Nitya. « Disappearing women: racial minority women in Human Rights cases. », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.6, 1993, p.25-51. Disponible à l'adresse : <file:///C:/Users/alice/Downloads/NityaDuclosDisappearingWo.pdf>

DYLAN, Arielle et Cheryl REGEHR et al. « And Justice for All? Aboriginal Victims of Sexual Violence. », *Violence against Women*, vol.14, n°6, 2008, p.678-696. Disponible à l'adresse : [https://journals-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/pdf/10778012/v14i0006/678\\_ajfa.xml](https://journals-scholarsportal-info.proxy.bib.uottawa.ca/pdf/10778012/v14i0006/678_ajfa.xml)

GILBERT, Daphne. « Unequaled: Justice Claire L'Heureux-Dubé's vision of equality and section 15 of the Charter. », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol.15, 2003, p.1-27. Disponible à l'adresse : [file:///C:/Users/alice/Downloads/DaphneGilbertUnequaledJus%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/alice/Downloads/DaphneGilbertUnequaledJus%20(1).pdf)

HANCOCK, Ange-Marie. *Intersectionality : an intellectual history*. Etats-Unis : éd. Presses de l'Université d'Oxford, 2016.

PERREAULT, Julie. « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine. », *Recherches féministes*, vol.28, n°2, 2015, p.33-52. Disponible à l'adresse : <https://www.erudit.org/fr/revues/rf/2015-v28-n2-rf02280/1034174ar.pdf>

### **Rapports d'enquêtes et de commissions :**

Commission ontarienne des droits de la personne. « Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples. », Direction des politiques et de l'éducation, 2001. Document officiel : [file:///D:/Mem/M2%20recherche/Dossiers/Partie%203/An intersectional approach to d iscrimination Addressing multiple grounds in human rights claims fr.pdf](file:///D:/Mem/M2%20recherche/Dossiers/Partie%203/An%20intersectional%20approach%20to%20discrimination%20Addressing%20multiple%20grounds%20in%20human%20rights%20claims%20fr.pdf)

Commission ontarienne des droits de la personne. « Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale. », 2005. Document officiel : <http://www.ontla.on.ca/library/repository/mon/11000/253477-f.pdf>

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. *Corbiere c. Canada*, 1999. Document officiel : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1704/1/document.do>

### **7) La réponse du gouvernement canadien face au phénomène des MMIWG.**

#### **Ouvrages et articles scientifiques :**

CORBU, Michelle Mei Lee. « Les implications de la Commission de vérité et réconciliation du Canada pour l'État de droit et la justice transitionnelle : étude comparée avec l'Afrique du Sud. » Université de Montréal (CA), juin 2016. Thèse doctorale.

DORRELL, Matthew. « From Reconciliation to Reconciling: Reading What “We Now Recognize” in the Government of Canada's 2008 Residential Schools Apology. », *English studies in Canada*, vol. 35, n°1, mars 2009, p.27-45. Disponible à l'adresse : <https://muse-jhu-edu.proxy.bib.uottawa.ca/article/384480>

HOOLE, Grant R. « The Forms and Limits of Judicial Inquiry: Judges as Inquiry Commissioners in Canada and Australia. », *The Dalhousie Law Journal*, vol. 37, 2014, p. 431-479. Disponible à l'adresse : [https://search-proquest-com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/1701719536?rfr\\_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprim](https://search-proquest-com.proxy.bib.uottawa.ca/docview/1701719536?rfr_id=info%3Axri%2Fsid%3Aprim)

HOWSAM, Jessica. « The Canadian truth and reconciliation Commission: healing, reconciliation and resolution? ». Université de l'Ouest Ontario (CA), 2015. Thèse doctorale.

OSTRITCHOUK, Olha. Mémoires de conflits, mémoires en conflits. Affrontements identitaires, tensions politiques et luttes symboliques autour du passé. *Collections Géopolitique et résolution des conflits*. Suisse : éd. Peter Lang, 2016.

Premier Ministre Stephen Harper. Excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens. Affaires autochtones et du Nord Canada, Ottawa, 2008. Transcription française et anglaise du discours officiel : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/rqpi\\_apo\\_pdf\\_1322167347706\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/rqpi_apo_pdf_1322167347706_fra.pdf)

NAGY, Rosemary L. « The scope and bounds of transitional justice and the Canadian truth and reconciliation commission. », *The International Journal of Transitional Justice*, vol.7, n°1, 2013, p.52-73. Disponible à l'adresse : <https://academic.oup.com/ijtj/article/7/1/52/942966>

STANTON, Kim. « Canada's Truth and Reconciliation Commission: Settling the Past? » *The International Indigenous Policy Journal*, vol. 2, n°3, août 2011, p.1-18. Disponible à l'adresse : <http://ir.lib.uwo.ca/iipj/vol2/iss3/2>

### **Rapports d'enquêtes et de commissions :**

Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada. Document officiel : [http://www.nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French\\_Volume\\_1\\_History\\_Part\\_1\\_Web.pdf](http://www.nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French_Volume_1_History_Part_1_Web.pdf)

### **8) Les normes internationales de lutte contre la discrimination.**

### **Ouvrages et articles scientifiques :**

CAMPBELL, Meghan. « CEDAW and Women's Intersecting Identities: A Pioneering New Approach to Intersectional Discrimination. », *Revista Direito GV*, vol. 11, n° 2, 2015, p. 479-504. Disponible à l'adresse : <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/CEDAW%20and%20intersectionality%20Meghane%20Campbell.pdf>

Lawyers' Rights Watch Canada (LRWC) and the B.C Cedaw group. « Missing and murdered Aboriginal women and girls in British Columbia in Canada. », *Submission to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination on the occasion of its review of Canada's 19th and 20th reports*, 2012. Disponible à l'adresse: <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/CEDAW%20group%20fact%20sheet%20about%20missing%20and%20murdered%20women%20in%20BC.pdf>

MONASKY, Heather. « What's Law got to do with It: An Overview of CEDAW's Treatment of Violence against Women and Girls through Case Studies. », *Michigan State law review [en ligne]*, n° 327, 2014, p. 327-347. Disponible à l'adresse : <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/overview%20of%20the%20CEDAW's%20treatment%20on%20mmiwg%20Heather%20Monasky.pdf>

## Documents juridiques :

Canada's fifth report on the United Nations' Convention on the Elimination of All forms of discrimination against women, CEDAW, Avril 2002. Document officiel : <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/CEDAW%20Canada%20report.pdf>

General Assembly. « Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. », Décembre 1979. Document officiel : <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/convention%20document%20officiel.pdf>

General Assembly. « International Convention on the Elimination of All forms of racial discrimination. », Décembre 1965. Document officiel : <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>

Nations-Unies. Déclaration sur les droits des peuples autochtones, mars 2008. Document officiel : [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

United Nations Human Rights. « Committee on the elimination of all forms of discriminations against women 1982-2012, 30 years working for women's rights. », 2012. Document officiel : <file:///D:/Mem/M2%20-%20recherche/Dossiers/Partie%204/CEDAW/CEDAW%20Nations%20Unies.pdf>

## Sitographie

Bibliothèque et archives Canada » : <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/Pages/accueil.aspx>

Canadian Human Rights Reporter : <https://www.cdn-hr-reporter.ca/>

Site des Affaires autochtones et du Nord Canada : <https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html>

Site de l'Association des femmes autochtones du Canada : <https://www.nwac.ca/>

Site de l'Association des femmes autochtones du Québec : <https://www.faq-qnw.org/>

Site de l'Association québécoise Wapikoni mobile : <http://www.wapikoni.ca/>

Site de la Commission de la vérité et de réconciliation du Canada : <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=891%3E>

Site de l'enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées : [www.mmiwg-ffada.ca](http://www.mmiwg-ffada.ca)

Site de l'exposition « que sont les enfants devenus ? » sur l'expérience des pensionnats indiens : <http://www.lesenfantsdevenus.ca/fr/>

Site de l'office national sur film du Canada : <https://www.nfb.ca/>

Site de recensement des femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada et aux Etats-Unis : <http://justicefornativewomen.blogspot.com/>

Statistique Canada : <https://www.statcan.gc.ca/>

Webographie des femmes disparues dans le DTES de Vancouver :  
[http://www.missingpeople.net/1997/vancouver\\_missing\\_women.htm](http://www.missingpeople.net/1997/vancouver_missing_women.htm)

## **Filmographie**

A la recherche de Dawn [film]. Réalisé par Christine WELSH. The National Film Board of Canada, 2008.

Apigsigtuwaqan (Le pardon) [documentaire]. Réalisé par Debbie DEDAM-MONTOUR, 2015.

Ce silence qui tue [documentaire]. Réalisé par Kim O'BOMSAWIN, 2018.

Dance with pride [documentaire]. Réalisé par Tammy MARANDA. Wapikoni Mobile, 2013.

De mère en filles [documentaire]. Réalisé par Emilia CHEEZO. Wapikonie Mobile, 2007.

Femmes autochtones disparues et assassinées [documentaire]. Réalisé par Mélissa MOLLEN DUPUIS. Wapikoni Mobile, 2012.

Kanehsatake: 270 Years of Resistance [documentaire]. Réalisé par Alanis O'BOMSAWIN. The National Film Board of Canada, 1993.

L'enfance déracinée [documentaire]. Réalisé par Réal Junior LEBLANC. Wapikoni mobile, 2013.

Le peuple invisible [documentaire]. Réalisé par Richard DESJARDINS et Robert MANDERIE. The National Film Board of Canada, 2007.

The sacred relationship [documentaire]. Réalisé par Greg MILLER. The National Film Board of Canada, 2013.

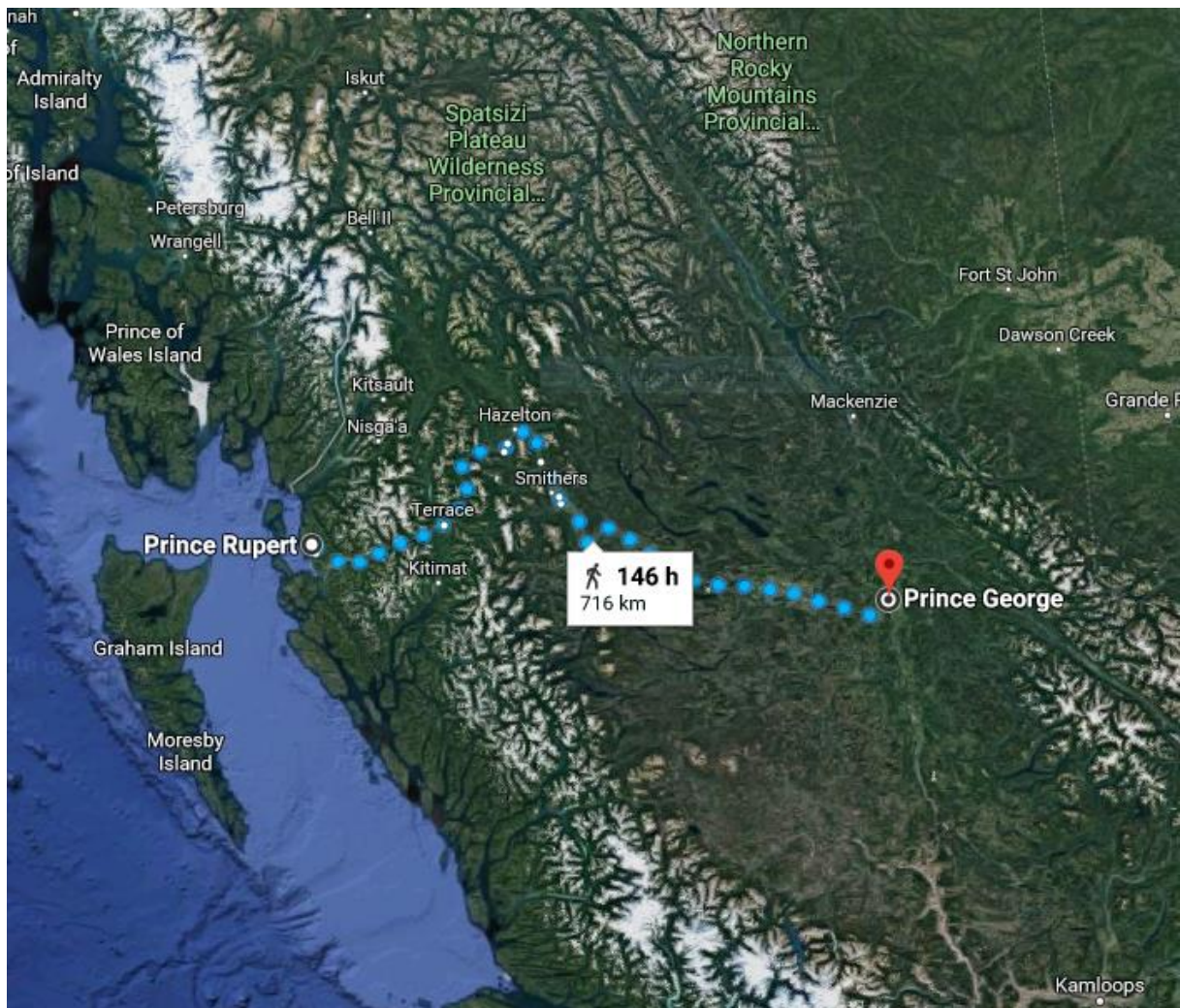
Unrepentant: Kevin Annett and Canada's genocide [documentaire]. Réalisé par Lori O'ROKE et Louis LAWLESS, 2006.

We were children [film]. Réalisé par Tim WOLOCHATIUK. The National Film Board of Canada, 2012.



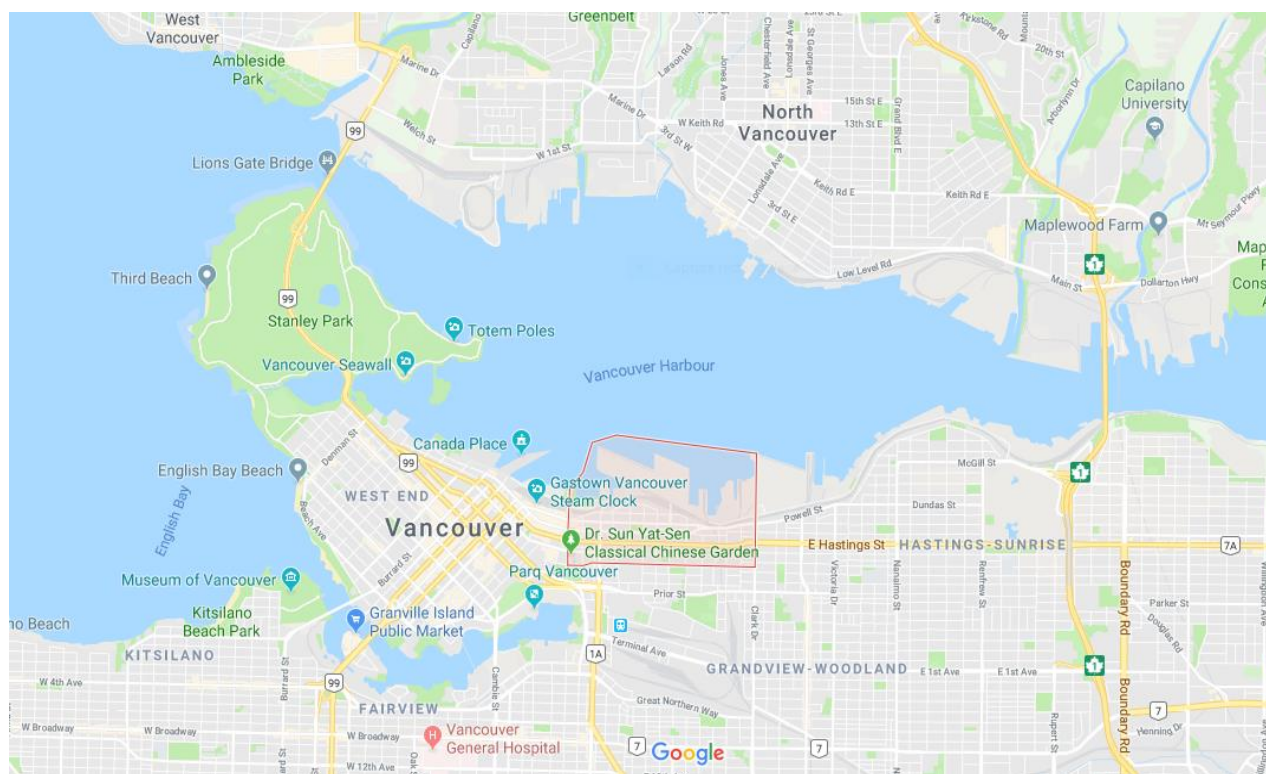
## Annexes

Annexe n°1 : Vue aérienne de l'Autoroute des larmes (Colombie-Britannique), permettant une meilleure localisation géographique des deux villes qu'elle joint et la portion de territoire qu'elle représente.



SOURCE : outil numérique google.maps.

## Annexe n°2 : Localisation du quartier du Downtown Eastside dans la ville de Vancouver.



SOURCE : Outil numérique google.maps.

**Annexe n°3 : Photographies des écoles résidentielles au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.**

Photographie n°1 : Pensionnat indien de Kuper Island, Colombie-Britannique (1941).



Photographie n°2 : Elèves du pensionnat de St Anthony, Saskatchewan (1950).



SOURCE : Bibliothèque et archives Canada ; [www.bac-lac.gc.ca](http://www.bac-lac.gc.ca)

#### **Annexe n°4 : Définitions des différents termes relatifs au statut des Peuples autochtones (inscription dans la Loi sur les Indiens de 1876).**

**Peuples autochtones** : L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît trois groupes de peuples autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuit. (Le terme anglais est « Aboriginal peoples » ou encore « Natives », mais il est préférable d'utiliser « Aboriginal peoples »).

**Autochtone** : Le terme « autochtone » s'applique aux questions qui ont trait aux Premières nations (Indiens) et aux Métis. Ce mot peut être utilisé comme substantif (Autochtone) ou comme adjectif (autochtone).

**Indien** : Le terme « Indien » est défini de manière stricte dans la Loi sur les Indiens. Les Indiens constituent l'un des trois groupes de populations reconnus comme faisant partie des peuples autochtones du Canada dans la Loi constitutionnelle de 1982.

➔ **Indien inscrit** : Indien qui est enregistré (ou a le droit d'ajouter son nom au Registre des Indiens) en vertu de la Loi sur les Indiens. Ladite loi fixe les critères permettant de déterminer qui a droit au statut d'Indien.

➔ **Indien non inscrit** : Indien qui n'est pas enregistré en tant qu'Indien aux termes de la Loi sur les Indiens. La raison peut être que ses ancêtres n'ont jamais été inscrits, ou qu'il a perdu le statut d'Indien en vertu des dispositions antérieures de la Loi sur les Indiens. Le Projet de loi C-31 de 1985 a rendu le statut d'Indien à ceux qui l'avaient perdu en se mariant.

**Inuit** : Peuple autochtone du Nord canadien, qui vit au-delà de la limite forestière dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, dans le Nord québécois et au Labrador. Ce mot signifie « les gens » en inuktitut, la langue inuit. Le singulier d'inuit est inuk.

**Métis** : Ce terme désigne les Autochtones d'ascendance mixte - qui possèdent des ancêtres européens et des ancêtres issus d'une Première nation - s'identifiant comme des Métis et se distinguant ainsi des membres des Premières Nations, des Inuit et des non Autochtones. Les Métis ont une culture unique, issue de leurs diverses origines ancestrales, qui peuvent être écossaises, françaises, ojibwas et criés.

**Annexe n°5 : Les critères d'obtention du « statut d'inscrit » pour les enfants autochtones sous l'amendement C-31, 1985.**

→ Les catégories de « statut » existantes : 6(1) et 6(2).

**Cas n°1**

6(1)	+	6(1)	=	6(1)
6(1)	+	6(2)	=	6(1)
6(2)	+	6(2)	=	6(1) *

\* Ce cas de figure ne fonctionne que si les deux parents inscrits 6(2) ont obtenu leurs statuts respectifs avant 1985.

Le tableau du cas n°1 prend en compte les femmes qui avaient perdu leurs statuts à la suite d'un mariage mixte avant 1985. Ces dernières ont pu récupérer leur statut grâce à l'amendement C-31. Leurs enfants obtiendront le statut 6(1) s'ils naissent après 1985 mais le conserveront uniquement s'ils se marient avec un statué 6(1). Ils sont inscrits sous le statut 6(2) s'ils sont nés avant 1985.

**Cas n°2**

6(1)	+	Non-statué	=	6(2)
6(2)	+	Non-statué	=	Non-statué **

\*\* Une personne « non-statuée » peut être autochtone ou allochtone.

Le tableau du cas n°2 nous prouve qu'à la suite de deux générations consécutives de mariages considérés « mixtes » entre Indien statué et non-statué, ou encore Indien statué et non-Indien, la transmission du statut est impossible.

## Annexe n°6 : Discours d'excuses du Premier Ministre Stephen Harper, 2008.

Le traitement des enfants dans ces pensionnats est un triste chapitre de notre histoire.

Pendant plus d'un siècle, les pensionnats indiens ont séparé plus de 150 000 enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés. Dans les années 1870, en partie afin de remplir son obligation d'instruire les enfants autochtones, le gouvernement fédéral a commencé à jouer un rôle dans l'établissement et l'administration de ces écoles. Le système des pensionnats indiens avait deux principaux objectifs : isoler les enfants et les soustraire à l'influence de leurs foyers, de leurs familles, de leurs traditions et de leur culture, et les intégrer par l'assimilation dans la culture dominante. Ces objectifs reposaient sur l'hypothèse que les cultures et les croyances spirituelles des Autochtones étaient inférieures. D'ailleurs, certains cherchaient, selon une expression devenue tristement célèbre, « à tuer l'Indien au sein de l'enfant ». Aujourd'hui, nous reconnaissons que cette politique d'assimilation était erronée, qu'elle a fait beaucoup de mal et qu'elle n'a aucune place dans notre pays.

Cent trente-deux écoles financées par le fédéral se trouvaient dans chaque province et territoire, à l'exception de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. La plupart des pensionnats étaient dirigés conjointement avec les Églises anglicane, catholique, presbytérienne ou unie. Le gouvernement du Canada a érigé un système d'éducation dans le cadre duquel de très jeunes enfants ont souvent été arrachés à leurs foyers et, dans bien des cas, emmenés loin de leurs communautés. Bon nombre d'entre eux étaient nourris, vêtus et logés de façon inadéquate. Tous étaient privés des soins et du soutien de leurs parents, de leurs grands-parents et de leurs communautés. Les langues et les pratiques culturelles des Premières Nations, des Inuits et des Métis étaient interdites dans ces écoles. Certains de ces enfants ont connu un sort tragique en pension et d'autres ne sont jamais retournés chez eux.

Le gouvernement reconnaît aujourd'hui que les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones. Bien que certains anciens élèves aient dit avoir vécu une expérience positive dans ces pensionnats, leur histoire est de loin assombrie par les témoignages tragiques sur la négligence et l'abus émotifs, physiques et sexuels d'enfants sans défense et de leur séparation de familles et de communautés impuissantes.

L'héritage laissé par les pensionnats indiens a contribué à des problèmes sociaux qui persistent dans de nombreuses communautés aujourd'hui.

Il a fallu un courage extraordinaire aux milliers de survivants qui ont parlé publiquement des mauvais traitements qu'ils ont subis. Ce courage témoigne de leur résilience personnelle et de la force de leur culture. Malheureusement, de nombreux anciens élèves ne sont plus des nôtres et sont décédés avant d'avoir reçu des excuses du gouvernement du Canada.

Le gouvernement reconnaît que l'absence d'excuses a nui à la guérison et à la réconciliation. Alors, au nom du gouvernement du Canada et de tous les Canadiens et Canadiennes, je me lève devant vous, dans cette chambre si vitale à notre existence en tant que pays, pour présenter nos excuses aux peuples autochtones pour le rôle joué par le Canada dans les pensionnats pour indiens.

Aux quelque 80 000 anciens élèves toujours en vie, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs communautés, le gouvernement du Canada admet aujourd'hui qu'il a eu tort d'arracher les enfants à leurs foyers et s'excuse d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que nous avons eu tort de séparer les enfants de leur culture et de leurs traditions riches et vivantes, créant ainsi un vide dans tant de vies et de communautés, et nous nous

excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant qu'en séparant les enfants de leurs familles, nous avons réduit la capacité de nombreux anciens élèves à élever adéquatement leurs propres enfants et avons scellé le sort des générations futures, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que, beaucoup trop souvent, ces institutions donnaient lieu à des cas de sévices ou de négligence et n'étaient pas contrôlées de manière adéquate, et nous nous excusons de ne pas avoir su vous protéger. Non seulement vous avez subi ces mauvais traitements pendant votre enfance, mais, en tant que parents, vous étiez impuissants à éviter le même sort à vos enfants, et nous le regrettons.

Le fardeau de cette expérience pèse sur vos épaules depuis beaucoup trop longtemps. Ce fardeau nous revient directement, en tant que gouvernement et en tant que pays. Il n'y a pas de place au Canada pour les attitudes qui ont inspiré le système de pensionnats indiens, pour qu'elles puissent prévaloir à nouveau. Vous tentez de vous remettre de cette épreuve depuis longtemps, et d'une façon très concrète, nous vous rejoignons maintenant dans ce cheminement. Le gouvernement du Canada présente ses excuses les plus sincères aux peuples autochtones du Canada pour avoir si profondément manqué à son devoir envers eux, et leur demande pardon.

Nous le regrettons  
We are sorry  
Nimitataynan  
Niminchinowesamin  
Mamiattugut

Entrée en vigueur le 19 septembre 2007, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens s'inscrit dans une démarche de guérison, de réconciliation et de règlement des tristes séquelles laissées par les pensionnats indiens. Des années d'efforts de la part des survivants, des communautés et des organisations autochtones ont abouti à une entente qui nous permet de prendre un nouveau départ et d'aller de l'avant en partenariat.

La Commission de vérité et de réconciliation est au cœur de la Convention de règlement. La Commission constitue une occasion unique de sensibiliser tous les Canadiens et Canadiennes à la question des pensionnats indiens. Il s'agira d'une étape positive dans l'établissement d'une nouvelle relation entre les peuples autochtones et les autres Canadiens et Canadiennes, une relation basée sur la connaissance de notre histoire commune, sur un respect mutuel et sur le désir de progresser ensemble, avec la conviction renouvelée que des familles fortes, des communautés solides et des cultures et des traditions bien vivantes contribueront à bâtir un Canada fort pour chacun et chacune d'entre nous.

Au nom du gouvernement du Canada  
Le très honorable Stephen Harper,

Premier ministre du Canada

SOURCE : site des Affaires autochtones et du Nord Canada ; [www.aadnc-aandc.gc.ca](http://www.aadnc-aandc.gc.ca)

## Annexe n°7 : Exposition « the REDress Project », crée par Jaime Black en 2014.



### REDress Project

L'artiste Jaime Black propose une réponse esthétique au phénomène des MMIWG, en exposant des robes rouges.

Les robes symbolisent les discriminations raciales et de genre que les femmes autochtones subissent à travers le pays. Les robes évoquent la présence des femmes, et l'absence des corps. Certaines robes sont ornées de plumes, rappelant l'héritage autochtone du Canada.



Beaucoup de robes ont été ensuite pendues dans les rues, dans les universités, les terrains reculés où nombreuses d'entre elles ont disparu. L'exposition a pris vie au cœur des villes et permis la sensibilisation des consciences collectives.

SOURCE : Site officiel du projet ; <http://www.redressproject.org/>



# Tables des matières

<u>Introduction Générale</u> .....	8
------------------------------------	---

## Partie 1 : Les femmes et filles autochtones assassinées ou disparues en Colombie-Britannique.....19

### Chapitre 1 - Un aperçu historique et géographique de la Province.

- I) *Histoire coloniale de la côte nord-ouest et du Plateau canadien*
  - a) Les premiers établissements coloniaux (XVII-XVIIIe siècle) : le commerce des fourrures et le bouleversement du mode de vie tribal.
  - b) La création d'une nouvelle colonie britannique (1848) : l'entrée dans l'économie moderne et la souveraineté du territoire.....22
  - c) La politique « indienne » de la Confédération : assimilation et intégration à l'Empire des Peuples Premiers.....23
- II) *« in and off reserve » : un modèle de fonctionnement*.....25
  - a) Définir le système constitutionnel des réserves : comment est-elle dirigée ? Par qui ? Quels droits et devoirs pour les autochtones y résidant ?
  - b) Le cas des Autochtones urbains : « off-reserve ».....27

### Chapitre 2 - The Highway of Tears: l'ampleur d'un phénomène occulté.....30

- I) *Etat des lieux*.
  - a) Contexte géographique.....31
  - b) L'engrenage de pauvreté.....32
  - c) Données chiffrées et profils des victimes reconnues.....33

### Chapitre 3 - The Downtown Eastside, Vancouver : « un trou noir entre Chinatown et le quartier des affaires. ».....36

- I) *Etat des lieux*
  - a) The Downtown Eastside : un ghetto au cœur de la métropole de Vancouver.
  - b) Les femmes autochtones disparues.....37
- II) *La situation des femmes autochtones : entre invisibilité et mépris*.....39
  - a) « Pain & Wastings » : le commerce du sexe et la violence chronique.
  - b) L'apathie politique et médiatique.....41

## Partie 2 : L'impact du processus colonial sur le mode de vie tribal des Peuples Premiers.....44

### Chapitre 4 - Le rôle ancestral des femmes : social, économique et spirituel.

- I) *La spiritualité*.
  - a) La pensée circulaire.
  - b) La Terre-mère et l'approche holistique de la société.....45
- II) *L'organisation sociale*.....46
  - a) Le rôle économique : la subsistance et l'artisanat.
  - b) Les femmes en temps de guerre.....47
  - c) La filiation tribale.....48

### Chapitre 5 - L'impact du messianisme : l'anéantissement de la spiritualité et la création des Pensionnats Indiens.....48

- I) *La prépondérance religieuse*.
  - a) Les mythes de la Création.
  - b) Les conséquences du système colonial sur les femmes autochtones.....50

II) <i>La politique assimilationniste 1840-1996 : les pensionnats indiens</i> .....	51
a) Eduquer et civiliser les « sauvages ».	
b) Les sévices moraux et physiques intergénérationnels.....	54
c) L'érosion de l'identité culturelle : le rôle éducatif des femmes.....	56
<b>Chapitre 6 - La colonne vertébrale du système juridique colonial</b> .....	62
I) <i>La loi sur les Indiens de 1876</i> .	
a) Qu'est-ce qu'être « indien statué » ?.....	63
b) Les clauses relatives au statut d'indien.....	65
II) <i>L'affirmation de l'autorité coloniale</i>	
a) La perte de statut par mariage.....	66
b) Les femmes autochtones et le démantèlement de leurs rôles traditionnels.....	67
<b>Partie 3 : L'ère des réformes : le chassé-croisé des discriminations entre race et genre</b> .....	70
<b>Chapitre 7 - Les réformes constitutionnelles de 1982 et 1985</b> .....	70
I) <i>La souveraineté canadienne et la réforme des droits autochtones</i> .	
a) The Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1982.	
b) Les paradoxes internes de la Charte.....	72
II) <i>Le projet de loi C-31 – 1985</i> .....	74
a) Amender la loi sur les Indiens : qu'est-ce que le projet C-31 ?	
b) Les impacts de des sections 6(1) et 6(2).....	75
III) <i>La précarité communautaire et individuelle</i> .....	76
a) La clause du « père présumé blanc ».	
b) Le système des bandes.....	79
c) Autre clause discriminatoire de 1985.....	81
<b>Chapitre 8 - L'approche intersectionnelle de la discrimination</b> .....	83
I) <i>L'interaction de divers facteurs discriminatoires</i> .	
a) Origine et définition(s).	
b) La théorie intersectionnelle appliquée au cas des femmes autochtones : quels enjeux ?.....	88
II) <i>Le droit antidiscriminatoire canadien</i> .....	91
a) Application de l'approche intersectionnelle en droit canadien.	
b) Des cas juridiques récents.....	95
<b>Partie 4 : La réponse nationale et internationale au phénomène des femmes autochtones disparues ou assassinées</b> .....	98
<b>Chapitre 9 - Le travail de mémoire et la reconnaissance officielle d'un passé douloureux</b> .	
I) <i>La discours d'excuses du Premier Ministre, S. Harper en 2008</i> .....	98
a) Le motif et l'enjeu politique du discours.....	99
b) Les failles du discours.....	101
II) <i>La Commission de vérité et de réconciliation, 2015</i> .....	104
a) Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? Pourquoi avoir opter pour un tel outil juridique ?	
b) Les tenants et aboutissants de la Commission.....	106
<b>Chapitre 10 – La lutte contre la discrimination au niveau national et international</b> .....	111
I) <i>L'enquête nationale sur les femmes autochtones disparues ou assassinées</i>	
a) Mandat et pouvoir relatif à l'enquête nationale.	

b)	La vision et la portée de l'enquête nationale.....	114
c)	Les critiques émises par les activistes face à l'instabilité des avancées.....	115
II)	<i>Quelles normes internationales le Canada doit-il respecter en tant que modèle démocratique ?</i> .....	117
a)	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 1979.	
b)	Les obligations du gouvernement national canadien dans la lutte antidiscriminatoire menée par le CEDAW.....	119
c)	La procédure d'enquête du Comité sur les meurtres et disparitions de femmes autochtones au Canada.....	121
	<u>Conclusion générale</u> .....	125
	<u>Bibliographie</u> .....	133
	<u>Annexes</u> .....	144

## Résumé

« **Femmes autochtones disparues et assassinées** », que se cache derrière cette expression devenue si courante au Canada ? 1200 ? 2000 ? Un nombre de cas indéterminé et cependant, une interrogation demeure : que deviennent-elles ?

Dans un contexte où le modèle pluriculturel canadien facilite l'accueil et l'intégration des immigrants venus du monde entier, reconnaît les divers particularismes culturels des populations qui vivent sur son territoire, les femmes autochtones restent la minorité raciale et sexuelle la plus sévèrement discriminée. Sujettes à des taux de violence, de pauvreté et de vulnérabilité anormalement élevés, elles vivent dans l'ombre d'un système juridique inique. Ce travail de recherche s'intéresse aux rapports historiques entretenus entre les populations autochtones et la société civile canadienne. Les héritages des politiques coloniales et néocoloniales continuent de nuire aux droits humains fondamentaux de nombreuses femmes autochtones. Grâce à la mobilisation accrue des associations autochtones et féministes canadiennes, aux rapports émis par les Nations-Unies et à l'enquête nationale lancée par le gouvernement fédéral en 2015, le phénomène des femmes autochtones disparues et assassinées sort du silence et entraîne une prise de conscience massive de la société civile.

*Mots clés : Histoire canadienne – Peuples Premiers – femmes autochtones – héritage colonial – intersectionnalité – discrimination – travail de mémoire – justice*

« **Missing and murdered Indigenous women** », what is lying underneath this common expression? 1200? 2000? An undefined number of cases, but still, one question remains: what has become of them?

In a context conducive to pluriculturalism in Canada, the integration of migrants from around the globe has become easier; the various cultural particularisms of populations living in Canada are well accepted and yet, Indigenous women remain the most discriminated racial and sexual minority of the country. Subject to high levels of violence, poverty and vulnerability, they live in the shadows of an unfair legal system. This research deals with the historical relations between Indigenous nations and Canadian civil society. The legacy of the colonial and neocolonial policies still affects the fundamental human rights of many Indigenous women. Thanks to the expanding mobilization of indigenous associations and Canadian feminist groups, the reports conducted by the United Nations, and the national inquiry initiated by the Canadian federal government in 2015, the disastrous phenomenon of missing and murdered Indigenous women has come out in the open and has brought awareness among the civil society.

*Key words: Canadian History – First Nations – Indigenous women – Colonial legacies – intersectionality – discrimination – memory – justice*